

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Département du Var

1^{er} trimestre – année 2023

Sommaire

I. Liste des décisions	3
a. Décisions	9
II. Liste des arrêtés.....	82
a. Arrêtés.....	104

I. Liste des décisions

DÉCISIONS DU MAIRE
1^{ER} TRIMESTRE 2023

N°	Service	Objet	Date																					
01	Grands Projets	La Commune décide de solliciter auprès de l'Anah une subvention de 70 455 € HT au titre de l'aide à l'ingénierie pour l'année 5 de la convention OPAH – RU.	03.01.2023																					
02	DGS	La Commune décide de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes « Culture et Patrimoine » en y rajoutant l'encaisse de location du hall d'exposition.	03.01.2023																					
03	Culture	La Commune décide de signer une convention d'organisation de concert dans la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec l'association TANDEM, Scène de Musique Actuelle Départementale représentée par son Président Monsieur Thierry Bergugnat pour le concert du 10 mars 2023.	05.01.2023																					
04	DGS	La Commune décide de signer une convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à Très haut Débit en Fibre Optique avec le délégataire de service public du Syndicat mixte ouvert SUD THD, Var Très haut Débit, dont le siège social est situé au 66 Avenue de l'Amiral Daveluy, 83000 TOULON. L'installation de la fibre est prévue dans les bâtiments communaux ci-après : 52 rue Gambetta, 4 rue Klébert, 6 rue de la République, Boulevard Jean Jaurès	05.01.2023																					
05	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec le Collège Leï Garrus, représenté par son principal Monsieur Stéphane GEHRIG pour leur spectacle du mardi 10 janvier 2023.	09.01.2023																					
06	SVA	La Commune décide de solliciter auprès de la Région Sud une subvention d'un montant de 16 876,20 € HT au titre de de l'appel à projet Nature ta ville.	09.01.2023																					
07	DGS	La Commune décide de créer une régie d'avances « Culture et Patrimoine » auprès du service « Culture et Patrimoine » sis Place Malherbe.	11.01.2023																					
08	Pôle Famille	La Commune décide de signer des contrats de prestation de service avec chaque intervenant sur le temps périscolaire tels que cités ci-dessous : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Prestataires</th> <th>Dates d'interventions</th> <th>Compensations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- Lire et Faire Lire</td> <td>du 03/01 au 14/04/2023</td> <td>Pas de compensation financière</td> </tr> <tr> <td>- M. Hervé RANCIEN</td> <td>du 03/01 au 14/04/2023</td> <td>2 220,00 €</td> </tr> <tr> <td>- Saga Théâtre</td> <td>du 03/01 au 14/04/2023</td> <td>2 220,00 €</td> </tr> <tr> <td>- Mme Alix MARTIN</td> <td>du 03/01 au 14/04/2023</td> <td>3 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>- A Fleur de Peau</td> <td>du 03/01 au 14/04/2023</td> <td>1 440,00 €</td> </tr> <tr> <td>- Coach Nath Basket</td> <td>du 03/01 au 14/04/2023</td> <td>2 220,00 €</td> </tr> </tbody> </table>	Prestataires	Dates d'interventions	Compensations	- Lire et Faire Lire	du 03/01 au 14/04/2023	Pas de compensation financière	- M. Hervé RANCIEN	du 03/01 au 14/04/2023	2 220,00 €	- Saga Théâtre	du 03/01 au 14/04/2023	2 220,00 €	- Mme Alix MARTIN	du 03/01 au 14/04/2023	3 000,00 €	- A Fleur de Peau	du 03/01 au 14/04/2023	1 440,00 €	- Coach Nath Basket	du 03/01 au 14/04/2023	2 220,00 €	12.01.2023
Prestataires	Dates d'interventions	Compensations																						
- Lire et Faire Lire	du 03/01 au 14/04/2023	Pas de compensation financière																						
- M. Hervé RANCIEN	du 03/01 au 14/04/2023	2 220,00 €																						
- Saga Théâtre	du 03/01 au 14/04/2023	2 220,00 €																						
- Mme Alix MARTIN	du 03/01 au 14/04/2023	3 000,00 €																						
- A Fleur de Peau	du 03/01 au 14/04/2023	1 440,00 €																						
- Coach Nath Basket	du 03/01 au 14/04/2023	2 220,00 €																						
09	Culture	La Commune décide de modifier la décision n°179/2022 fixant les tarifs de la régie « Culture et Patrimoine » pour la saison culturelle de la « Croisée des Arts » 2022/2023 en y rajoutant le tarif de certains spectacles.	17.01.2023																					
10	Culture	La Commune décide de signer une convention de résidence d'artistes pour la mise à disposition de la salle de spectacle « la Croisée des Arts » Pôle Culturel Provence Verte avec l'association L'Aparté représentée par son Président Monsieur Julien NEAU.	20.01.2023																					
11	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition gratuite de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec la Maison	20.01.2023																					

		de l'Enfance Francis BARRAU, représentée par son président Monsieur Oliver BARRAU en date du mercredi 25 janvier 2023.	
12	SVA	La Commune décide de solliciter auprès de la Région Sud une aide financière en vue de la réalisation d'un espace de pique-nique au Quartier Clos de Roques, d'un montant de 13 033 € HT au titre de l'exercice 2023.	31.01.2023
13	SVA	Annulée - La Commune décide de solliciter auprès de l'Agence Nationale du Sport une aide financière en vue de la réalisation de deux terrains de Beach volley/hand Quartier Clos de Roques, d'un montant de 90 418,08 € HT au titre de l'exercice 2023.	31.01.2023
14	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition de l'association « Volley Club Saint-Maximin » représentée par sa présidente Madame Laurette BONNET au Clos de Roques.	31.01.2023
15	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition de l'association « Handball Club Saint-Maximin » représentée par sa présidente Madame Jovanka JEREMIC au Clos de Roques.	31.01.2023
16	Culture	La Commune décide de modifier la décision n°9/2023 fixant les tarifs de la régie « Culture et Patrimoine » pour la saison culturelle de la « Croisée des Arts » 2022/2023 en y rajoutant le tarif de certains spectacles.	02.02.2023
17	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit de l'école Paul BARLES avec l'association « Centre Social et Culturel Martin Bidouré » représentée par son président Monsieur Patrick CATALA-COTTINI du 13 au 24 février 2023.	07.02.2023
18	DGS	La Commune décide de signer un bail ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation sis 2 rue de l'Hôtel de Ville – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à Madame Danielle GOUIN.	08.02.2023
19	DGS	La Commune décide de confier l'entretien de la boîte à eau et des chéneaux de la Basilique de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à la société TGH – Rue Corindon – Pôle d'activité CS40003 – 13510 EGUILLES, représentée par Monsieur Yann GOURET, chargé d'affaires, pour un montant de 3 225,60 € TTC/an.	09.02.2023
20	DGS	La Commune décide de confier à la société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT, 126 Chemin Lou Foevi, OLLIOULES (83 190), la réalisation de 2 terrains de baskets 3 × 3, dans le cadre de l'aménagement du Clos de Roques, ce pour un montant de 68.360 € HT. L'exécution du marché débutera à compter de la notification de la présente décision, qui vaudra Ordre de Service de démarrage des prestations.	09.02.2023
21	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'association « Agissez dans votre ville », représentée par sa présidente Monique ANFRÉ, dans le cadre du Festival Hispanorama.	14.02.2023
22	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec l'association « Agissez dans votre ville », représentée par sa présidente Monique ANFRÉ, dans le cadre de son partenariat.	14.02.2023
23	SVA	La Commune décide de signer l'avenant de la convention tripartite relative à l'utilisation des équipements sportifs du Lycée JANETTI à titre payant.	15.02.2023
24	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition d'un véhicule à titre gratuit du service EJC avec l'association « Rugby Saint-Maximinois XV » représentée par son président Monsieur Fabrice GILBERT, le samedi 18 février 2023 afin de se rendre sur Saint Raphaël à l'occasion du tournoi de fin de semaine de la manifestation « rugby de rue »	15.02.2023
25	SVA	La Commune décide de signer la convention entre le Département du Var, le collège Leï Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « La plume et la libellule » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour leur pièce de théâtre de fin d'année qui se déroulera le samedi 17 juin 2023 de 17h à minuit.	16.02.2023

26	DGS	La Commune décide à compter du 1 ^{er} janvier 2023, de fixer le montant des charges locatives est fixé de manière forfaitaire à 76,10 €, pour chacun des appartements occupés.	22.02.2023
27	SVA	La Commune décide de solliciter auprès de l'Agence Nationale du Sport une aide financière en vue de la réalisation d'un terrain de Beach hand aménageable en deux terrains de Beach volley Quartier Clos de Roques à hauteur de 80% du projet au titre de l'exercice 2023. Le coût prévisionnel de la création du terrain de Beach hand de 113 022.60€ H.T.	14.03.2023
28	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec l'association « SAGA THEATRE », représentée par son Président Monsieur Michel PÉGOURIÉ, dans le cadre de son partenariat pour leur représentation du 18 mars 2023.	02.03.2023
29	DGS	La Commune décide de confier la dératisation et la désinsectisation de différents bâtiments communaux à la société Ecolab Pest France – 10 avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX, représentée par Madame Valérie GROSSI, commerciale. Ce contrat est conclu pour une période de deux ans à compter du 19 janvier 2023 pour un montant de 14 168,79 € HT/an.	08.03.2023
30	DGS	La Commune décide de confier la maintenance de l'alarme intrusion de différents bâtiments communaux à la société POURRIERE – ZA Route d'Aix, Avenue des 5 Ponts – 83470 SAINT-MAXIMIN, représentée par Monsieur Laurent POURRIERE, directeur général. Ce contrat qui commence à sortir ses effets à compter du 30 janvier 2023 sera d'application pendant toute l'année 2023 pour un montant de 3 182,80 € HT/an. Le montant pour frais d'entretien sera d'office et sans mise en demeure préalable révisé au début de chaque période d'un an, conformément à l'indice de la valeur S du secteur des électriciens, au début de chaque période annuelle, suivant la formule suivante : Prix $= \frac{P \text{ (contrat)} * \text{l'indice au 31.12 de l'année précédant l'entretien}}{\text{l'indice au 31.12 de l'année de la signature du contrat}}$	08.03.2023
31	DGS	La Commune décide de confier la vérification et l'entretien des matériels de sécurité incendie situés à la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à la société VAR INCENDIE 83 – 120 chemin de Pourquier – 83140 SIX FOURS LES PLAGES. Ce contrat prend effet dès sa signature ou à la date de la 1 ^{ère} intervention indiquée par le client pour une période de trois ans renouvelable par reconduction express pour la même durée pour un montant de 1 485,80 € HT/an.	08.03.2023
32	DGS	La Commune décide de signer une convention de transport et d'accueil en fourrière des chiens et chats errants et/ou dangereux, réquisitionnés ou décédés avec le Centre de Défense des Animaux de Marseille et de Provence sis 58 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 MARSEILLE représenté par sa présidente Madame Martine SOMMERHALTER.	08.03.2023
33	DGS	La Commune décide de signer un contrat de contrôle et de maintenance des aires de jeux avec la société ECOGOM sise 26 rue d'Etrun – 62161 MARCEUIL représentée par son président. Ce contrat prend effet à compter de sa date de notification pour un durée d'un an. A l'issue de cette période initiale, il sera tacitement reconduit trois fois par périodes successives d'un an, soit une durée maximale de quatre ans. Les tarifs appliqués sont les suivants : - Prestations forfaitaires : 9 995 € HT - Taux horaire pour les prestations sur devis : 55 € HT	09.03.2023
34	Evénementiel	La Commune décide de solliciter des subventions suivant le plan de financement prévisionnel de la manifestation « Fête médiévale de la quinzaine » qui s'établit comme suit :	09.03.2023
		DEPENSES	RECETTES

		Camps de vie	16 770,00 €	Conseil Départemental	5 000,00 €	
		Déambulations	10 544,00 €	Conseil Régional	7 000,00 €	
		Ateliers	4 302,00 €	Droits de places	10 500,00 €	
		Hébergements	649,00 €	Autofinancement	19 509,00 €	
		Animations	9 044,00 €			
		Autre	700,00 €			
		Total	42 009,00 €	Total	42 009,00 €	
35	DGS	La Commune décide de confier la maintenance du système de sécurité incendie de la salle des fêtes à la société POURRIERE – ZA Route d'Aix, Avenue des 5 Ponts – 83470 SAINT-MAXIMIN, représentée par Monsieur Laurent POURRIERE, directeur général pour un montant forfaitaire annuel est de 850 € HT.				10.03.2023
36	DGS	La Commune décide de confier la vérification et l'entretien des blocs autonomes d'éclairages de secours situés à la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à la société VAR INCENDIE 83 – 120 chemin de Pourquier – 83140 SIX FOURS LES PLAGES pour un montant de 2 870 € HT/an.				10.03.2023
37	Grands Projets	La Commune décide de solliciter auprès du Département du Var une aide financière en vue de la création d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement nécessaires au traitement des eaux usées du complexe sportif en cours de construction au Quartier Clos de Roques, d'un montant de 100 000 € HT au titre de l'année 2023.				16.03.2023
38	DGS	La Commune décide de signer un avenant à la convention d'occupation d'un bien appartenant au domaine privé communal avec l'association Amicale Nord Sud, pour un garage situé à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470) – lieudit Réal Vieux. Cet avenant modifie la convention qui comporte à présent le nom du nouveau président ainsi que la nouvelle domiciliation de l'association.				24.03.2023
39	DGS	La Commune décide de confier la maintenance annuelle des feux tricolores situés à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à la société SAS Maîtrise Technologique – ZA chemin d'Aix – 224 Rue de la Sainte Baume – BP 505 – 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME. Cette maintenance concerne les feux tricolores des carrefours suivants : - Avenue Gabriel Péri – Avenue du 19 mars 1962 - Avenue du XVème Corps – Place Jean Mermoz - RN 560 – Chemin du Deffends - RN 560 – Route de Mazaugues - Route de Marseille – Route de Mazaugues Ce contrat est valable un an et prend effet dès sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction pour un montant de 6 072,35 € HT/an.				27.03.2023
40	Patrimoine	La Commune décide de signer un contrat annuel pour l'entretien de l'orgue avec la Sarl Orgues QUOIRIN, 246 rue des Artisans 84210 Saint-Didier, pour un montant de 5 472,79 € HT.				28.03.2023
41	DGS	La Commune décide d'appliquer à compter du 15 janvier 2023 les tarifs relatifs à la capture ou ramassage des chiens et chats errants par la police municipale : <ul style="list-style-type: none"> • Jours ouvrés de 8h30 à 19h00 50 € • Dimanches, jours fériés et après 19h00 76 € - Frais d'identification puce électronique 50 € - Transport des chiens et chats errants 70 € 				29.03.2023
42	DGS	La Commune décide de signer une convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de CEE (Certificats d'Economies d'Energie) relative à la mise en œuvre du dispositif de regroupement pour permettre à la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume de valoriser les actions en vue de maîtriser sa demande d'énergie avec le SymiélecVar situé 614 Rue des Lauriers – ZAC Nicopolis – 83170 Brignoles.				29.03.2023

43	DGS	La Commune décide de confier le contrat d'utilisation des services pour la dématérialisation des actes en ligne à la Société SOGELINK située 131 chemin du Bac à Traille – 69647 CALUIRE Cédex. Ce contrat est valable pour l'achat de 500 documents de chantier pour un montant de 925,00 € HT.	29.03.2023
44	DGS	La Commune décide de signer une convention de partenariat relative à l'intervention d'un détachement de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile n°7 afin de procéder à la réfection de pistes destinées à la défense des forêts contre les incendies avec le Commandant de l'Unité représentée par Monsieur le colonel Philippe BERTRAN de BALANDA à Brignoles. La convention est conclue à titre gratuit et elle est conclue à partir de sa signature pour une durée d'une année, reconduite annuellement à chaque date d'anniversaire dans la limite de trois années	29.03.2023
45	Culture	La Commune décide de fixer les tarifs pour L'Académie de Musique Française Orgue et Clavecin, 3 ^{ème} édition, du 7 au 12 août 2023 comme suit : Inscription stagiaire 500€ et inscription auditeur libre 200€.	29.03.2023
46	DGS	La Commune décide de modifier pour la bonne marche de l'administration communale la tarification des différents services publics.	31.03.2023
47	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition gracieuse de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec le Comité Régional Olympique Sportif, représenté par son Président Monsieur Hervé Liberman	31.03.2023

a. Décisions



DECISION DU MAIRE N° 1/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la délibération n° 139 approuvant la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain du centre-ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à intervenir sur la période 2019-2023, entre la Commune, l'État la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Région Sud ;
VU la signature en date du 25 mars 2019 de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain du centre-ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à intervenir sur la période 2019-2023, par la Commune, l'État la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Région Sud ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT que la convention OPAH – RU prévoit pour chaque tranche annuelle, une subvention versée par l'Anah au titre de l'aide à l'ingénierie, à solliciter avant chaque tranche ;

CONSIDERANT que la prestation de suivi – animation de l'OPAH, attribuée au prestataire Territoires et Habitat dans le cadre du Marché n° 2018-SIC – 46, entre dans le cadre de l'aide à l'ingénierie subventionnée par l'Anah ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel retenu pour le calcul de la subvention prévisionnelle de l'Anah figurant dans la convention OPAH - RU pour la tranche annuelle 5 (courant du 25 mars 2023 au 24 mars 2024) est de 102 410 € HT (soit 122 892 € TTC), au taux de 50 % soit 51 205 € HT ;

CONSIDERANT qu'aux termes de la convention OPAH - RU, cette part fixe est divisée en deux, à savoir 50 % en part forfaitaire, soit 25 602,50 € HT, et 50 % en part proportionnelle pour les 12 logements sociaux prévus, soit 25 602,50 € HT ;

CONSIDERANT qu'à cette part fixe s'ajoute une part variable calculée sur les objectifs de la convention OPAH -RU, à savoir 7 logements en précarité énergétique à 600 € soit 4 200 € HT, 1 logement financé au titre de l'autonomie à 300 € HT soit 300 €, 12 logements travaux lourds propriétaires occupants et propriétaires bailleurs à 840 € HT soit 10 080 €, 9 primes logements conventionnés sociaux à 330 € HT soit 2 970 € HT, et 3 primes logements conventionnés très sociaux à 660 € soit 1 980 €, pour un montant total de part variable de 21 510 € HT ;

CONSIDERANT que la subvention pouvant être sollicitée auprès de l'Anah au titre de l'aide à l'ingénierie pour l'année 5 s'élève à 25 602,50 € + 25 602,50 € + 4 200 € + 300 € + 10 080 € + 2 970 € + 1 980 € soit 70 735 € HT ;

DECIDE

Article 1 - La présente décision annule et remplace la précédente n° 173/2022

Article 2 - La Commune de Saint Maximin décide de solliciter auprès de l'Anah une subvention de 70 455 € HT au titre de l'aide à l'ingénierie pour l'année 5 de la convention OPAH – RU.

Article 3 - La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 3 janvier 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**DECISION DU MAIRE N° 2/2023
MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES « CULTURE ET PATRIMOINE »
EN LA NOMMANT REGIE DE RECETTES
« CULTURE ET PATRIMOINE »**

Le Maire de la Commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, et notamment son alinéa 7° ;
VU la décision n°15/2021 portant création d'une régie de recettes et d'avances « Culture et Patrimoine » ;
VU la décision n°188 du 12 décembre 2022 ;
VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 4 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de réorganiser le fonctionnement de la régie de recettes et d'avances « Culture et Patrimoine » en la divisant en deux régies distinctes ;

DECIDE

Article 1 – La décision n°188 du 12 décembre 2022 est annulée.

Article 2 – A compter du 15 décembre 2022, il est institué une régie de recettes « Culture et Patrimoine », auprès du service « Culture et Patrimoine ».

Article 3 – Cette régie est installée dans les locaux du service « Culture » dans le bâtiment de « La Croisée des Arts » Place Malherbe

Article 4 – La régie encaisse les produits suivants :

1. Billetterie pour l'ensemble des manifestations organisées par la Commune (spectacles proposés à la Croisée des Arts, manifestations d'intérêt local, manifestations à vocation culturelle et/ou folklorique) / *Compte d'imputation : 7062*
2. Billetterie pour le compte de tiers, en l'occurrence pour les spectacles organisés sous forme de coproduction entre la collectivité et un entrepreneur de spectacle (au sens des articles L 7122-1et L 71222-2 du code du travail)

3. Location salle de spectacle aux particuliers, aux entreprises, aux associations, aux écoles et autres collectivités territoriales / *Compte d'imputation : 752*
4. Location hall d'exposition aux particuliers, aux entreprises, aux associations, aux écoles et autres collectivités territoriales / *Compte d'imputation : 752*
5. Mise à disposition de la salle de spectacle aux associations, aux écoles, aux privés / *Compte d'imputation : 752*
6. Droits d'inscriptions - Stage - Académie - Ecole municipale de galoubet / *Compte d'imputation : 7062*

Article 5 – La régie encaisse selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques
- Numéraire
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise de facture ou ticket.

Article 6 – Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement.

Article 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Var.

Article 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € dont 1 000€ en numéraire. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000€.

Article 9 – Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 10 – Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 – L'ensemble des actes pris précédemment est abrogé, la présente décision annulant et remplaçant les dispositions prises et applicables jusque-là.

Article 12 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 5 janvier 2023

Le Comptable Public,
Par Procuration

Pierre-Denis GUERIN
Inspecteur
des Finances Publiques
Adjoint au Service Gestion Comptable
de BRIGNOLES

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire -

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 3/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le règlement intérieur de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'organisation de concert dans la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec l'association TANDEM, Scène de Musique Actuelle Départementale représentée par son Président Monsieur Thierry Bergugnat.

Article 2 : Le concert s'effectuera le vendredi 10 mars 2023, la Commune versera au producteur un montant de 5 275,00 € TTC correspondant à la prestation.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS

Maire en exercice

Le 5 janvier 2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 4/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que dans le cadre du Plan France Très Haut Débit 2013-2022, le Département du Var a confié à la société SUD THD le déploiement du réseau 100 % fibre optique via une convention de délégation de service public. Ce réseau de télécommunications plus performant sera, conformément à la législation, totalement pris en charge par la collectivité, mutualisable et donc accessible à tout opérateur qui s'y raccordera ;

DECIDE

Article 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de signer une convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à Très haut Débit en Fibre Optique avec le délégataire de service public du Syndicat mixte ouvert SUD THD, Var Très haut Débit, dont le siège social est situé au 66 Avenue de l'Amiral Daveluy, 83000 TOULON.

Article 2 : L'installation de la fibre est prévue dans les bâtiments communaux ci-après :

- 52 rue Gambetta
- 4 rue Klébert
- 6 rue de la République
- Boulevard Jean Jaurès

Article 3 : L'autorisation accordée à l'opérateur d'installer les infrastructures d'accueil réalisées par l'opérateur, les lignes et les équipements et d'utiliser les infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des lignes se font aux frais de l'opérateur.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 5 janvier 2023

Vecan



AR Prefecture

083-218301166-20230105-DEC040123-CC
Reçu le 09/01/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N°5/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la décision n°46 du 10 mars 2022 relative à la tarification communale ;
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;

CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », qui s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et d'apporter les conditions favorables à cette expression artistique aux établissements scolaires ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec le Collège Leï Garrus, représenté par son principal Monsieur Stéphane GEHRIG.

Article 2 : Le spectacle s'effectue le mardi 10 janvier 2023.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 9 janvier 2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N°6/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la politique conduite par la Région Sud en matière de lutte contre le réchauffement climatique à travers le soutien à la biodiversité et l'amélioration du cadre de vie ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT que la Région dans le cadre de l'appel à projet « Nature ta ville » peut subventionner les Communes répondant aux critères de cet appel à projet ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement paysager de l'espace de loisirs du Clos de Roques, la Commune a pour projet de planter des arbres dans une zone en situation de dent creuse et dépourvue de végétation ;

CONSIDERANT que cette opération est de nature à répondre aux critères de l'appel à projet « Nature ta ville » ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du projet retenu s'élève à 21 095,25 € HT ;

CONSIDERANT que la Région Sud peut contribuer à hauteur de 80% du montant total ;

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement prévisionnel pour la plantation d'arbres sur la zone du Clos de Roques s'établit comme suit :

- Autofinancement :	4 219,05 € (20%)
- Subvention Région SUD :	16 876,20 € (80%)
- Montant total :	21 095,25 € HT

Article 2 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sollicite auprès de la Région Sud une subvention d'un montant de 16 876,20 € HT au titre de de l'appel à projet Nature ta ville.

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 9 janvier 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230109-DEC60123-AR
Reçu le 09/01/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Générale des Services – 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

☎ : 04 94 72 93 29 / 📠 : 04 94 78 09 40 / ✉ : secretariatgeneral@st-maximin.fr

Page 2 sur 2



DÉCISION DU MAIRE N° 7/2023

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES SERVICE CULTURE ET PATRIMOINE

Le Maire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°37 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis confirme du Comptable Public assignataire en date du 19 janvier 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2023, il est institué une régie d'avances « Culture et Patrimoine » auprès du service « Culture et Patrimoine ».

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux du service « Culturel » dans le bâtiment de « La Croisée des Arts » Place Malherbe.

Article 3 : La régie règle les dépenses suivantes :

- 1 : Contrat de cession / *Compte d'imputation : 6288*
- 2 : GUSO (paiement intermittents) / *Compte d'imputation : 6478*
- 3 : reversement des sommes dues aux tiers dans le cas des opérations de billetterie organisées à ce titre / *Compte d'imputation : 65888*
- 4 : Facture aux divers prestataires / *Compte d'imputation : 6288*
- 5 : Achat de denrées alimentaires / *Compte d'imputation : 60623*
- 6 : Achat de petites fournitures / *Compte d'imputation : 60632*
- 7 : Remboursements de places de spectacles suite à une annulation / *Compte d'imputation : 65888*
- 8 : Achats livres/DVD / *Compte d'imputation : 6065*

AR Prefecture

083-218301166-20230120-DEC_070123-AR
Reçu le 23/01/2023

Article 4 : La régie rembourse selon les modes de paiements suivants :

- Chèque
- Virement

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Var.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Comptable Public

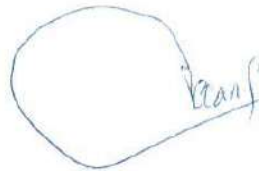
Par Procuration

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 20 janvier 2023

Pierre-Denis GUERIN
Inspecteur
des Finances Publiques
Adjoint au Service Gestion Comptable
de BRIGNOLES



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 8/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt pédagogique des enfants, il est souhaitable d'organiser des ateliers interclasses sur le temps périscolaire ;

DECIDE

Article 1 - De signer des contrats de prestation de service avec chaque intervenant sur le temps périscolaire tels que cités ci-dessous :

Prestataires	Dates d'interventions	Compensations
- Lire et Faire Lire	du 03/01 au 14/04/2023	Pas de compensation financière
- M. Hervé RANCIEN	du 03/01 au 14/04/2023	2 220,00 €
- Saga Théâtre	du 03/01 au 14/04/2023	2 220,00 €
- Mme Alix MARTIN	du 03/01 au 14/04/2023	3 000,00 €
- A Fleur de Peau	du 03/01 au 14/04/2023	1 440,00 €
- Coach Nath Basket	du 03/01 au 14/04/2023	2 220,00 €

Article 2 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous- Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 11 janvier 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉCISION DU MAIRE N° 9/2023

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
 VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le conseil municipal, et notamment son alinéa 7° ;
 VU la décision n°179 du 7 décembre 2022 fixant les tarifs de la régie « Culture et Patrimoine » pour la saison culturelle de la Croisée des Arts « 2022/2023 » ;
 VU la décision n°2 du 5 janvier 2023 instituant une régie de recettes « Culture et Patrimoine » ;
 VU la décision n°7 du 20 janvier 2023 instituant une régie d'avances « Culture et Patrimoine » ;

DÉCIDE

Article 1 : La décision n°179 du 7 décembre 2022 est annulée.

Article 2 : A compter du 8 janvier 2023, de nouveaux tarifs sont ajoutés à la régie « Culture et Patrimoine » tels que définis dans le tableau ci-dessous pour la saison culturelle de la « Croisée des Arts » 2022/2023 :

	Tarifs	Tarifs réduits
		Etudiants/Jeunes (+ 18 ans) Pour les + de 65 ans Demandeurs d'emploi (Sur présentation d'un justificatif) Groupe de 10 personnes
Théâtre / Têtes d'affiche	30 €	20 € (- 15 ans)
Music-Hall / Cabaret / Cirque / Théâtre / Musique	25 € 18 € 15 €	18 € 12 €
Festival danse « En mai, danse comme il te plaît »	12 € 8 € à partir de 5 ans	Pass 36 € pour les 4 dates Pass tarif réduit 26 € : (Pour les professionnels et associations, adhérents école de danse, étudiants et demandeurs d'emploi, Groupe de 10 personnes.)
Les classiques du dimanche	10 €	

AR Prefecture

083-218301166-20230117-DEC090123-AR
Reçu le 23/01/2023

<u>Spectacles en partenariat</u>	20 €	17 €
	15 €	14 € (carte tandem)
	12 €	12 € (- 18 ans)
	10 €	8 € (adhérents Artscénicum)
		4 € (étudiants + minima sociaux)
		8 € (adolescents et étudiants)
		5 € (- 18 ans)
<u>Tarif jeunes (à partir de 10 ans et jusqu'à 18 ans)</u>	8 € pour tous les spectacles	

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 23 janvier 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Générale des Services – 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

☎ : 04 94 72 93 29 / 📠 : 04 94 78 09 40 / eMail : secretariatgeneral@st-maximin.fr

Page 2 sur 2



DÉCISION DU MAIRE N° 10/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite, en lien avec sa politique culturelle globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles,
CONSIDERANT que la résidence d'artistes a pour but de favoriser les échanges en organisant des actions dans le domaine artistique pluridisciplinaire, notamment par l'accueil d'artistes en résidence, la création et la réalisation, la promotion et la diffusion de spectacles ;
CONSIDERANT que cette résidence d'artistes s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de résidence d'artistes pour la mise à disposition de la salle de spectacle « la Croisée des Arts » Pôle Culturel Provence Verte avec l'association L'Aperté représentée par son Président Monsieur Julien NEAU.

Article 2 : La résidence s'effectue les lundi 27 et mardi 28 février 2023.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 20 janvier 2023



Le Maire :

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DÉCISION DU MAIRE N° 11/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;

CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », qui s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et d'apporter les conditions favorables à cette expression artistique aux établissements scolaires ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition gracieuse de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec la Maison de l'Enfance Francis BARRAU, représentée par son président Monsieur Oliver BARRAU.

Article 2 : Le spectacle s'effectue le mercredi 25 janvier 2023.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 20 janvier 2023.



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 12/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par la Région Sud pour la création d'un espace de pique-nique ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT l'absence d'équipement d'aire de pique-nique du clos de Roques ;

CONSIDERANT les besoins des familles de la commune, et auxquels cet outil permettrait de développer le lien social ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation de cet équipement sur un terrain appartenant à la commune au quartier Clos de Roques, s'inscrit dans un projet global autour de la pratique sportive et ludique : la construction d'un complexe sportif composé de terrains de grands jeux, vestiaires, locaux administratifs, locaux techniques, tribunes, est en cours sur ce même site. En outre, une aire de jeux pour enfants et un circuit du pumptrack situés en vis-à-vis du complexe sportif sont d'ores et déjà installés

CONSIDERANT que ce quartier est à proximité immédiate du centre-ville, du lycée Maurice Janetti ainsi que de six écoles maternelles et primaires permettant de privilégier les modes de déplacement doux ;

CONSIDERANT ainsi que la création d'un espace de pique-nique générera du lien social intergénérationnel,

CONSIDERANT que l'aire d'influence de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'étend au-delà des limites de la collectivité, au sein de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'attache à mettre en œuvre une politique incitative au bénéfice de tous les jeunes du territoire ;

CONSIDERANT que le projet de construction de création d'un espace de pique-nique est suffisamment avancé pour que sa réalisation soit effective en Avril 2023 ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 16291 € HT ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention sollicitée ne dépasse pas 80 % du coût total des travaux ;

AR Prefecture083-218301166-20230131-DEC120223-AR
Reçu le 02/02/2023**DÉCIDE**

Article 1 : La Commune décide de réaliser un espace de pique-nique au quartier Clos de Roques sur des terrains lui appartenant.

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel pour la réalisation d'un espace de pique-nique au Quartier Clos de Roques s'établit comme suit :

RECETTE H.T.	
Région Sud	13033 €
AUTOFINANCEMENT	3258 €
TOTAL (hors clôture)	16291 €

Article 3 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès de la Région Sud une aide financière en vue de la réalisation d'un espace de pique-nique au Quartier Clos de Roques, d'un montant de 13033 € HT au titre de l'exercice 2023.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 31 janvier 2023



Le Maire :

Certific sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint – Maximin – la – Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Générale des Services – 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

☎ : 04 94 72 93 29 / ✉ : 04 94 78 09 40 / eMail : secretariatgeneral@st-maximin.fr

Page 2 sur 2



DÉCISION DU MAIRE N° 13/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par l'AGENCE NATIONALE DU SPORT pour les équipements sportifs de proximité ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT l'absence d'équipement sportif dédié à la pratique du Beach volley et du Beach hand sur le territoire communal ;

CONSIDERANT les besoins des associations sportives de volley et de handball de la commune, et auxquels cet outil permettrait de développer encore la technique en vue d'améliorer leur pratique et performances ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation de cet équipement sur un terrain appartenant à la commune au quartier Clos de Roques, s'inscrit dans un projet global autour de la pratique sportive et ludique : la construction d'un complexe sportif composé de terrains de grands jeux, vestiaires, locaux administratifs, locaux techniques, tribunes, est en cours sur ce même site. En outre, une aire de jeux pour enfants et un circuit du pumptrack situés en vis-à-vis du complexe sportif sont d'ores et déjà installés

CONSIDERANT que ce quartier est à proximité immédiate du centre-ville, du lycée Maurice Janetti ainsi que de six écoles maternelles et primaires permettant de privilégier les modes de déplacement doux ;

CONSIDERANT ainsi que la création de deux terrains Beach volley/hand, génèrera du lien social intergénérationnel,

CONSIDERANT que l'aire d'influence de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'étend au-delà des limites de la collectivité, au sein de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'attache à mettre en œuvre une politique incitative au bénéfice de tous les jeunes du territoire ;

CONSIDERANT que le projet de construction de deux terrains de Beach volley/hand est suffisamment avancé pour que sa réalisation soit effective en juin 2023 ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'opération hors clôture s'élève à 113 022,60 € HT ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention sollicitée ne dépasse pas 80 % du coût total des travaux ;

AR Prefecture083-218301166-20230131-DEC130223-AR
Reçu le 02/02/2023**DÉCIDE**

Article 1 : La commune décide de réaliser deux terrains de Beach volley/hand au quartier Clos de Roques sur des terrains lui appartenant.

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel pour la réalisation des deux terrains de Beach volley/hand au Quartier Clos de Roques s'établit comme suit :

RECETTE H.T.	
AGENCE NATIONALE DU SPORT	90 418,08 €
AUTOFINANCEMENT	22 604,52 €
TOTAL (hors clôture)	113 022,60 €

Article 3 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès de l'Agence Nationale du Sport une aide financière en vue de la réalisation de deux terrains de Beach volley/hand Quartier Clos de Roques, d'un montant de 90 418,08 € HT au titre de l'exercice 2023.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 31 janvier 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint – Maximin – la – Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Direction Générale des Services – 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

☎ : 04 94 72 93 29 / 📠 : 04 94 78 09 40 / ✉ : secretariatgeneral@st-maximin.fr

Page 2 sur 2



DÉCISION DU MAIRE N° 14/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la création d'une plaine sportive ;

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite promouvoir et développer la pratique sportive sur son territoire ;
CONSIDÉRANT l'objectif qui est d'offrir à tous, et notamment aux associations sportives communales, des infrastructures alliant activité physique et lien social ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition de l'association « Volley Club Saint-Maximin » représentée par sa présidente Madame Laurette BONNET.

Article 2 : La Commune met gracieusement à disposition de l'association un terrain de Beach hand aménageable en deux terrains de Beach Volley nus.

Article 3 : L'association bénéficie du créneau suivant :

- Lundis, mercredis, vendredis et samedis de de 18h à 23h
- Possibilités d'utiliser les terrains ponctuellement sur demandes préalables
- Possibilités d'organiser des tournois sur demandes préalables

Article 4 : La convention est conclue pour une durée de 5 ans et prend effet une fois signée et dès la fin des travaux ;

Article 5 : En dehors de créneaux réservés aux associations, la Commune laisse en libre accès le terrain de Beach hand lorsque l'aire de loisirs de Clos de Roques est ouverte au public.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 31 janvier 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230131-DEC_140123-CC
Reçu le 17/03/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 15/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la création d'une plaine sportive ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite promouvoir et développer la pratique sportive sur son territoire ;
CONSIDERANT l'objectif qui est d'offrir à tous, et notamment aux associations sportives communales, des infrastructures alliant activité physique et lien social ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition de l'association « Handball Club Saint-Maximin » représentée par sa présidente Madame Jovanka JEREMIC.

Article 2 : La Commune met gracieusement à disposition de l'association un terrain de Beach hand.

Article 3 : L'association bénéficie du créneau suivant :

- Mercredis et dimanches de 14h à 16h de mai à octobre
- Tous les jours des vacances de printemps et d'été de 14h à 17h

Article 4 : La convention est conclue pour une durée de cinq ans et prend effet une fois signée et dès la fin des travaux ;

Article 5 : En dehors de créneaux réservés aux associations, la Commune laisse en libre accès le terrain de Beach hand lorsque l'aire de loisirs de Clos de Roques est ouverte au public.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 31 janvier 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230131-DEC_150123-CC
Reçu le 17/03/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218301166-20230202-DEC160223-AR
Reçu le 02/02/2023

<u>Les classiques du dimanche</u>	10 €	
<u>Spectacles en partenariat</u>	20 € 15 € 12 € 10 €	17 € 14 € (carte tandem) 12 € (- 18 ans) 8 € (adhérents Artscénicum) 4 € (étudiants + minima sociaux) 8 € (adolescents et étudiants) 5 € (- 18 ans)
<u>Tarif jeunes (à partir de 10 ans et jusqu'à 18 ans)</u>	8 € pour tous les spectacles	
<u>Abonnement Prestige</u>	55€ (2 spectacles au choix à 25€ + 1 spectacle à 18€)	
<u>Spectacle gratuit pour les enfants de moins de 10 ans</u>		
<u>Achat de billets via le Web</u>	1€ de commission	

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 2 février 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Générale des Services – 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

☎ : 04 94 72 93 29 / 📠 : 04 94 78 09 40 / ✉ : secretariatgeneral@st-maximin.fr

Page 2 sur 2



DÉCISION DU MAIRE N° 17/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif associatif, à savoir la promotion d'actions et d'animations sociales ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit de l'école Paul BARLES avec l'association « Centre Social et Culturel Martin Bidouré » représentée par son président Monsieur Patrick CATALA-COTTINI.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

- Du lundi treize (13) février au vendredi vingt-quatre (24) février deux mille vingt-trois (2023).
- Les horaires d'accueil des familles sont de huit (8) heures à dix-huit (18) heures. Le samedi onze (11) février, le centre de loisirs aménagera l'espace, de neuf (9) heures à dix-huit (18) heures.
- Les réunions hebdomadaires de l'équipe auront lieu les lundis treize (13) et vingt (20) février de dix-huit (18) heures à vingt-deux (22) heures ainsi que le vendredi dix-sept (17) février de dix-huit (18) heures à vingt et une (21) heures et trente (30) minutes, dans l'atelier 3.
- Le goûter famille sera le jeudi seize (16) février de seize (16) heures à dix-neuf (19) et trente (30) minutes.
- Les écoles seront rangées le dernier jour des vacances, soit le vendredi vingt-quatre (24) février de dix-huit (18) heures à vingt-trois (23) heures et trente (30) minutes.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 6 février 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230207-DEC170223-CC
Reçu le 09/02/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 18/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs ;
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;
VU la convention n°83/3/08/2017/2006-569/030-E du 18 août 2017 conclue entre l'Etat et la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDERANT qu'au vu de la situation de Madame Danielle GOUIN, il est nécessaire d'établir un bail d'habitation ;

DÉCIDE

Article 1 – De signer un bail ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation sis 2 rue de l'Hôtel de Ville – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à Madame Danielle GOUIN.

Article 2 – De fixer le montant de la redevance mensuelle à 368,17 €, à laquelle s'ajoutent 50 € de charges locatives par mois. Ce montant sera révisé chaque année suivant l'indice de référence des loyers (IRL).

Article 3 – Cette attribution a pris effet le 5 janvier 2023 et se terminera le 4 janvier 2026 ou sera renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 – Ce bail est conclu sous le régime de la loi du 6 juillet 1989.

Article 5 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 8 février 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230208-DEC180223-AR
Reçu le 10/02/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 19/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le devis n° DE40859 du 29 décembre 2022 transmis pour cette opération ;

CONSIDERANT la nécessité d'entretenir la boîte à eau et les chéneaux de la Basilique de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier l'entretien de la boîte à eau et des chéneaux de la Basilique de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à la société TGH – Rue Corindon – Pôle d'activité CS40003 – 13510 EGUILLES, représentée par Monsieur Yann GOURET, chargé d'affaires, pour un montant de 3 225,60 € TTC/an.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 9 février 2022



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 20/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1 1° ;
VU le Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022, autorisant les acheteurs à conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100.000 € HT ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU le guide interne pour la conduite des marchés en procédure adaptée, adoptée par délibération n°99-2022 ;
VU la sollicitation par courriel auprès de 3 entreprises, afin d'obtenir une offre pour la réalisation de 2 terrains de baskets 3 × 3 ;

CONSIDERANT que l'offre déposée par la société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT est la plus satisfaisante au regard des attentes de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier à la société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT, 126 Chemin Lou Foevi, OLLIOULES (83 190), la réalisation de 2 terrains de baskets 3 × 3, dans le cadre de l'aménagement du Clos de Roques, ce pour un montant de 68.360 € HT. L'exécution du marché débutera à compter de la notification de la présente décision, qui vaudra Ordre de Service de démarrage des prestations.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 9 février 2022

AR Prefecture

083-218301166-20230209-DEC200223-AR
Reçu le 09/02/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 21/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;

CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », le hall d'exposition est donc réservé à une utilisation culturelle ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'association « Agissez dans votre ville », représentée par sa présidente Monique ANFRÉ, dans le cadre du Festival Hispanorama.

Article 2 : L'exposition s'effectue pour la période du 24 mars au 13 avril 2023.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 14 février 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 22/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;
CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

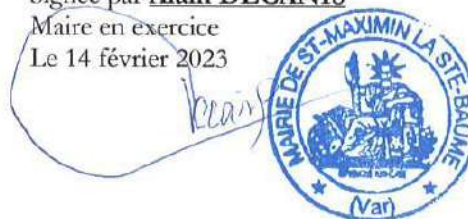
DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec l'association « Agissez dans votre ville », représentée par sa présidente Monique ANFRÉ, dans le cadre de son partenariat.

Article 2 : Le spectacle s'effectue le vendredi 7 avril 2023.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 14 février 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 23/2023

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU l'article L.212-15 du Code de l'éducation et après l'avis du conseil d'administration de l'établissement, il peut être prévu l'utilisation des locaux et équipements des lycées à l'initiative du Maire et sous sa responsabilité. L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité. ;

VU la décision n°129 du 20 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, le Lycée Maurice Janetti et la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume relative à l'utilisation de locaux, des équipements scolaires par la Commune hors temps scolaire pour la période allant du 22 août 2022 au 8 juillet 2023 pour l'utilisation des installations sportives et du 8 juillet 2022 au 31 août 2023 pour l'utilisation du parking ;

CONSIDERANT l'objectif qui est d'offrir à tous, et notamment aux associations sportives communales, des infrastructures leur permettant de pratiquer leurs activités physiques ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant à la convention tripartite relative à l'utilisation des équipements sportifs du Lycée JANETTI à titre payant.

Article 2 : L'avenant porte sur :

- Les obligations et responsabilités de la commune
- Les dispositions financières

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 15 février 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230215-DEC230223-CC
Reçu le 16/02/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine -- CS 40510 -- 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 24/2023

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de véhicules envers les associations déclarées en préfecture ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif du projet associatif, à savoir la promotion d'actions et d'animations sportives et sociales ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition d'un véhicule à titre gratuit du service EJC avec l'association « Rugby Saint-Maximinois XV » représentée par son président Monsieur Fabrice GILBERT.

Article 2 : L'utilisation du véhicule se fera :

- Le samedi 18 février 2023 afin de se rendre sur Saint Raphaël à l'occasion du tournoi de fin de semaine de la manifestation « rugby de rue »

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 15 février 2023



Le Maire :

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 25/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures signée entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var, définissant les principes généraux d'ouverture des collèges varois en dehors des horaires et périodes scolaires ;

VU la délibération n°G7 du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var approuvant la nouvelle convention type d'ouverture des collèges hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'utiliser les équipements du collège pour satisfaire à la fois les besoins du collège et permettre la pratique d'activités sportives et culturelle par la Commune, les associations et les clubs sportifs de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre le Département du Var, le collège Leï Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « La plume et la libellule » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour leur pièce de théâtre de fin d'année.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux sera :

- Samedi 17 juin 2023 de 17h à minuit

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 16 février 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230216-DEC250223-CC
Reçu le 20/02/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 26/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables sur les locataires ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU les décisions n°39 et 40 du 6 février 2020 et n°18 du 8 février 2023 portant signature d'un bail avec Mesdames Anissa F'OUGHALI, Marie-France MARTINEZ et Danielle GOUIN ;

CONSIDÉRANT que les charges locatives sont des dépenses dues par les locataires, mais initialement payées par le bailleur ;

CONSIDÉRANT que s'agissant des biens loués au 2 rue de l'Hôtel de Ville, la Commune, en tant que bailleur, paye pour le compte de ses locataires, les dépenses d'électricité et d'entretien des communs ;

CONSIDÉRANT que sur la base des dépenses effectivement réglées en 2022, il est possible de fixer un forfait moyen pour l'ensemble des locataires ;

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant des charges locatives est fixé de manière forfaitaire à 76,10 €, pour chacun des appartements occupés.

Article 2 : Ce montant est exigible tous les mois, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, sachant qu'une revalorisation, en cas de nécessité (notamment liée aux évolutions tarifaires de l'électricité), peut être envisagée dans le courant de l'année.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 22 février 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230222-DEC-CC
Reçu le 22/02/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DECISION DU MAIRE N° 27/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par l'AGENCE NATIONALE DU SPORT pour les équipements sportifs de proximité ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT l'absence d'équipement sportif dédié à la pratique du Beach volley et du Beach hand sur le territoire communal ;

CONSIDERANT les besoins des associations sportives de volley et de handball de la commune, et auxquels cet outil permettrait de développer encore la technique en vue d'améliorer leur pratique et performances ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation de cet équipement sur un terrain appartenant à la commune au quartier Clos de Roques, s'inscrit dans un projet global autour de la pratique sportive et ludique : la construction d'un complexe sportif composé de terrains de grands jeux, vestiaires, locaux administratifs, salles de réunions, locaux techniques, tribunes, est en cours sur ce même site. En outre, une aire de jeux pour enfants et un circuit du pumptrack situés en vis-à-vis du complexe sportif sont d'ores et déjà installés

CONSIDERANT que ce quartier est à proximité immédiate du centre-ville, du lycée Maurice Janetti ainsi que de six écoles maternelles et primaires permettant de privilégier les modes de déplacement doux ;

CONSIDERANT ainsi que la création d'un terrain Beach hand aménageable en deux terrains de Beach volley, génèrera du lien social intergénérationnel,

CONSIDERANT que l'aire d'influence de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'étend au-delà des limites de la collectivité, au sein de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'attache à mettre en œuvre une politique incitative au bénéfice de tous les jeunes du territoire ;

CONSIDERANT que le projet de construction d'un terrain de Beach hand aménageable en deux terrains de Beach volley est suffisamment avancé pour que sa réalisation soit effective en juillet 2023 ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 113 022,60 € HT ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention sollicitée ne dépasse pas 80 % du coût total des travaux ;

CONSIDERANT que le projet est approuvé ;

CONSIDERANT qu'une convention avec les associations de handball et de volley ball est conclue pour une durée de 5 ans minimum ;

DECIDE

Article 1 – La Commune décide de réaliser un terrain de Beach hand aménageable en deux terrains de Beach volley au quartier Clos de Roques sur des terrains lui appartenant.

Article 2 – Le plan de financement prévisionnel pour la réalisation d'un terrain de Beach hand au Quartier Clos de Roques s'établit comme suivant :

Cout prévisionnel de la création du terrain de Beach hand de 113 022.60€ H.T.

Subvention de l'Agence National du Sport à hauteur de 80%

Autofinancement de la Commune à hauteur de 20%

Article 3 – La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès de l'Agence Nationale du Sport une aide financière en vue de la réalisation d'un terrain de Beach hand aménageable en deux terrains de Beach volley Quartier Clos de Roques à hauteur de 80% du projet au titre de l'exercice 2023.

Article 4 – La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 14 mars 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint – Maximin – la – Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 28/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le règlement intérieur de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec l'association « SAGA THEATRE », représentée par son Président Monsieur Michel PÉGOURIÉ, dans le cadre de son partenariat.

Article 2 : Le spectacle s'effectue le samedi 18 mars 2023.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 2 mars 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 29/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le contrat n° O087379 du 17 décembre 2022 transmis pour cette opération ;

CONSIDERANT la nécessité de dératiser et désinsectiser différents bâtiments communaux ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier la dératisation et la désinsectisation de différents bâtiments communaux à la société Ecolab Pest France – 10 avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX, représentée par Madame Valérie GROSSI, commerciale.

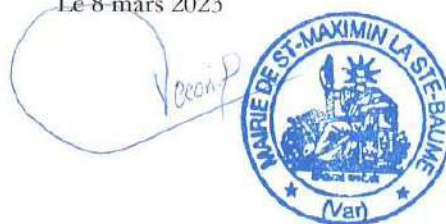
Article 2 : Ce contrat est conclu pour une période de deux ans à compter du 19 janvier 2023 pour un montant de 14 168,79 € HT/an.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 8 mars 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 30/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le contrat n° M230001 du 30 janvier 2023 transmis pour cette opération ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer la maintenance de l'alarme intrusion de différents bâtiments communaux ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier la maintenance de l'alarme intrusion de différents bâtiments communaux à la société POURRIERE – ZA Route d'Aix, Avenue des 5 Ponts – 83470 SAINT-MAXIMIN, représentée par Monsieur Laurent POURRIERE, directeur général.

Article 2 : Ce contrat qui commence à sortir ses effets à compter du 30 janvier 2023 sera d'application pendant toute l'année 2023 pour un montant de de 3 182,80 € HT/an. Le montant pour frais d'entretien sera d'office et sans mise en demeure préalable révisé au début de chaque période d'un an, conformément à l'indice de la valeur S du secteur des électriciens, au début de chaque période annuelle, suivant la formule suivante :

$$\text{Prix} = \frac{P(\text{contrat}) * \text{l'indice au 31.12 de l'année précédant l'entretien}}{\text{l'indice au 31.12 de l'année de la signature du contrat}}$$

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 8 mars 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 31/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le contrat n° 2022-12-001 du 23 décembre 2022 transmis pour cette opération ;

CONSIDERANT la nécessité de vérifier et entretenir les matériels de sécurité incendie situés à la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier la vérification et l'entretien des matériels de sécurité incendie situés à la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à la société VAR INCENDIE 83 – 120 chemin de Pourquier – 83140 SIX FOURS LES PLAGES.

Article 2 : Ce contrat prend effet dès sa signature ou à la date de la 1^{ère} intervention indiquée par le client pour une période de trois ans renouvelable par reconduction express pour la même durée pour un montant de 1 485,80 € HT/an.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 8 mars 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 32/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n° 152 en date du 24 octobre 2022 instituant une régie de recettes « occupation du domaine public » à la police municipale ;

CONSIDERANT la nécessité d'accueillir en fourrière les chiens et chats errants de la commune ;

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention de transport et d'accueil en fourrière des chiens et chats errants et/ou dangereux, réquisitionnés ou décédés avec le Centre de Défense des Animaux de Marseille et de Provence sis 58 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 MARSEILLE représenté par sa présidente Madame Martine SOMMERHALTER.

Article 2 - La convention précise les tarifs applicables pour les propriétaires ainsi que les tarifs de participation communale dans le cas de la non récupération de l'animal par les propriétaires ou de l'animal sans propriétaire.

Article 3 - La convention est valable pour une durée d'un an, soit du 15 janvier 2023 au 14 janvier 2024, et renouvelable deux fois par tacite reconduction, sans que la durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 4 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 8 mars 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

AR Prefecture

083-218301166-20230309-DEC330323-CC
Reçu le 09/03/2023

DÉCISION DU MAIRE N° 33/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le conseil municipal ;

CONSIDERANT que les aires de jeux et équipements sportifs doivent être entretenus de manière à ne pas représenter de risques pour la sécurité et la santé du public dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de contrôle et de maintenance des aires de jeux avec la société ECOGOM sise 26 rue d'Etrun – 62161 MARCEUIL représentée par son président.

Article 2 : Ce contrat prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an. A l'issue de cette période initiale, il sera tacitement reconduit trois fois par périodes successives d'un an, soit une durée maximale de quatre ans.

Article 3 : Les tarifs appliqués sont les suivants :

- Prestations forfaitaires : 9 995 € HT
- Taux horaire pour les prestations sur devis : 55 € HT

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 9 mars 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 34/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L.21-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de valoriser le patrimoine de façon ludique sur la manière dont on vivait autrefois. La fête médiévale fait partie de ce que l'on appelle « l'histoire vivante ». Il s'agit d'une activité de loisir contemporaine qui consiste en la reconstitution de compétences, de savoir-faire passés. Elle permet la mise en valeur du patrimoine mais aussi des pratiques telles que la vie quotidienne à l'époque avec les campements, la danse, le chant, les contes et l'artisanat que l'on retrouvera sur le marché ;

CONSIDERANT que la commune s'attache à proposer une manifestation à même de conquérir et fidéliser un large public, au-delà de la seule commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDERANT que cette manifestation ne peut s'entendre qu'à travers un partenariat solide avec les acteurs institutionnels et financiers comme le Conseil Départemental du Var et le Conseil Régional ;

CONSIDERANT que cette manifestation proposée aux usagers contribue à la vitalité et au maintien de l'activité économique qui en découle ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de la manifestation proposée s'élève à 42 009 € ;

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement prévisionnel de la manifestation s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Camps de vie	16 770,00 €	Conseil Départemental	5 000,00 €
Déambulations	10 544,00 €	Conseil Régional	7 000,00 €
Ateliers	4 302,00 €	Droits de places	10 500,00 €
Hébergements	649,00 €	Autofinancement	19 509,00 €
Animations	9 044,00 €		
Autre	700,00 €		
Total	42 009,00 €	Total	42 009,00 €

AR Prefecture

083-218301166-20230309-DEC340323-AR
Reçu le 09/03/2023

Article 2 : De solliciter des subventions en vue d'organiser la « fête médiévale de la quinzaine », auprès du Conseil Départemental du Var pour un montant de 5 000,00 € et du Conseil Régional pour un montant de 7 000,00 €.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 9 mars 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 35/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le contrat n° M1903360 du 30 janvier 2023 transmis pour cette opération ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer la maintenance du système de sécurité incendie de la salle des fêtes ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier la maintenance du système de sécurité incendie de la salle des fêtes à la société POURRIERE – ZA Route d'Aix, Avenue des 5 Ponts – 83470 SAINT-MAXIMIN, représentée par Monsieur Laurent POURRIERE, directeur général.

Article 2 : Ce contrat prend effet trois semaines à compter de sa date de signature par le prestataire pour l'année 2023. Le montant forfaitaire annuel est de 850 € HT. La révision du prix se fera selon l'article K « Montant forfaitaire annuel du contrat de maintenance préventive » des conditions particulières du contrat.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 10 mars 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 36/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le contrat n° 2023-02-002 du 23 décembre 2022 transmis pour cette opération ;

CONSIDERANT la nécessité de vérifier et entretenir les matériels de sécurité incendie situés à la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier la vérification et l'entretien des blocs autonomes d'éclairages de secours situés à la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à la société VAR INCENDIE 83 – 120 chemin de Pourquoiier – 83140 SIX FOURS LES PLAGES.

Article 2 : Ce contrat prend effet dès sa signature ou à la date de la 1^{ère} intervention indiquée par le client pour une période de trois ans renouvelable par reconduction express pour la même durée pour un montant de 2 870 € HT/an.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 10 mars 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 37/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la délibération n° 178 du 8 novembre 2019 relative à la demande de subvention auprès du Département du Var pour l'aménagement d'un complexe sportif au quartier Clos de Roques ;
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par le Département du Var ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la construction du complexe sportif au quartier Clos de Roques, en vue de traiter ses eaux usées il est nécessaire de créer un poste de relevage et un réseau de refoulement à raccorder au réseau d'égout existant ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 381 944 € HT ;

DECIDE

Article 1- Le plan de financement prévisionnel pour la création d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement en vue de traiter les eaux usées du complexe sportif en cours de construction au Quartier Clos de Roques s'établit comme suit :

Conseil Départemental du Var :	100 000 € HT
CAPV :	140 972 € HT
Autofinancement :	140 972 € HT
TOTAL :	381 944 € HT

Article 2- La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès du Département du Var une aide financière en vue de la création d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement nécessaires au traitement des eaux usées du complexe sportif en cours de construction au Quartier Clos de Roques, d'un montant de 100 000 € HT au titre de l'année 2023.

Article 3- Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles,

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 16 mars 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230316-DEC370323-AR
Reçu le 17/03/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « l'élérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 38/2023

Le Maire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la décision n° 12 du 22 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de changer le nom du président de l'association Amicale Nord Sud ainsi que sa domiciliation ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant à la convention d'occupation d'un bien appartenant au domaine privé communal avec l'association Amicale Nord Sud, pour un garage situé à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470) – lieudit Réal Vieux.

Article 2 : Cet avenant modifie la convention qui comporte à présent le nom du nouveau président ainsi que la nouvelle domiciliation de l'association.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 24 mars 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 39/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le contrat de maintenance n° 6100.071206 du 13 janvier 2023 transmis pour cette opération ;

CONSIDERANT la nécessité de vérifier et entretenir les feux tricolores situés sur des carrefours de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

DÉCIDE

Article 1 - De confier la maintenance annuelle des feux tricolores situés à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à la société SAS Maîtrise Technologique – ZA chemin d'Aix – 224 Rue de la Sainte Baume – BP 505 – 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

Article 2 - Cette maintenance concerne les feux tricolores des carrefours suivants :

- Avenue Gabriel Péri – Avenue du 19 mars 1962
- Avenue du XVème Corps – Place Jean Mermoz
- RN 560 – Chemin du Deffends
- RN 560 – Route de Mazaugues
- Route de Marseille – Route de Mazaugues

Article 3 - Ce contrat est valable un an et prend effet dès sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction pour un montant de 6 072,35 € HT/an.

Article 4 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 27 mars 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Générale des Services – 83 470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

☎ : 04 94 72 93 29 / ☎ : 04 94 78 09 40 / eMail : secretariatgeneral@st-maximin.fr

Page 1 sur 1



DÉCISION DU MAIRE N° 40/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la politique d'aide financière du Ministère de la Culture et de la Communication envers les Communes possédant des monuments classés MH ;

CONSIDERANT l'obligation de la commune d'entretenir les Grandes Orgues Jean-Esprit et Joseph ISNARD après leur relevage en 2017-2018 ;

CONSIDERANT que la Scop Orgues QUOIRIN est compétente dans ce domaine ;

CONSIDERANT que le contrôle de l'opération est assuré par Michel COLIN, technicien-conseil agréé par la Direction Générale des Patrimoines ;

CONSIDERANT que la dépense est inscrite au budget ;

DÉCIDE

Article 1 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de signer un contrat annuel pour l'entretien de l'orgue avec la Sarl Orgues QUOIRIN, 246 rue des Artisans 84210 Saint-Didier, pour un montant de 5 232,48 € HT.

Article 2 - Le plan de financement prévisionnel de l'entretien annuel des Grandes Orgues Jean-Esprit et Joseph ISNARD, s'établit comme suit :

Etat (Ministère de la Culture et de la Communication)	2 093,00 € HT
Autofinancement	3 139,48 € HT
TOTAL :	5 232,48 € HT

Article 3 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès du Ministère de la Culture et de la Communication une aide financière en vue de l'entretien annuel des Grandes Orgues Jean-Esprit et Joseph ISNARD.

Article 4 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 28 mars 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230407-DEC_400423-CC
Reçu le 07/04/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 41/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n° 152 en date du 24 octobre 2022 instituant une régie de recettes « occupation du domaine public » à la police municipale ;

VU la décision n°32 du 8 mars 2023 relative à la signature de la convention de transport et d'accueil en fourrière des chiens et chats errants ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les tarifs afin d'accueillir en fourrière les chiens et chats errants de la commune ;

DÉCIDE

Article 1 : Les tarifs appliqués par la Commune à compter du 15 janvier 2023 sont les suivants :

- | | |
|---|------|
| - Capture ou ramassage des chiens et chats errants par la police municipale | |
| • Jours ouvrés de 8h30 à 19h00 | 50 € |
| • Dimanches, jours fériés et après 19h00 | 76 € |
| - Frais d'identification puce électronique | 50 € |
| - Transport des chiens et chats errants | 70 € |

Article 2 : Le lieu de transport se situe dans les locaux de la fourrière du Centre de Défense des Animaux de Marseille et de Provence situés à Cabriès.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 29 mars 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230329-DEC410323-AR
Reçu le 29/03/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 42/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU l'adhésion de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume au SymiélecVar ;

CONSIDÉRANT l'objectif de la Commune de maîtriser la demande d'énergie ;

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de CEE (Certificats d'Économies d'Énergie) relative à la mise en œuvre du dispositif de regroupement pour permettre à la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume de valoriser les actions en vue de maîtriser sa demande d'énergie avec le SymiélecVar situé 614 Rue des Lauriers – ZAC Nicopolis – 83170 Brignoles.

Article 2 - La convention prend effet à compter de sa date de signature et le terme de la présente convention est fixé au 1^{er} avril 2024.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 29 mars 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 43/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le devis de la Société SOGELINK n° 360392 du 10 mars 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir un outil d'accompagnement pour la dématérialisation des actes en ligne pour le traitement et l'échange des documents de chantiers telles les déclarations d'intention de commencement de travaux ;

DÉCIDE

Article 1 - De confier le contrat d'utilisation des services pour la dématérialisation des actes en ligne à la Société SOGELINK située 131 chemin du Bac à Traille – 69647 CALUIRE Cédex.

Article 2 - Ce contrat est valable pour l'achat de 500 documents de chantier pour un montant de 925,00 € HT.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 29 mars 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 44/2023

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT les missions de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile n°7 afin de procéder à la réfection des pistes destinées à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) ;

CONDIDERANT que cette mission complète la formation du personnel et participe à la lutte active contre les feux de forêts. La réfection des pistes a pour but la formation et l'entraînement du personnel de l'unité désignée sur la maniabilité et l'utilisation des engins de travaux de la section appui ;

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention de partenariat relative à l'intervention d'un détachement de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile n°7 afin de procéder à la réfection de pistes destinées à la défense des forêts contre les incendies avec le Commandant de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile n°7 représentée par Monsieur le colonel Philippe BERTRAN de BALANDA – 1244 Route Départementale 35 – BP 306 – 83177 Brignoles Cédex.

Article 2 - La convention est conclue à titre gratuit.

Article 3 - La convention est conclue à partir de sa signature pour une durée d'une année, reconduite annuellement à chaque date d'anniversaire dans la limite de trois années.

Article 4 - Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous- Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 29 mars 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230329-DEC440323-CC
Reçu le 30/03/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 45/2023

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;
VU la décision n° 2 du 5 janvier 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances
« Culture et Patrimoine » en la nommant régie de recettes « Culture et Patrimoine » ;

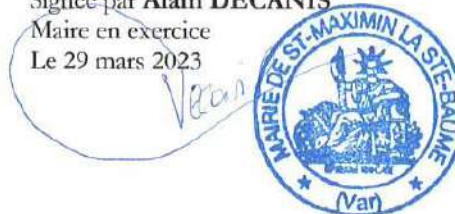
DÉCIDE

Article 1 - De fixer les tarifs pour L'Académie de Musique Française Orgue et Clavecin, 3^{ème} édition, du 7 au 12 août 2023 comme suit :

	Tarifs	
Inscription stagiaire	500€	Comprenant accès aux cours semaine, hébergement, et repas du midi
Inscription auditeur libre	200€	Comprenant accès aux cours semaine et repas du midi

Article 2 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 29 mars 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 46/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des affaires de la Commune ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.261-7 du Code Général des Impôts ;

VU l'article L.256 du Code Général des Impôts ;

VU l'article L.293 B du Code Général des Impôts ;

VU l'article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'avis de la commission des Finances réunie le 25 novembre 2021 ;

VU la délibération n°127 du 13 décembre 2021 ;

VU la décision n°46 du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche de l'administration communale, il y a lieu de fixer la tarification des différents services publics ;

DÉCIDE

Article 1 - La décision n°46 du 10 mars 2022 est annulée.

Article 2 - De fixer les tarifs communaux présentés dans les tableaux ci-dessous :

ETALAGES

Nature	Tarif appliqué
Etalage ordinaire devant magasin	20 €/ml/an
Panneaux et portiques porte-menu présentoir, porte journaux/cartes, mannequin, porte vêtements	20 €/unité/an
Distributeurs automatiques	50 €/unité/an

AR Prefecture083-218301166-20230331-DEC460323-AR
Reçu le 31/03/2023**PERMISSION DE VOIRIE**

Nature	Tarif appliqué
Conteneurs, bennes, baraques chantier en dehors de l'emprise du chantier	10€/jour
Câble électrique, installation provisoire de toute nature	5 €/ml/mois
Armoire comptage, alimentation provisoire de chantier	10 €/m ² /mois
Dépôt de matériaux	20 €/m ² /semaine
Palissage et bardage	15 €/ml/mois
Bulle de vente/ bureau de vente	400 €/mois (intérieur à 6 m ² , et au-delà en sus 50 €/m ² /mois si supérieur)

PÔLE CULTUREL**SALLE DE SPECTACLE DE LA CROISÉE DES ARTS****TARIF NORMAL**

	€ H.T.	€ TTC
Salle sans régie, par jour	2 333,33 €	2 800,00 €
Deuxième journée consécutive de location et jours suivants	1 983,33€	2 380,00 €

TARIF POUR TOUTES LES ASSOCIATIONS

Ce tarif s'entend et s'applique pour toute occupation de la salle, exception faite :

- Des réunions à portée départementale, régionale ou nationale
- Des manifestations culturelles et événementielles s'inscrivant soit dans une programmation nationale (exp :Téléthon), soit participant directement à la programmation culturelle de la Collectivité,

dans les cas ci-avant énoncés l'occupation sera alors exceptionnellement consentie à TITRE GRATUIT.

	€ H.T.	€ TTC
Salle, par jour	666,67 €	800,00 €
Deuxième journée consécutive de location et jours suivants	566,66 €	680,00 €

AR Prefecture083-218301166-20230331-DEC460323-AR
Reçu le 31/03/2023**TARIF POUR LES SCOLAIRES**

	€ H.T.	€ TTC
Salle, une fois par an	GRATUIT	
Salle, par jour (à partir de la deuxième location)	666,67 €	800,00 €
Deuxième journée consécutive de location et jours suivants	566,66 €	680,00 €

HALL D'EXPOSITION

	€ H.T.	€ TTC
Location du hall d'exposition, par jour, pour toute manifestation et évènement d'ordre privé (particulier, société..) ou qui ne serait en lien avec la programmation culturelle de la Municipalité	125 €	150,00 €

SALLE DES FETES**TARIF POUR LES ASSOCIATIONS NON RESIDENTES**

	€ H.T.	€ T.T.C.
Salle	250,00 €/jour	300 €/jour
Salle + office (point chaud)	316,67 €/jour	380 €/jour
Forfait pour utilisation des tables rondes	83,33 €/jour	100 €/jour
Caution pour la salle	416,67 €	500 €
Caution pour le matériel	66,67 €	80 €

Article 3 - Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 31 mars 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230331-DEC460323-AR
Reçu le 31/03/2023

Le Maire :

Certific sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 47/ 2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDÉRANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel « La Croisée des Arts » peut accueillir dans sa salle de spectacle les conditions favorables à des réunions et conférences jusqu'à 410 personnes assises ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition gracieuse de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec le Comité Régional Olympique Sportif, représenté par son Président Monsieur Hervé Liberman.

Article 2 : La date de l'Assemblée Générale aura lieu le jeudi 12 avril 2023 à 18h30.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 31 mars 2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Liste des arrêtés

LISTE DES ARRÊTÉS PRIS DU 1^{er} JANVIER AU 31 MARS 2023

EN VERTU DES ARTICLES L. 2122-18 ET L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- 02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE DU CENTRE COMMERCIAL LECLERC QUI SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE FIOUL DOMESTIQUE SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX N°01
- 27/12/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE DE LA SOCIETE TRANSGOURMET MEDITERRANEE QUI SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE DENREES ALIMENTAIRES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX N°02
- 03/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE DE LA SOCIETE BONIFAY QUI SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE BETON SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX N°03
- 03/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION PAR LAQUELLE MME BARAGIONE DEMANDE D'EFFECTUER UN DEMENAGEMENT RUE CARNOT N°04
- 03/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DU MARCHE HEBDOMADAIRE DE LA COMMUNE N°5
- 02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR ARGOUBI MOHAMED N°6
- 02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR ASSANTE DAVID N°7
- 02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR AUGUSTINI DIDIER N°8
- 02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME AULADELL CATHERINE N°9
- 02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR BARRIERE BENOIT N°10
- 02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR BENCHARIFA HICHAM N°11
- 02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR BESSON FRANCK N°12
- 02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME BETEMPS LAETTIA N°13
- 02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME BILLOT CLAUDINE N°14

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR BOLLINI
JEAN MICHEL N°15

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR BOTELLA
LAURENT N°16

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME BOUSIER
VIOLETTE N°17

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME CIGNA
LOUISE N°18

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME
COCHETEUX AUDREY N°19

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR COUNASSE
ALAIN N°20

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR CURLI
GERARD N°21

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR DECOMIS
JEAN PAUL N°22

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR DESGUE
DENIS N°23

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME DESGUE
ISKRA N°24

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR EYME-
ROSSAT LAURENT N°25

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR FAMBON
PASCAL N°26

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR FEVRIER
PHILIPPE N°27

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR GONZALES
FREDERIC N°28

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR GREGOIRE
AXEL N°29

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR HOUAMIRA
MEHDI N°30

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME HUMBLOT
ANNE LAURE N°31

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR KHALDI
RAFIK N°32

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR KHANDANI
REBEH N°33

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR LAVAL LOIC
N°34

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR LE RELAIS DES
MERS N°35

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR LEFEVRE
STEPHANE N°36

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR LES FRUITS DU
VERGERS N°37

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME MA
RUIMEI N°38

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME MAESTRO
EVELYNE N°39

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR MAGRE
LUDOVIC N°40

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR MAGURNO
NICOLAS N°41

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR MALVAL
BRUNO N°42

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR PHILIPPE
MARCHETTI N°43

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR LEVON
MEZADORIAN N°44

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR MOHAMED
MOUSSATEN N°45

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR BRUNO
PETIT N°46

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR GERARD
PETIT N°47

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR ROSAS
FREDERIC N°48

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR STEPHANE
SAMAT N°49

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR LOINEL
SEGER N°50

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME SELLAME
JUDITH N°51

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR SIANI
THIBAUT N°52

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME SOUEF
CECILE N°53

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME TANESIE
SAMANTHA N°54

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR
WOYSWILLO SERGE N°55

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR RIDOUANE
BOUJEMAOUI N°56

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR ZAID
ABBELBASSET N°57

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR ZEGGAI
YOUCEF N°58

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR MALLIA
BRUNO N°59

02/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR TOUITI
MOULAY YOUNES N°60

- 03/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -VU LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION TRIOMPHE DU CŒUR POUR OCCUPER TEMPORAIREMENT LE PARVIS CHARLES II D'ANJOU POUR L'ORGANISATION DE CHANTS DE NOEL AVEC GOUTER N°61
- 03/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION PAR LAQUELLE MADAME GOUIN SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT PLACE DE L'HOTEL DE VILLE N°62
- 03/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT MAIN LEVEE DE MISE EN SECURITE URGENTE POUR L'IMMEUBLE SITUE 47 RUE GENERAL DE GAULLE APPARTENANT A MR BIONDI BERNARD N°63
- 03/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE PAR LAQUELLE MR FISSEUX SOLLICITE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX AU 49 RUE GENERAL DE GAULLE N°64
- 03/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION PAR LAQUELLE LA SOCIETE SAS DOSSETTO FILS SOLLICITE EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 18 BOULEVARD JEAN JAURES N°65
- 03/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION PAR LAQUELLE LA SOCIETE CPCP-TELECOM SOLLICITE EFFECTUER DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE REGARDS DE TIRAGE DE CABLES SUR DIVERSES VOIES N°66
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHÉ HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME SQUARZONI JULIE N°67
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHÉ HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME BRISMAIL KAMONTHIP N°68
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHÉ HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR DIOP DOUDOU N°69
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHÉ HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR ARNOUX CYRIL N°70
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHÉ HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR SAIROGLOU FRANCOIS N°71
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHÉ HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR NDIAYE CHEIKH N°72
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHÉ HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME LOUAR MONIQUE N°73
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHÉ HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR BRUNEAU MARC N°74
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHÉ HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR ATTARD JEAN FRANCOIS N°75

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR RABTA ALI
N°76

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR
ABDOULAYE TOURE N°77

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR ACHOUR
FARID N°78

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR AMRANI
FOUAD N°79

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR BESSON
THIERRY N°80

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR BETTAHAR
NACER N°81

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR BISIAU
SAMUEL N°82

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR BOUJATOU
TARIK N°83

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR BREMOND
YVES N°84

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR CORTEZ
FRANCOIS N°85

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR COULONT
INGRID N°86

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR DARMON
DAVID N°87

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR FALL
CHEIKH N°88

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR FIEUX
PIERRE N°89

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR FRATELLO
LAURENT N°90

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME GROSSO
VALERIE N°91

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR
HOUSSEKIAN SAHAC N°92

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR ITTAH
BERNARD N°93

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR KERSALE
JEAN PIERRE N°94

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR LE GALL
MICHELE N°95

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR LA STE LE
PETIT VINTIMILLE N°96

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR LEGRAIN
JIMMY N°97

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR LO MAKI
N°98

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME LOPEZ
SANDRINE N°99

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME LOZANO
CLAIRE N°100

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME
MAHAMOUD SOIPHIA N°101

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR MARIN
JACQUES N°102

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR
METTERNICK BERNARD N°103

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR NDIAYE
OMAR N°104

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR NONNE
PATRICK N°105

04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR OUZERA
ABDELHALIM N°106

- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME PERRIN LUCIENNE N°107
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR PIVERT JASON N°108
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR POVER CYRIL N°109
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR PRIE LAURENT N°110
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR RAZAFIMANANTSOA DANY N°111
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR RENAUD SERGE N°112
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR ROCHE LUC N°113
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME ROCHE SANDRINE N°114
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR SARR IBRAHIM N°115
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR STENEGRIE EDMOND N°116
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR TORDJEMAN YLAN N°117
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR WOLDESKI FLORIAN N°118
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR ZAHOUANI MUSTAPHA N°119
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MME DEMONCEAU GUILAINE N°120
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MME DANG GIOIA SOLLICITE EFFECTUER UNE LIVRAISON AU 428 CHEMIN DE FONTAINES N°121
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MR GIRAUD POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'EVACUATION DE GRAVAS RUE DE LA REPUBLIQUE N°122

- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX PAR L'OPERATEUR ORANGE AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRES EXISTANTES SUR DIVERSES VOIES N°123
- 04/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE A LAQUELLE LA SARL AUTOMATISME ELEC SOLLICITE UN STATIONNEMENT AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN AU 31 ET 28 BIS RUE GENERAL DE GAULLE N°124
- 05/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE SGP GROUPES SOLLICITE UNE PROLONGATION D'AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE AU 2 RUE MARCEAU N°125
- 05/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE FG MACONNERIE ET TERRASSEMENT SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU TELECOM AU 64 RUE DU CIMETIERE N°126
- 05/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE COLAS SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REFECTION DES REVETEMENTS DE LA PLACE DE L'AGRICULTURE N°127
- 06/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR LEFEBVRE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 33 RUE DE L'AGRICULTURE N°128
- 06/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR BIONDI BERNARD SOLLICITE UNE PROLONGATION D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR STATIONNER UN VEHICULE AU 8 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE N°129
- 06/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR BIONDI BERNARD SOLLICITE UNE PROLONGATION D'AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE AU 8 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE N°130
- 06/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE DACHSER FRANCE SAS SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS A L'ANNEE SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX N°131
- 09/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FETE DE LA ST VINCENT N°132
- 09/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION POUR LE BON DEROULEMENT DE LA FETE DE LA ST VINCENT ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION LES SARMENTS DE LA ST VINCENT N°133
- 09/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE DEMENAG&MOI SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 1 RUE DE LA FRATERNITE N°134
- 10/01/2023 N°135 - ANNULÉ
- 10/01/2023 N°136 - ANNULÉ
- 09/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE LAFARGE BETON QUI SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE BETON N°137
- 11/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU JARDIN D'ENFANTS POUR LE BON DEROULEMENT DE LA GALETTE DES ROIS ORGANISEE PAR LE CCAS DE LA COMMUNE LE JEUDI 19 JANVIER 2023 N°138

- 10/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE SAUR SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE CURAGE DES RESEAUX EU A LA RUE GUTENBERG N°139
- 12/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR OLIVIER SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE SPA AU 134 CHEMIN DE FONT TROUVADE N°140
- 10/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE PROVENCE ACTIVERT/PISCINELLA SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER LA LIVRAISON DE GRAVIER ET D'UNE PISCINE AU 216 ALLEE DES CHENES KERMES N°141
- 11/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE SANARY TRANSPORTS SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT A LA RUE DE L'ANCIENNE POSTE N°142
- 11/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE TLM 2008 SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER LA LIVRAISON D'UNE FOSSE SEPTIQUE AU 33 ROUTE DE ROUGIERS N°143
- 12/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SARL SET MECALIGNE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT AVENUE DE LA LIBERATION N°144
- 12/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AUX ADJOINTS N°145
- 16/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR BIONDI BERNARD SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE AU 8 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE N°146
- 16/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR BIONDI BERNARD SOLLICITE UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE AU 8 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE N°147
- 13/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE DGTS DRACENOIS SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 105 RUE MARCEAU N°148
- 16/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SASU ST MAXIMIN ASSAINISSEMENT SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX N°149
- 16/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE GUINTOLI SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UNE TRANCHEE AVEC POSE D'UNE CANALISATION DE PLUVIAL AVENUE DU PERE LAGRANGE N°150
- 17/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MME BŒUF SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'ELAGAGE AU 44 ALLEE DES CERISIERS N°151
- 19/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SARL SET MECALIGNE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT AU 80B BOULEVARD REY N°152
- 17/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SARL SET MECALIGNE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REPRISE DU TROTTOIR EN BETON DESACTIVE CHEMIN DU GRAND RAYOL N°153
- 17/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SARL SET MECALIGNE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE FINITION DU TROTTOIR EN BETON DESACTIVE AU 165 BOULEVARD ST JEAN N°154

- 17/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MME CASTELLI SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 37/39 BOULEVARD BONFILS N°155
- 17/01/2023 **ANNULE** - N°156
- 17/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SARL SET MECALIGNE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE EN AERIEN AU 210 AVENUE DE LA LIBERATION N°157
- 18/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FETE DE LA ST VINCNET N°158
- 18/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ALAQUELLE LA SIVED NG SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX N°159
- 23/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION POUR LE BON DEROULEMENT DE L'APRES MIDI JEUX ORGANISEE PAR LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL PLACE MARTIN BIDOURE N°160
- 18/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE FACADES ET TRADITION SOLLICITE UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 248 BOULEVARD REY POUR LE COMPTE DE LA SCI ROLIN N°161
- 18/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR STAQUET SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE MATERIAUX A L'ALLEE DES BRIARDS N°162
- 18/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE FACADES ET TRADITION SOLLICITE UNE AUTORISATION D'INSTALLER POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 4 RUE BARBES POUR LE COMPTE DE MME DRIOTON N°163
- 23/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION DE NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE D'UN REGISSEUR SUPPLEANT ET DE REGIE D'AVANCES « CULTURE ET PATRIMOINE » N°164
- 19/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR COMBALE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 34 BOULEVARD VICTOR HUGO N°165
- 19/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MME ATHENOUX SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR EFFECTUER UN DEBOUCHAGE DE LA COLONNE DES EAUX USEES AU 136 AVENUE GAMBETTA N°166
- 19/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE PISCINE PLUS SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER LA LIVRAISON D'UNE PISCINE AU 7 A CLOS DU LAVANDIN/ CHEMIN DU GRAND RAYOL N°167
- 20/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE FACADES ET TRADITION SOLLICITE UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 21 RUE COLBERT POUR LE COMPTE DE MR FLAYOL N°168
- 20/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR BLAZEK SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 12 RUE GENERAL DE GAULLE N°169
- 20/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT 30ML POUR RENFORCEMENT DU RESEAU ENEDIS N°170

- 23/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE ENSIO SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRES EXISTANTE SUR TROTTOIR POUR LE COMPTE D'ORANGE N°171
- 23/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MME MAESTRO SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION D'UN APPARTEMENT AU 10 BIS RUE DU 4 SEPTEMBRE N°172
- 23/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MME SORRIBAS SOLLICITE UNE AUTORISATION POUR LAISSER SON ETBLISSEMENT OUVERT JUSQU'A 3 HEURES DU MATIN LE DIMANCHE 29 JANVIER 2023 A L'OCCASION D'UN ANNIVERSAIRE AU 6 RUE DU COUDOULET N°173
- 25/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE AMIEL DEMENAGEMENTS SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT A LA RUE GARIBALDI N°174
- 25/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MME KREMER SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 32 RUE DE LA REPUBLIQUE N°175
- 25/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MME MAESTRO SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION D'UN APPARTEMENT AU 10 BIS RUE DU 4 SEPTEMBRE N°176
- 25/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR MIGNON SOLLICITE UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 23 RUE BARBES N°177
- 26/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ASSOCIATION CENTRE SOCIAL ET CULTUREL POUR L'ORGANISATION D'UN APRES MIDI JEUX PARENTS/ENFANTS SUR PLACE MARTIN BIDOURE N°178
- 26/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION CHANGEMENT D'USAGE D'UNE RESIDENCE SECONDAIRE AU 954 ROUTE DE ROUGIERS POUR LA SCI LES 3 PERDRIX REPRESENTEE PAR MME PAYET N°180
- 31/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION POUR LE BON DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « APRES MIDI JEUX » ORGANISEE PAR LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL PLACE MARTIN BIDOURE LE MERCREDI 15 FEVRIER N°181
- 31/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT A LAQUELLE MME DARCOURT SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 105 RUE MARCEAU N°182
- 31/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE DE MR STAQUET SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER LA LIVRAISON DE MATERIAUX A L'ALLEE DES BRIARDS N°183
- 31/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR CAMPIONE SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER LA LIVRAISON DE MATERIAUX AU 69 ALLEE DES LILAS/ CHEMIN DU REAL VIEUX N°184
- 31/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE NGE INFRANET SOLLICITE UNE AUTORAATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE CREATION DE GC POUR BRANCHEMENT A LA FIBRE OPTIQUE POUR LE COMPTE D'ORANGE A LA RUE DENFERT ROCHEREAU N°185
- 01/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION DE RESERVATION D'EMPLACEMENTS POUR LES VEHICULES DE LA POLICE MUNICIPALE FACE AU 7 PLACE JEAN MERMOZ N°186

- 27/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE DE CIRCULATION PERMANENT PORTANT SUR L'ENSEMBLE DES VOIRIES COMMUNALES LORS DES CHANTIERS, REPARATIONS OU MISES EN SECURITE EFFECTUES PAR LES SERVICES TECHNIQUES N°187
- 27/01/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION POUR LE BON DEROULEMENT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATIONS URGENTES ET DE MISE EN SECURITE DES CHAUSSEES EFFECTUES PAR LES SERVICES TECHNIQUES SUR L'ENSEMBLE DES VOIRIES COMMUNALES N°188
- 01/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE A LAQUELLE LA SOCIETE ANTARGAZ FINAGAZ SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER LA LIVRAISON DE GAZ PROPANE SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX N°189
- 01/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR DEUVLETIAN SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER LA LIVRAISON DE MATERIAUX AU 12 RUE GENERAL DE GAULLE N°190
- 02/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR DESAMBROIS SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE COULAGE D'UNE CHAPPE A L'ALLEE DES MARRONNIERS N°191
- 02/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR MIGNON SOLLICITE UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 52 RUE BARBES N°192
- 02/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SARL ROBIN DES TOITS SOLLICITE UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 5 RUE BARBES POUR LE COMPTE DE MR MINARD N°193
- 02/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SARL ROBIN DES TOITS SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE AU 5 RUE BARBES N°194
- 02/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE A LAQUELLE L'ENTREPRISE ORANGE FRANCE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRE TELECOM ET POUR REPARATION OU RACCORDEMENT DE CABLES CUIVRE ET FIBRE N°195
- 06/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MME VISBECQ SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 15 BD VICTOR HUGO N°196
- 06/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE SOLUTION 30 SUD-EST SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN POTEAU TELECOM POUR LE COMPTE D'ORANGE N°197
- 07/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE DEMENAGEMENT DELPECH SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 101 RUE DES POILUS N°198
- 06/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES « A PETITS PAS » 5^{ème} CATEGORIE DE TYPE N AU 7 PLACE DE L'ATTRE DE TASSIGNY N°199
- 06/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT « HANEDAN GRIL HOUSE » CHEZ VAKKAS 5^{ème} CATEGORIE DE TYPE N AU 8 AVENUE ALBERT 1ER N°200

- 07/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR BAUER SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 32 AVENUE VICTOR HUGO N°201
- 07/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR MUSSILLON SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER LA LIVRAISON DE MATERIAUX AU 453 ROUTE DE BARJOLS N°202
- 08/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE ELAG JARDIN SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'ELAGAGE D'ARBRES POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE N°203
- 09/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE DE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT POUR LE COMPTE D'ENEDIS N°204
- 09/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR POTOPEA SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE MACONNERIE AU 12 RUE RASPAIL N°205
- 13/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION POUR LE BON DEROULEMENT DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES N°206
- 14/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE SOLUTIONS 30 SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'ARMOIRE PMZ POUR LE COMPTE D'ORANGE N°207
- 14/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR HERANDEZ SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 19 RUE VAUCANSON N°208
- 14/02/2023 ARRETEE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION A LAQUELLE MR JEUNE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 6 RUE DENFERT ROCHEREAU N°209
- 14/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE MB TELECOM SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE CREATION D'UNE TRANCHEE AVEC POSE DE COFFRET POUR LE COMPTE D'ENEDIS N°210
- 16/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR BAUER SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 32 AVENUE VICTOR HUGO N°211
- 17/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MME SICAMOIS SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU CROISEMENT DU 12 PLACE MALHERBE ET DE LA RUE MARCEAU N°212
- 20/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SARL ROBIN DES TOITS SOLLICITE UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 5 RUE BARBES POUR LE COMPTE DE MR MINARD N°213
- 20/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SARL ROBIN DES TOITS SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNER POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE AU 5 RUE BARBES N°214
- 21/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MME DUMAY SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 32 RUE GENERALE DE GAULLE N°215
- 22/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES

TRAVAUX DE TRANCHEE POUR FOUILLE ET ALIMENTATION DE POSTE HTA PROMOTION
POUR LE COMPTE D'ENEDIS N°216

- 22/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR PASTE SOLLICITE UNE
AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 178
BOULEVARD REY N°217
- 22/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR SAHED SOLLICITE UNE
AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 130 CHEMIN
DE LA GARE N°218
- 22/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE SOBECA
SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX
D'EXTENSION DU RESEAU GAZ AVEC BRANCHEMENT, EXCLUSIVEMENT DE NUIT POUR LE
COMPTE DE GRDF N°219
- 23/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR FREGONESE
SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LES VEHICULES PUISSENT
TERRASSER ET REMPLACER UNE PISCINE AU 1120 CHEMIN DU RESTY N°220
- 27/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR PASTE SOLLICITE UNE
AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 178
BOULEVARD REY N°221
- 01/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION LA NOMINATION D'UN REGISSEUR
TITULAIRE, D'UN REGISSEUR SUPPLEANT ET DE MANDATAIRES, REGIE DE RECETTES
« ACTIVITES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES » N°222
- 28/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION POUR LE BON DEROULEMENT DE LA
MANIFESTATION « LA JOURNEE DE LA FEMME » ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION « NOUS ET
ELLES » MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION GENERALE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT AU PARKING DU JARDIN D'ENFANTS ET DEVANT LA SALLE DES FETES,
PLACE ET AVENUE DE LATTE DE TASSIGNY N°223
- 01/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR DESAMBROIS
SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE
COULAGE DE BETON POUR LE PLANCHER DE L'ETAGE DU CHANTIER A L'ALLEE DES
MARRONNIERS N°224
- 28/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE SICOM
SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE
TERRASSEMENT POUR POSE D'ARCEAUX A VELO ET MAT A LA PLACE DE LATTE DE
TASSIGNY ET AU CHEMIN DU REAL VIEUX N°225
- 28/02/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR MONCHAUX
SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT
D'UN SPA AU 129 AVENUE DES CHENES KERMES N°226
- 01/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE
DEMENAG'&MOI SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN
DEMENAGEMENT AU 33 RUE COLBERT N°227
- 01/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE
DEMENAG'&MOI SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN
DEMENAGEMENT AU 33 RUE GALILEE N°228
- 02/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ASSOCIATION SAINT
MAXIMINOISE COMMERCANTS ARTISANS POUR L'ORGANISATION DE SON CARNAVAL AU
CENTRE VILLE N°229
- 03/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SARL SET MECALIGNE
SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES

TRAVAUX DE TERRASSEMENT DU POTEAU ELECTRIQUE JUSQ'EN LIMITE DE PROPRIETE DU CLIENT POUR PASSAGE DE CABLES ET POSE DE COFFRETS AU 93 CHEMIN DES 4 PLATANES N°230

- 03/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ASSOCIATION SECOURS POPULAIRE SOLLICITE UNE AUTORISATION POUR INSTALLER UNE TABLE ET DES CHAISES AVEC STATIONNEMENT D'UN VEHICULE SUR L'ESPLANADE DE LA RUE DE LA REVOLUTION N°231
- 03/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SARL ROBIN DES TOITS SOLLICITE UNE PROLONGATION D'AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 5 RUE BARBES POUR LE COMPTE DE MR MINARD N°232
- 03/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SARL ROBIN DES TOITS SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNER POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE AU 5 RUE BARBES N°233
- 03/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE BATI PRO GEST SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE POMPAGE DE BETON AVEC TOUPIE A L'AVENUE DU XV CORPS N°234
- 03/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE BATI PRO GEST SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE POMPAGE DE BETON AVEC TOUPIE A L'AVENUE DU XV CORPS N°235
- 07/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION DU CHANGEMENT D'USAGE D'UNE RESIDENCE SECONDAIRE AU 270 CHEMIN AURELIEN POUR MONSIEUR JULIEN WAeyTENS N°236
- 07/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR STAQUET SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE MATERIAUX A L'ALLEE DES BRIARDS N°237
- 07/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT « FRESH » 5^{ème} CATEGORIE DE TYPE M AU 437 AVENUE GABRIEL PERI N°238
- 07/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE DU LABORATOIRE « EUROFINs LABAZUR » 5^{ème} CATEGORIE DE TYPE W A L'AVENUE ESTIENNE D'ORVES CŒUR SAINT MAX 3 BATIMENT H N°239
- 07/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT « UNIVERS DE FETE » 5^{ème} CATEGORIE DE TYPE M AU 1 TRAVERSE DES TILLEULS N°240
- 07/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT « BURGER KING » 3^{ème} CATEGORIE DE TYPE N AU RUE DU COMTE-AC GARNIER-RN7 N°241
- 07/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE DU BATIMENT A USAGE DE COMMERCE ET DE BUREAUX « SCI MONT FLEURY » 5^{ème} CATEGORIE DE TYPE M & W AU 1 TRAVERSE DES TILLEULS N°242
- 07/03/2023 N°243 NON ATTRIBUE
- 07/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SARL MICHEL MIQUELly SOLLICITE UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 14 RUE JEAN JAURES POUR LE COMPTE DE MR CABASSON N°244
- 07/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE SOLUTIONS 30 SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRE TELECOM POUR LE COMPTE D'ORANGE N°245
- 07/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE N°246

- 07/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION POUR LE BON DEROULEMENT DU CONCERT « SAN SEVERINO » ORGANISE PAR LA COMMUNE IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES N°247
- 08/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE BATI PRO GEST SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE POMPAGE DE BETON AVEC TOUPIE A L'AVENUE DU XV CORPS N°248
- 08/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE BATI PRO GEST SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE POMPAGE DE BETON AVEC TOUPIE A L'AVENUE DU XV CORPS N°249
- 08/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR OLIVIER GERANT DE LA SOCIETE TLM 2008 SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE FOSSE SEPTIQUE AU 45 ALLEE DES FAUVETTES N°250
- 08/03/2021 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE COLAS SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REPRISE COMPLETE DU CANIVEAU GRILLE EN BAS DE LA RUE DE L'ENCLOS N°251
- 08/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE EN SOUTERRAIN POUR L'ALIMENTATION DU COMPLEXE SPORTIF AU CLOS DE ROQUE N°252
- 09/03/2023 **ANNULE** - N°253
- 09/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR BOUTONNET AGISSANT POUR L'ENTREPRISE COLAS SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE DE REPRISE COMPLETE DU CANIVEAU GRILLE EN BAS DE LA RUE DE L'ENCLOS N°254
- 09/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION AU VU DE L'ARRETE PREFECTORAL N°DDTM/SEBIO/2023-15 PLACANT LA ZONE ARGENS EN ALERTE SECHERESSE LE NETTOYAGE REGULIER DES VOIRIES DU CENTRE VILLE SERA MAINTENU PAR UNE BALAYEUSE ET UNE LAVEUSE LES LUNDIS MERCREDIS ET VENDREDIS N°255
- 10/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE DEMENAG'&JE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 6 PLACE MALHERBES N°256
- 10/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE DU CABINET PARAMÉDICAL DE LA SCI E & J 5^{ème} CATEGORIE DE TYPE W AU 12 ROUTE DE MARSEILLE N°257
- 10/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL N°258
- 13/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MADAME ANNE MARIE GROSJEAN REPRESENTANT L'ASSOCIATION « NOUS ET ELLES » POUR L'ORGANISATION DE LA JOURNEE DE LA FEMME N°259
- 13/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MADAME HELENE HENRI REPRESENTANT L'ASSOCIATION « MAISON DE L'ENFANCE FRANCIS BARRAU » POUR L'ORGANISATION DU DEFILE DU CARNAVAL DES CRECHES ET DU JARDIN D'ENFANTS LES ALLUDES N°260
- 14/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE DOMATICA SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'INSTALLATION DE VOLETS AVEC UN CAMION NACELLE AU 6 PLACE JEAN MERMOZ N°261

- 14/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MONSIEUR BACHELET SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE AVEC UN CAMION NACELLE ET BENNE A GRAVATS POUR EVACUATION DES ENCOMBRANTS CONCERNANT UN BATIMENT INSALUBRE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE N°262
- 15/03/2023 ARRET DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MR CELLIER SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE MATERIAUX A L'IMPASSE SAINT SIMON N°263
- 15/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION A LAQUELLE MR CELLIER SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE MATERIAUX AU CHEMIN DES PERDRIX N°264
- 15/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE LEGROS & FILS SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 17 RUE DE LA GLACIERE N°265
- 15/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RESEAU EU AU 88 CHEMIN DES BATAILLOLES N°266
- 16/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SARL ROBIN DES TOIT SOLLICITE UNE PROLONGATION D'AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 5 RUE BARBES POUR LE COMPTE DE MR MINARD N°267
- 16/03/2023 ARRET DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SARL ROBIN DES TOITS SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE AU 5 RUE BARBES N°268
- 16/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE AUTORISATION DU CHANGEMENT D'USAGE D'UNE RESIDENCE SECONDAIRE AU 181 ROUTE DE ROUGIERS N°269
- 16/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MADAME ALBARES SANS FEU SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 6 RUE DENFERT ROCHEREAU N°270
- 20/03/2023 ARRETE DU MAIRE COMMISSIONNANT ET HABILITANT UN AGENT CHARGE DE CONSTATER LES INFRACTIONS D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN LA SAINTE –BAUME N°271
- 20/03/2023 ARRETE DU MAIRE COMMISSIONNANT ET HABILITANT UN AGENT CHARGE DE CONSTATER LES INFRACTIONS D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN LA SAINTE –BAUME N°272
- 20/03/2023 ARRETE DU MAIRE COMMISSIONNANT ET HABILITANT UN AGENT CHARGE DE CONSTATER LES INFRACTIONS D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN LA SAINTE –BAUME N°273
- 20/03/2023 ARRETE DU MAIRE COMMISSIONNANT ET HABILITANT UN AGENT CHARGE DE CONSTATER LES INFRACTIONS D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN LA SAINTE –BAUME N°274
- 21/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE SUCCI JULIEN SOLLICITE UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 9 RUE DENFERT ROCHEREAU ET RUE DAGUERRE POUR LE COMPTE DE MR RAINGEVAL N°275
- 21/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE PERE FLORIAN RACINE POUR L'ORGANISATION DE DEUX PROCESSIONS POUR LA SEMAINE DE PAQUES N°276

- 21/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR ALAIN ALLARD POUR STATIONNER UN CAMION DE PIZZA SUR LE PARKING DE LA GENDARMERIE N°277
- 21/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A MADAME CELINE ALFONSI POUR STATIONNER UN CAMION DE PIZZA SUR LE PARKING DE L'ATRE DE TASSIGNY N°278
- 21/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE SUCCI JULIEN SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNER POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE AU 9 RUE DENFERT ROCHEREAU ET RUE DAGUERRE POUR LE COMPTE DE MR RAINGEVAL N°279
- 21/03/2023 N°280 NON ATTRIBUE
- 21/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR DELVAL CEDRIC N°281
- 21/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR ESCUDERO KEVIN N°282
- 21/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR BARRILLEY NICOLAS N°283
- 21/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE HEBDOMADAIRE - DEMANDE FORMULEE PAR MR ROUX LIONEL N°284
- 21/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MME FANNY DONARUMMA SOLLICITE UNE AUTORISATION POUR EFFECTUER L'INSTALLATION D'UN CLIMATISEUR ET STATIONNER UN VEHICULE AVEC NACELLE A LA RUE MARCEAU ET 3 RUE DU 11 NOVEMBRE N°285
- 21/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SOCIETE FYC-DB RAMBOUILLET SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE MATERIAUX AU CHEMIN DES PERDRIX N°286
- 23/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MONSIEUR BUFFETRILLE SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET LIVRAISON D'UNE PISCINE AU CHEMIN DU GRAND RAYOL N°287
- 23/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR DAVID TORRES POUR STATIONNER UN CAMION DE PIZZA AU CHEMIN DU PETIT RUISSEAU N°288
- 23/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR ROERO CHRISTIAN POUR STATIONNER UN FOOD TRUCK RUE DE LA GLACIERE N°289
- 23/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC-INSTALLATION D'UN TRIPORTEUR PARVIS CHARLES II D'ANJOU – DEMANDE FORMULEE PAR MME ANNE-CECILE MASQUIN N°290
- 23/03/2023 N°291 NON ATTRIBUE
- 23/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU COMMERCE FROMAGERIE SPEDO POUR INSTALLER UN STOP TROTTOIR RUE DU GENERAL DE GAULLE N°292

- 23/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'ETABLISSEMENT BY BURGER POUR INSTALLER UNE TERRASSE AVENUE ALBERT 1^{ER} N°293
- 23/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'ETABLISSEMENT LES LIBELLULES POUR INSTALLER DU MOBILIER RUE DU GENERAL DE GAULLE N°294
- 23/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'ETABLISSEMENT MISS SHOPPING POUR INSTALLER DU MOBILIER RUE DU GENERAL DE GAULLE N°295 NON ATTRIBUE
- 23/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'ASSOCIATION LA BOULE PROVENCALE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCOURS FEDERAL LE JEUX D'ENFANTS AU PRE DE FOIRE N°296
- 23/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'ETABLISSEMENT INTEMPOREL POUR INSTALLER DU MOBILIER RUE DU GENERAL DE GAULLE N°297
- 23/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'ETABLISSEMENT MISS SHOPPING POUR INSTALLER DU MOBILIER RUE DU GENERAL DE GAULLE N°298
- 23/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'ETABLISSEMENT LA JAVA DE JUJU POUR INSTALLER DU MOBILIER RUE DU GENERAL DE GAULLE N°299
- 23/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'ETABLISSEMENT BEAUTE DU REGARD POUR INSTALLER DU MOBILIER RUE DU GENERAL DE GAULLE N°300
- 23/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'ETABLISSEMENT PHILOMENE POUR INSTALLER DU MOBILIER RUE DU GENERAL DE GAULLE N°301
- 23/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'ETABLISSEMENT SAINT-MAX EXPRESS POUR INSTALLER DU MOBILIER RUE DU GENERAL DE GAULLE N°302
- 23/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'ETABLISSEMENT DIET PLUS POUR INSTALLER UN PRESENTOIR RUE GUTENBERG N°303
- 23/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'ETABLISSEMENT LE BISTRO POUR INSTALLER UNE TERRASSE PLACE MALHERBE N°304
- 23/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'ETABLISSEMENT SAS VALTON POUR INSTALLER UN STOP TROTTOIR BOULEVARD DU DOCTEUR BONFILS N°305
- 23/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'ETABLISSEMENT LES TROIS PETITS COCHONS POUR INSTALLER UN STOP TROTTOIR RUE GUTENBERG N°306
- 23/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION POUR LE BON DEROULEMENT « DU CONCOURS FEDERAL » ORGANISE PAR L'ASSOCIATION « LA BOULE PROVENCALE » LES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU JARDIN D'ENFANTS, SERONT RESERVES AFIN D'ORGANISER DES JEUX SUPPLEMENTAIRES N°307

- 27/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN HAUTE TENSION POUR ALIMENTATION DE PARCELLE AU CHEMIN DE BERNE N°308
- 27/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MONSIEUR SERGE STAFRACH SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 14 AVENUE ALBERT 1ER N°309
- 27/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SAS AMIEL DEMENAGEMENT SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 56 RUE DES POILUS N°310
- 28/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SARL SET MECALIGNE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE MODIFICATION DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE AU NIVEAU DU DISTRIBUTEUR QUI SE SITUE SUR LE TROTTOIR A L'AVENUE DES 5 PONTS N°311
- 28/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE LA SARL SET MECALIGNE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE CRAMPAGE DE CABLES EN FACADE AVEC NACELLE AU 7 RUE KLEBER N°312
- 28/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN HAUTE TENSION POUR ALIMENTATION DU COMPLEXE SPORTIF DU CLOS DE ROQUE N°313
- 29/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE POUR LE BON DEROULEMENT «DU CONCOURS DE PETANQUE» ORGANISE PAR L'ASSOCIATION «DEF'AMESOLIDAIRES» LES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU JARDIN D'ENFANTS, SERONT RESERVES N°314
- 29/03/2023 N°315 NON ATTRIBUE
- 29/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE MME DELACRESSONNIERE SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE MATERIAUX AU 152 ANCIEN CHEMIN DE SCEAUX N°316
- 30/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION A LAQUELLE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN HAUTE TENSION POUR ALIMENTATION DE PARCELLE AU CHEMIN DE BERNE N°317
- 30/03/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION DU CHANGEMENT D'USAGE D'UNE RESIDENCE SECONDAIRE AU 229 ALLEE DES CERISIERS POUR MADAME RITA BERSON N°318
- 31/03/2023 ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'ASSOCIATION DEF'AMESOLIDAIRES POUR ORGANISER UN CONCOURS DE PETANQUE AU BOULODROME ET JARDIN D'ENFANTS N°319

a. Arrêtés



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS
COMMUNAUX**

LIVRAISON DE FIOUL DOMESTIQUE

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°01/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 21 Décembre 2022, par laquelle **le Centre Commercial LECLERC**, demeurant Quartier St Jean à Brignoles (83 170), sollicite une dérogation de tonnage pour que **le véhicule immatriculé BD-793-RJ**, puisse accéder à l'ensemble des chemins communaux, pour effectuer **des livraisons de fioul domestique**.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation du véhicule de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, sera autorisée à emprunter, à l'année :

- **L'ensemble des chemins communaux**

Pour effectuer des livraisons de fioul domestique, du **Lundi 2 Janvier 2023 au Dimanche 31 Décembre 2023**, de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 03 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS
COMMUNAUX**

LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES

Direction des Services Techniques : AD/MMM N°02/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 27 Décembre 2022, par laquelle Monsieur Emeric CHICOINE, Exploitant Transport de la société TRANSGOURMET MEDITERRANEE, demeurant 655, route d'Aix en Provence à Le Muy (83 490), sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules immatriculés DK-890-HJ, DK-025-GJ, DK-971-HJ, FH-183-WT, ER-183-DK, DV-937-BJ, DH-223-WP, EP-991-MT, FA-982-BA, EP-625-CT, EN-687-VB, FJ-283-JG, DH-914-WC, DJ-222-FE, DG-485-MT, DH-413-WM, EX-501-ZC, EF-068-CH et CF-546-WL, puissent accéder à l'ensemble des chemins communaux, pour effectuer des livraisons de denrées alimentaires.

Considérant le caractère récurrent des prestations fournies par la société TRANSGOURMET nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les camions précités sont exceptionnellement autorisés à circuler sur l'ensemble des chemins communaux, pour effectuer des livraisons de denrées alimentaires, **du Dimanche 01 Janvier 2023 au Dimanche 31 Décembre 2023, les matinées de 04h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

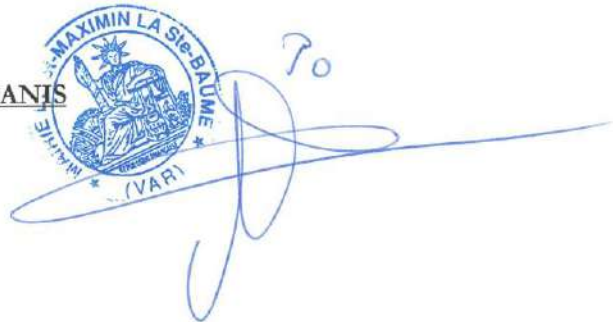
ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, 27 décembre 2022

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 19 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMIN COMMUNAUX

LIVRAISON DE BETON

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°3/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 02 Janvier 2023, par laquelle Monsieur Loïc ZAHRA, représentant de la société BONIFAY, demeurant ZA les Ferrages à Tourves (83 170), sollicite une dérogation de tonnage pour que leurs véhicules puissent accéder à l'ensemble des chemins communaux, pour effectuer des livraisons de béton.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les véhicules précités sont exceptionnellement autorisés à circuler sur l'ensemble des chemins communaux, pour effectuer des livraisons de béton, du **Lundi 02 Janvier 2023 au Vendredi 29 Décembre 2023, de 07h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, 03 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°4/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 01 janvier 2023, par laquelle **Madame Brigitte BARAGIONE** demeurant 1 rue Carnot à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement au n°274 les Hauts de Barcelone à Saint Maximin (83470).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Brigitte BARAGIONE est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Samedi 28 Janvier 2023 de 8h00 à 12h30 au :

- N°1 Rue Carnot

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Madame Brigitte BARAGIONE** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une demi-journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement)**.
Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Madame Brigitte BARAGIONE** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 03 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N°5/2023

**PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE
DE LA COMMUNE**

Le Maire de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18-1 ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1

VU la loi n° 2008-776 en date du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le décret n°2009-194 en date du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes et l'arrêté du 21 2010 ;

VU la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

VU la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 et 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant et le règlement (UE) n°2017/625 du 15 mars 2017 visant à assurer le respect et l'application correcte de la législation relative à la chaîne agroalimentaire afin de protéger la santé humaine, la santé et le bien-être des animaux ainsi que la santé des végétaux ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU la délibération n°127 du conseil municipal en date du 13 décembre 2021 réactualisant les droits de place pour les marchés ;

VU la délibération n° 106 du conseil municipal en date du 28 juin 2018 prise en application de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la consultation des organisations professionnelles en date du mercredi 10 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer les marchés afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques, et qu'il convient de modifier l'arrêté 53/2022 relatif au règlement général du marché de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME en ce qui concerne les marchés d'approvisionnement de la Commune à savoir :

- **Marché du mercredi**, se déroulant dans les lieux suivants : Place Malherbe, Rue du Général de Gaulle, Boulevard Bonfils et sa contre-allée, Place de la Victoire et Parvis Charles II d'Anjou.
- **Uniquement en période estivale du 01/04 au 31/10** : Place Jean Salusse, Rue de l'Hôtel de Ville et Rue de la République.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE DES MARCHÉS

Les heures d'ouverture du marché hebdomadaire sont fixées comme suit :

Accueil et déballage des commerçants non sédentaires :

- **Période du 1^{er} novembre au 30 avril :**
 - Accueil et déballage des commerçants non sédentaires de 7h à 8h
 - Enregistrement des commerçants non sédentaires passagers et vérification des documents sur la Place Malherbe (au niveau de la fontaine) de 7h30 à 8h
 - Entrée des véhicules sur la zone du marché : 12h30
 - Sortie des véhicules de la zone du marché : 13h30
- **Période du 1^{er} mai au 31 octobre :**
 - Accueil et déballage des commerçants non sédentaires de 6h30 à 7h30
 - Enregistrement des commerçants non sédentaires passagers et vérification des documents sur la Place Malherbe (au niveau de la fontaine) de 7h à 7h30
 - Entrée des véhicules sur la zone du marché : 13h00
 - Sortie des véhicules de la zone du marché : 14h00

Les emplacements des titulaires qui ne seront pas occupés aux horaires déterminés seront affectés à des passagers pour la durée du marché au profit des commerçants non sédentaires de passage. Les titulaires des places qui n'utiliseraient pas la totalité du métrage linéaire qui leur est attribué perdraient le métrage non utilisé pour la durée du marché au profit des commerçants non sédentaires de passage.

Les commerçants non sédentaires de passage débelleront de :

- 07h30 à 08h30 pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- 8h à 9h pour la période du 1^{er} novembre au 30 avril

L'ensemble des commerçants non sédentaires devront stationner leur véhicule dans le parking commerçant qui fermera à 09h00.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements et horaires définis ci-dessus.

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ ET CARACTÉRISTIQUES DES AUTORISATIONS

L'autorisation d'occupation d'un emplacement public sera donnée dans la mesure des places disponibles et conformément aux règles de priorité fixées par la commission paritaire.

L'Autorisation d'Occupation Temporaire qui pourra être délivrée sera nominative.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnel pour quelque motif que ce soit y compris lié au caractère périssable de la marchandise est illégal.

L'octroi maximum par emplacement et par commerçant est de 12 mètres linéaires en façade par 3 mètres de largeur.

Les emplacements peuvent être attribués de façon permanente ou à la journée.

Les premiers sont occupés par des commerçants non sédentaires « titulaires » et les seconds, dits « emplacements passagers », sont occupés par les commerçants « volants » ponctuellement à la journée.

3.1 - Emplacements titulaires

Les autorisations sont délivrées par Monsieur Le Maire ou son représentant et sont valables du 01 janvier au 31 décembre, lorsqu'elles sont délivrées aux titulaires.

Les titulaires bénéficient d'une reconduction tacite de leur autorisation, sous réserve de fournir au plus tard le 31 janvier, les documents afférents à leur activité.

L'autorisation d'occuper un emplacement sur le domaine public est précaire et révocable et intuitu personae. En conséquence, l'emplacement attribué sur le domaine public doit être exploité personnellement ; il ne peut être en aucun cas prêté, loué, sous-loué, vendu ni échangé. Les mise en gérance des emplacements sont formellement interdites.

De plus, tout emplacement est attribué à une personne physique, de sorte que ni la société représentée par cette personne et éventuellement bénéficiaire de l'autorisation ni ses associés ne détiennent de droit sur l'emplacement attribué. Tout changement dans la société bénéficiaire nécessitant la désignation d'un nouvel attributaire de l'emplacement (vente, gérance, location gérance, cession de part sociale ayant pour effet d'entraîner un changement de dirigeant...) doit être signalé à la commune, dans un délai de 15 jours à compter de sa prise d'effet.

La perte de qualité de commerçant entraîne le retrait de l'autorisation.

Un plan définissant les emplacements est joint à l'arrêté afin de permettre une délimitation précise.

Les titulaires devront occuper leur emplacement au minimum 36 semaines par an sauf en cas d'arrêt maladie supérieur à 16 semaines et sur présentation de justificatifs.

Le non-respect de cette obligation entrainera la perte de la titularisation après avertissement (art.17)

3.2 Emplacements Passagers

Les emplacements vacants sont attribués par le placier aux commerçants non sédentaires passagers réunis sur la Place Malherbe (au niveau de la fontaine) aux horaires définis à l'article 2.

L'affectation des emplacements disponibles est faite par ancienneté et assiduité. Les passagers devront se présenter tous les mercredis matin durant l'année civile.

Les commerçants non sédentaires passagers doivent présenter au placier les documents figurants à l'article 5.1 et 5.2 du présent règlement.

ARTICLE 4 : LA COMMISSION PARITAIRE CONSULTATIVE DES MARCHÉS

La commission paritaire des marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

Elle est présidée par le Maire ou son représentant qui a seul le pouvoir de décision.

Elle est composée :

- du Maire ou de son représentant,
- du responsable de la police municipale ou de son représentant,
- du régisseur des droits de place ou son suppléant,
- d'un représentant de chacun des syndicats légalement constitués,

Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

Elle se réunit au minimum une fois par an.

II - ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS

ARTICLE 5 : DÉPOT DE CANDIDATURE

Un commerçant non sédentaire ne peut bénéficier que d'un seul emplacement, aucune dérogation ne pouvant être accordée en la matière. Une seule candidature par personne et/ou par société est admise.

Est considérée comme irrecevable, toute candidature :

- Qui ne comporterait pas l'un des documents demandés ou ses annexes
- Présentée par une personne qui ne serait pas âgée de dix-huit ans au minimum et/ou qui n'aurait pas la qualité de ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou d'étranger en situation irrégulière.

La recevabilité de chaque candidature fait l'objet d'un examen préalable par une commission, dont la composition et l'organisation sont définies à l'article 4 du présent règlement. Le Maire ou son représentant décide seul de la recevabilité ou de l'irrecevabilité des candidatures.

5.1 - Documents à fournir

Tout commerçant souhaitant se voir octroyer un emplacement sur le marché, doit fournir les documents suivants :

Un courrier de demande d'emplacement adressé à Monsieur le Maire (Sauf pour les passagers)

Commerçants ou Artisans français domiciliés ou non :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.

Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non:

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)

Commerçants extracommunautaires :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

Gérants de société

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Extrait Kbis mentionnant expressément le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre

Salariés :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Démonstrateurs-Posticheurs

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Relevé parcellaire des terres
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

Marins pêcheurs, ostréiculteurs :

- Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).

5.2 - L'emplacement pourra être également occupé par :

Le conjoint collaborateur, le cas échéant, il devra joindre à sa demande d'emplacement (ou présenter au placier), outre les documents susmentionnés, les pièces justificatives figurant ci-après :

- Un certificat de mariage, de PACS ou de concubinage
- La mention « conjoint collaborateur » apposée sur le Kbis, si le conjoint est présente sur le stand de façon régulière.
- Une assurance professionnelle (à son nom propre).

Un parent direct (père, mère, frère, sœur, fils ou fille), sous réserve de l'application de la législation du travail. Le cas échéant, il devra joindre à sa demande d'emplacement (ou présenter au placier), outre les documents susmentionnés, les pièces justificatives figurant ci-après :

- Une pièce d'identité
- Le livret de famille
- Une assurance professionnelle (à son nom propre).

L'employé, le cas échéant, il devra joindre à sa demande d'emplacement (ou présenter au placier), outre les documents susmentionnés, les pièces justificatives figurant ci-après :

- Les 3 derniers bulletins de salaire
- La déclaration unique d'embauche (D.U.E)
- La copie de la carte de commerçant non sédentaire
- Une attestation sur l'honneur de l'employeur

Les salariés dont l'ancienneté est inférieure à trois mois devront être en mesure de présenter la déclaration unique d'embauche (DUE) ainsi que l'attestation de l'employeur et devront régulariser leur dossier lorsque leur ancienneté sera supérieure ou égale à 3 mois.

Il est précisé que le contrôle de ces documents pourra être effectué à tout moment par les régisseurs, la police municipale et tout autre autorité ayant pouvoir en la matière.
Le défaut de présentation des documents entrainera l'obligation pour le commerçant titulaire concerné, de justifier dans les 24 heures auprès du Maire ou de son représentant de sa situation par la production des documents demandée.

En cas de refus de présenter ces pièces, les autorisations accordées peuvent faire l'objet d'un retrait, sans indemnités, sans remboursement des droits de place acquittés et sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires pouvant être appliquées.

Les commerçants doivent informer le service Occupation du Domaine Public, dans un délai de 15 jours, toute modification de leur situation, notamment en cas de changement de statuts, de changement de gérant de fonds de commerce, de changement d'adresse, de changement d'état civil, d'absence, de perte ou de vol du permis pour le titulaire.

L'administration dégage sa responsabilité en cas de défaut d'information de la part du commerçant qui n'aurait pas satisfait à cette obligation.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, après avis de la commission paritaire, seule juge de l'attribution à l'une des personnes en ayant fait la demande, avec priorité de l'ancienneté et de l'assiduité.

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 7 : LE DROIT DE PLACE

Toute autorisation d'occupation entraîne obligatoirement le paiement, par le bénéficiaire d'un droit d'occupation dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal ou décision du Maire après consultation de la Commission du marché hebdomadaire.

Le non-paiement ou le retard de paiement de ce droit d'occupation, à savoir au 31 décembre de l'année en cours, peut entraîner le retrait de l'abonnement et de la titularisation.

Pour mémoire, le montant de droit de place est calculé par mètre linéaire, auquel le public a l'accès direct. Celui-ci est plafonné à 12 mètres linéaires. La profondeur maximale autorisée est de 3 mètres.

Le droit de place doit être acquitté :

- Par les titulaires, soit :

- Par abonnement, Chaque trimestre auprès du placier ou du régisseur ODP.

Une facture est émise au titulaire chaque trimestre. La facturation est basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'une facture de régularisation au mois de janvier de l'année suivante.

- Chaque jour auprès du placier

Le mode de règlement est déterminé au plus tard le 15 décembre pour l'année suivante. Le choix retenu ne peut être modifié en cours d'année

- Par les passagers :

- Chaque jour, auprès du placier.

ARTICLE 8 : DÉFAUT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute absence d'un marché, quel qu'en soit le motif, doit être justifiée par courrier auprès du service Occupation du Domaine Public de la commune, dans les conditions fixées ci-après.

8.1 - Congés maladie

Toute absence pour congés maladie, qu'elle qu'en soit la durée, devra être justifiée par la production d'un certificat médical dans les 48 heures, faute de quoi, l'absence sera considérée comme une absence non justifiée et pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 8 du présent règlement. **Le titulaire d'un emplacement absent pour cause de maladie devra faire parvenir un certificat médical au service Occupation du Domaine Public, 48 heures au maximum après l'arrêt.**

Le titulaire pourra être remplacé par les personnes visées à l'article 5.2, sous réserve d'en formuler la demande expresse et dument justifiée auprès du service Occupation du Domaine Public, et après accord du Maire ou de l'élu compétent.

Si la durée du congés maladie d'un titulaire dépasse une année et que la continuité de l'activité ne peut être assurée par l'une des personnes visées à l'article 5.2 du présent règlement, l'emplacement sera considéré comme vacant et pourra être réattribué par le Maire ou l'élu délégué, dans les conditions fixées par le présent règlement.

8.2 - Autres motifs (congés, foires...)

A défaut d'occupation, une réduction des droits de place pourra être sollicitée. Elle pourra être accordé sur présentation de justificatifs jusqu'à 16 marchés maximum dans l'année, tous motifs confondus.

ARTICLE 9 : SORT DES EMPLACEMENTS VACANTS ET DROIT DE PRÉSENTATION

Dans l'hypothèse où l'emplacement ne serait pas valablement occupé, en raison :

- **D'une absence injustifiée** : L'emplacement sera mis à la disposition des passagers sans préjudice des sanctions administratives applicables.
- **De congés annuels ou de congés maladie dument justifiés** : L'emplacement sera mis à la disposition des passagers
- **De congés maladie dont la durée dépasse 1 an** : L'emplacement considéré comme vacant, sera proposé aux commerçant figurant sur la liste d'attente, selon l'ordre de présentation.
- **D'une cession de fonds de commerce** : Conformément à l'article L.2224-18-1 du CGCT et à la délibération du conseil municipal n°106 en date du 28 juin 2018, sous réserve d'exercer son activité depuis 3 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par Le Maire, subrogée dans ses droit et obligations. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- **D'une démission, d'un changement d'activité ou d'un retrait de l'autorisation** : L'emplacement considéré comme vacant, sera remis à disposition de la collectivité et pourra être proposé aux commerçants figurant sur la liste d'attente, selon leur ordre de présentation.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE DESTINATION COMMERCIALE – CHANGEMENT D'EMPLACEMENT

Tout changement d'affectation commerciale de l'emplacement ne peut se faire sans l'accord préalable et écrit du Maire ou de son représentant, après avis de la commission de marché prévue à l'article 4.

Les titulaires qui souhaitent échanger leur emplacement avec un autre titulaire doivent en formuler la demande écrite au Maire ou à l'élu délégué qui devra donner son autorisation. Lors de cette permutation, les deux titulaires devront rester impérativement pendant une période de 60 mois (5 ans) sur les places objet de l'échange.

III – MODIFICATION PROVISOIRE D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES

ARTICLE 11 : MODIFICATION OU SUPPRESSION DU MARCHE

Si, pour des motifs d'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucune indemnité et aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 12 : TRAVAUX

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 13 : MANIFESTATIONS

Si, lors des manifestations prévues par la commune, quelles qu'elles soient, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 14 : POLICE GÉNÉRALE

14.1 – Règlementation de la circulation et du stationnement

La circulation est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les places et voies réservées au marché. Seuls sont autorisés les camions et remorques magasin, dans les dimensions et le poids autorisés par le Code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux et d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les infirmes (fauteuil roulant, déambulateur ou autres).

14.2 - Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place par les commerçants devront être conforme aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Les installations sur la voie publique doivent remplir les conditions requises en matière de sécurité et respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyante.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leur matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

Les installations des commerçants situées devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les accès aux portes.

Les installations des commerçants établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

14.3 - Affichage des prix, hygiène et sécurité

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion et de loyauté, afférentes à leurs produits.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur.
- Être protégés par des pare-haleine si les dentées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation
- Être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent
- Être conforme à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité
- Être conforme à la réglementation en vigueur en matière de qualité

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'industrie.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation (agricole ou maritime) doivent placer d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le terme « Producteur » pour l'information de la clientèle. Le panneau mentionne également l'origine des produits.

La marchandise « friperie » doit faire l'objet d'un panneau destiné à l'information de la clientèle. Le commerçant doit afficher lisiblement le certificat d'agrément sanitaire. La marchandise ne doit pas être disposée sur des cintres mais en vrac.

Aucune marchandise alimentaire ne doit être installée à moins de 70 cm du sol.
L'étalage à terre est strictement interdit sauf en ce qui concerne :

- La vaisselle, la quincaillerie, le bric à brac,
- Les plants, plançons et fleurs,
- Les lapins et volailles vivantes

14.4 – Etalage et denrées alimentaires

En application notamment du règlement (CE) n° 852/2004 et 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, de l'Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant et de l'Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente ;
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur final.

Ils sont tenus entre autres :

- De se déclarer auprès des services vétérinaires ;
- De prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique ;
- D'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les textes légaux et réglementaires.

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

14.5 - Vente de champignons

La vente de champignons sylvestres est autorisée, sous réserve que chaque variété soit présentée séparément dans des récipient solide et propre d'une profondeur de 15 cm maximum. Pour les espèces ou variétés dont la vente est autorisée, une fiche spéciale sera placée en évidence dans le récipient et comportera au verso :

- Le ou les noms communément employés dans la région
- Le ou les noms français couramment utilisés

- Le ou les noms latins
- La provenance
- L'indication « autorisé à la vente »

Au recto de la fiche seront mentionnés le nom et l'adresse du vendeur.

14.6 - Vente d'alcool

La vente d'alcool est autorisée sous réserve qu'une déclaration auprès de la Direction des services fiscaux ait été effectuée en précisant que la dégustation est gratuite. Une licence de vente à emporter doit être souscrite pour chaque lieu de marché différent. Seule la vente de boisson alcoolisées sous emballage est autorisée.

14.7 - Propreté du marché

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.

Les bénéficiaires d'emplacement sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter des papiers, prospectus, emballages, paniers, boîtes, sacs vides, cintres ou détritrus sur le sol.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Tous les rejets dans les avaloirs sont interdits (rejets liquides ou solides).

Les déchets doivent être ramenés impérativement par le commerçant lors de son départ du domaine public.

ARTICLE 15 : USAGES PROHIBÉS

Il est absolument interdit aux commerçant et à leur personnel :

- De stationner dans les passages réservés au public
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons
- De disposer des étalages en saillie sur les passages
- De tenir des propos ou d'adopter un comportement (cris, chants, gestes, micros, ou haut-parleurs, ...) de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public
- De procéder à des ventes de produit autres que ceux pour lesquels les autorisations ont été délivrées
- De se livrer à des jeux de hasard ou d'argent, tel que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises, contenant des billets ouvrant droit à une loterie
- La mendicité sous toutes ses formes
- Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçant du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- D'utiliser des braséros ou tout autres appareils de chauffage susceptible d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché
- D'utiliser un groupe électrogène. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée sur demande, sur les emplacements non équipés de prises électriques, sous réserve que ledit groupe soit silencieux et que tous les documents attestant de sa conformité soient produits

- De planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque
- De faire des trous ou scellement au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale en causer la dégradation
- D'utiliser des moyens de chauffages par flammes ou non normalisés
- De faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou voisinages
- De nettoyer sur place tout ustensile et contenant alimentaire (poêle, casserole, sceau ...)
- De laisser les véhicules stationnés sur les emplacements en dehors des horaires de déballage et emballage

ARTICLE 16 : INFRACTIONS PÉNALES

Toutes constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Commune, du Département ou de l'état (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de la Police Nationale, l'URSAFF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

ARTICLE 17 : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Toutes les infractions au présent règlement relevées à l'encontre d'un commerçant, tout comportement ou trouble apporté au bon fonctionnement du marché et à son organisation, sont susceptibles d'entraîner l'application de sanctions à l'égard du contrevenant.

L'importance de la sanction est proportionnelle à la gravité des faits. Il est tenu compte des sanctions antérieures qui ont pu être prononcées à l'encontre de l'intéressé.

La sanction est prononcée par Monsieur le Maire ou son représentant, elle est motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, par les agents placiers assermentés ou par la Police Municipale.

A titre d'exemple, sont sanctionnées les infractions suivantes :

- Installation sans autorisation préalable du placier (« déballage de force »)
- Non-respect des règles de sécurité (emballage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation d'un véhicule hors des horaires fixés à l'article 1 du présent règlement
- Véhicule laissé sur l'emplacement sans autorisation préalable en dehors des horaires de déballage et emballage.
- Irrespect caractérisé ou outrage envers le placier ou des agents de la police municipale dans l'exercice de leurs fonctions
- Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits, après relance restée infructueuse dans un nouveau délai
- Autorisation obtenue par fraude
- Sous location d'un emplacement
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- Refus d'enlever provisoirement les matériels, objet divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable
- Vente par un producteur de plus de 20% de marchandises étrangère à son exploitation
- Non-présentation des documents professionnels du titulaire ou des employés
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques

Toute infraction relative à la propreté des emplacements sera sanctionnée par les peines prévues et encourues par les codes et règlements en vigueur.

- La première récidive, en plus des peines prévues et encourues par les codes et règlements en vigueur, exposera le commerçant non sédentaire à une exclusion temporaire de 15 jours.
- La seconde récidive, en plus des peines prévues et encourues par les codes et règlements en vigueur, exposera le commerçant non sédentaire à une exclusion définitive.

L'inoccupation répétée, sauf cas légitimes et justifiés, alors même que les droits auraient été acquittés entraînant le manquement à l'obligation d'occupation minimale de 36 semaines de son emplacement, fera l'objet d'une procédure préalable comme suit :

- Premier constat à la fin du 1^{er} semestre : Avertissement
- Deuxième constat au 31 décembre : Perte du statut de titulaire et de l'abonnement

A réception du courrier recommandé « avertissement » ou « perte du statut de titulaire », l'intéressé dispose d'un délai de 30 jours pour faire un recours et formuler ses observations.

Toute autre infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire du marché pendant 15 jours ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Les sanctions envisagées, autres que les peines prévues et encourues par les codes et règlements en vigueur dans le domaine de la propreté des emplacements, font l'objet d'une procédure préalable obligatoire.

Ainsi, le Maire ou son représentant, indique au titulaire de l'autorisation son intention de prendre, à son encontre, une sanction ainsi que les raisons qui le conduise à envisager une telle sanction.

Le Maire ou son représentant, invite le titulaire de l'autorisation, par courrier recommandé avec accusé de réception, à présenter ses observations, écrites ou orales, seul ou en présence de toute personne de son choix, dans un délai de 8 jours maximum à compter de sa réception.

Au terme de ce délai, le Maire pourra prendre à l'encontre du titulaire de l'autorisation la sanction adaptée.

ARTICLE 18 : LES MESURES DE POLICE

Les sanctions administratives prises sur la base du règlement n'exclue pas les poursuites pénales ni l'adoption de mesures par Monsieur le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de polices, à faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 19 : PRISE D'EFFET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement rentrera en vigueur à compter du **5 janvier 2023**

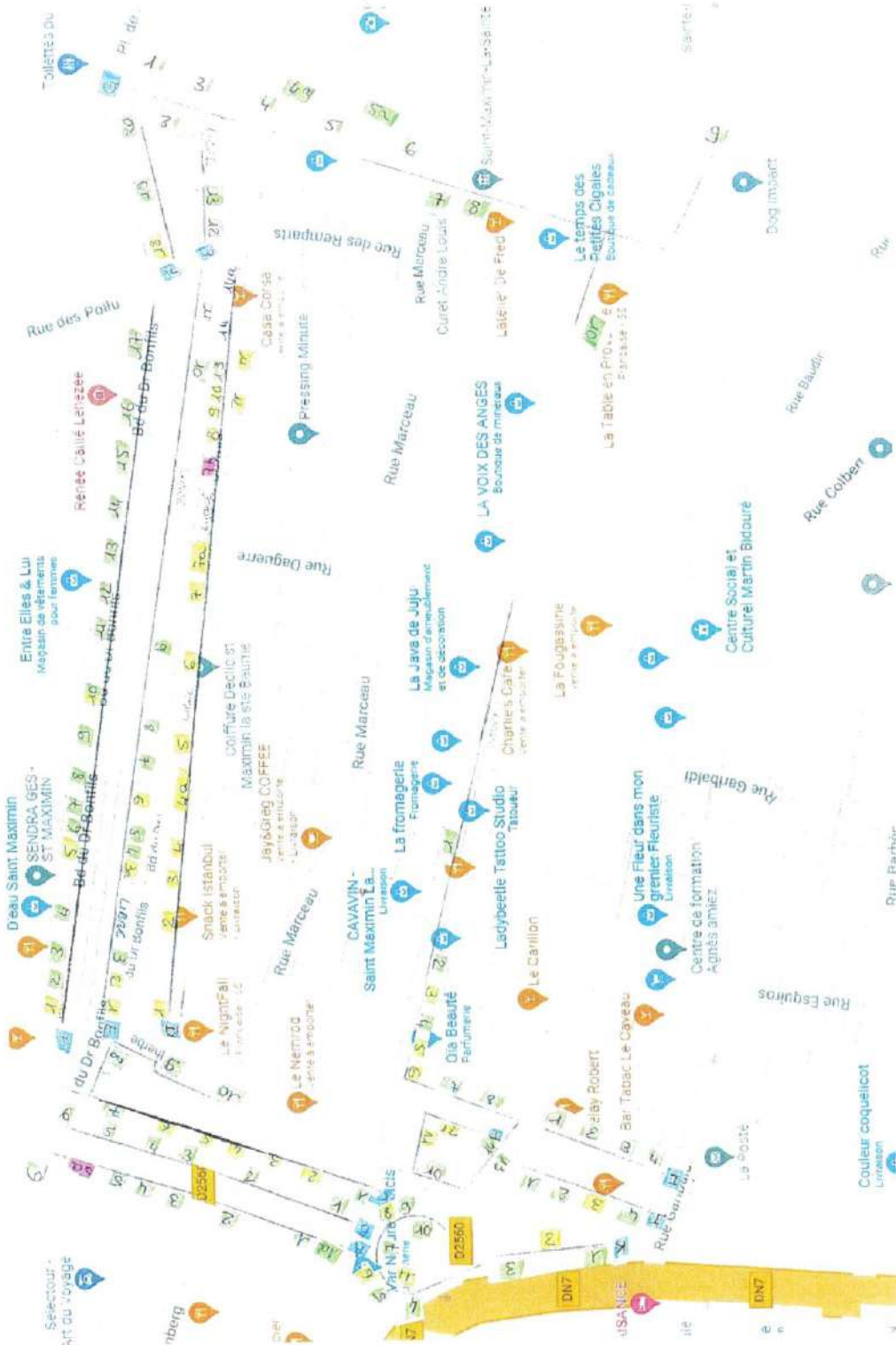
ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le Régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la Commune, les placiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 3 janvier 2023



ANNEXE 1 – PLAN DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 6/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **ARGOUBI Mohamed**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **ARGOUBI Mohamed**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Rue Général De Gaulle, emplacement H4, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $6 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 9,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 324,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 81,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 7/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **ASSANTE David**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **ASSANTE David**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement K3, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
4 ml x 1,80 € = 7,20 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 8/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **AUGUSTINI Didier**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **AUGUSTINI Didier**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement E2, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $3 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 4,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 162,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 40,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 9/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1-1 et L2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **AULADELL Catherine**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **AULADELL Catherine**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement H8, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière

5 ml x 1,80 € = 9,00 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 10/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1-1 et L2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **BARRIERE Benoît**

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **BARRIERE Benoît**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement D6, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $5 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 7,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 270,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 67,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 11/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1-1 et L2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **BENCHARIFA Hicham**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur BENCHARIFA Hicham, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement F14, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
8 ml x 1,80 € = 14,40 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 12/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **BESSON Franck**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **BESSON Franck**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement F17, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $12 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 18,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 648,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 162,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 13/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par **Madame BETEMPS Laëtitia**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise **Madame BETEMPS Laëtitia**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement C8, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $7 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 10,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 378,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 94,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 14/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame BILLOT Claudine.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame BILLOT Claudine, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Rue Général De Gaulle, emplacement H6, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $3 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 4,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 162,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 40,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 15/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **BOLLINI Jean-Michel**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **BOLLINI Jean-Michel**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement F2, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $6 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 9,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 324,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 81,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 16/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **BOTELLA Laurent**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **BOTELLA Laurent**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement H7, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $6 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 9,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 324,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 81,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 17/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1-1 et L2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **BOUSIER Violette**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **BOURSIER Violette**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement H13, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $9 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 13,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 486,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 121,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 18/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **CIGNA Louise**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **CIGNA Louise**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement A4, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $9 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 13,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 486,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 121,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°19/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **COCHETEUX Audrey**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **COCHETEUX Audrey**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement K5, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
7 ml x 1,80 € = 12,60 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 20/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **COUNASSE Alain**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **COUNASSE Alain**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement D5, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $4 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 6,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 216,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 54,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 21/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **CURLI Gérard**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **CURLI Gérard**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement A3, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoicable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
4 ml x 1,80 € = 7,20 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 22/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **DECOMIS Jean-Paul**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **DECOMIS Jean-Paul**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 janvier 2023, Place Malherbe, emplacement C4, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $11 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 16,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 594,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 148,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 23/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **DESGUE Denis**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **DESGUE Denis**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Rue de l'Hôtel de Ville emplacement G7 en période estivale, Boulevard Bonfils, emplacement défini par le placier hors période estivale, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière

6 ml x 1,80 € = 10,80 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **DESGUE Iskra**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **DESGUE Iskra**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Rue de l'Hôtel de Ville emplacement G5 en période estivale, Boulevard Bonfils, emplacement défini par le placier hors période estivale, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
9 ml x 1,80 € = 16,20 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°25/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **EYME-ROSSAT Laurent**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **EYME-ROSSAT Laurent**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement H12, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum

$7 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 10,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 378,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 94,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°26/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **FAMBON Pascal**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **FAMBON Pascal**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement F4, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoicable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $10 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 15,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 540,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 135,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 27/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **FEVRIER Philippe**

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **FEVRIER Philippe**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Rue Général De Gaulle, emplacement H5, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $5 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 7,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 270,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 67,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 28/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **GONZALES Frédéric**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **GONZALES Frédéric**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement F9, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $10 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 15,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 540,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 135,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 29/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **GREGOIRE Axel**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **GREGOIRE Axel**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement F5 à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoquant.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $6 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 9,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 324,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 81,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 30/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1-1 et L2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **HOUAMRIA Mehdi**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **HOUAMRIA Mehdi**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Parvis Charles II d'Anjou, emplacement G9, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière

12 ml x 1,80 € = 21,60 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 31/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1-1 et L2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **HUMBLOT Anne-Laure**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **HUMBLLOT Anne-Laure**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement A1a, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $5 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 7,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 270,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 67,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 32/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1-1 et L2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **KHALDI Rafik**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **KHALDI Rafik**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement F10, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $6 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 9,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 324,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 81,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 33/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2022 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame KHARDANI Rebeh.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame KHARDANI Rebek, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 Place de la Victoire, emplacement F19, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $8 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 12,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 432,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 108,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévus par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 2 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 34/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1-1 et L2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **LAVAL Loïc**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **LAVAL Loïc**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement D10, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $3 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 4,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 162,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 40,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 35/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société **Le relais des mers**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise la société **Le relais des mers**, commerce non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 janvier 2023, Boulevard Bonfils, emplacement D9, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $9 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 13,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 486,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 121,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 36/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **LEFEVRE Stéphane**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **LEFEVRE Stéphane**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement D14, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $3 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 4,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 162,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 40,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 37/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2022 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société **LES FRUITS DU VERGER**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise la société **LES FRUITS DU VERGERS**, commerce non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public, Boulevard Bonfils, emplacement D2, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $12 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 18,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 648,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 162,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 38/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par **Madame MA Ruimei**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **MA Ruimei**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement E5, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $10 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 15,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 540,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 135,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 39/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **MAESTRO Evelyne**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **MAESTRO Evelyne**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement A5, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
10 ml x 1,80 € = 18,00 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 40/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1-1 et L2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **MAGRE Ludovic**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **MAGRE Ludovic**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement E4, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoicable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $6 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 9,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 324,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 81,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 41/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **MAGURNO Nicolas**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **MAGURNO Nicolas**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement K6, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $9 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 13,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 486,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 121,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 42/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **MALVAL Bruno**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **MALVAL Bruno**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement D4a, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $4 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 6,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 216,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 54,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 43/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **MARCHETTI Philippe**

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **MARCHETTI Philippe**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement F15, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $8 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 12,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 432,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 108,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 44/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **MEZADORIAN Lévon**

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **MAZADORIAN Lévon**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place de la Victoire, emplacement F18, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $12 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 18,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 648,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 162,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 45/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **MOUSSATEN Mohamed**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **MOUSSATEN Mohamed**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Jean Salusse emplacement G4a en période estivale, Boulevard Bonfils emplacement défini par le placier hors période estivale, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $8 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 12,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 432,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 108,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 46/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **PETIT Bruno**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **PETIT Bruno** commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place de la Victoire, emplacement G2, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $8 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 12,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 432,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 108,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 2 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 47/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **PETIT Gérard**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **PETIT Gérard**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement F8, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $7 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 10,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 378,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 94,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 48/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **ROSAS Frédéric**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **ROSAS Frédéric**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement D3, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoicable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $5 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 7,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 270,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 67,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 49/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **SAMAT Stéphane**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **SAMAT Stéphane**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement E3a, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $6 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 9,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 324,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 81,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 50/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **SEGER Lionel**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **SEGER Lionel**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement D7 à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $5 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 7,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 270,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 67,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 51/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **SELLAME Judith**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **SELLAME Judith**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement C7a, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $6 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 9,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 324,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 81,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 52/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **SIANI Thibault**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **SIANI Thibault**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement D4, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoicable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
6 ml x 1,80 € = 10,80 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 53/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **SOUEF Cécile**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **SOUEF Cécile**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement C5, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $3 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 4,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 1626,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 40,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 54/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **TANESIE Samantha**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **TANESIE Samantha**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement E1, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoicable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $10 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 15,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 540,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 135,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 55/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **WOYSWILLO Serge**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **WOYSWILLO Serge**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement K8, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoquant.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $9 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 13,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 486,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 121,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 56/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur BOUJEMAOUI Ridouane,

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise **Monsieur BOUJEMAOUI Ridouane**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement K2, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoquant.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $12 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 18,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 648,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 162,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 57/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **ZAID Abdelbasset**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **Zaid Abdelbasset**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Jean Salusse emplacement G5a en période estivale, Boulevard Bonfils emplacement défini par le placier hors période estivale, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoicable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière

8 ml x 1,80 € = 14,40 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°58/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1-1 et L2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **ZEGGAI Youcef**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **ZEGGAI Youcef**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement K10, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $11 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 16,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 594,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 148,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°59/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **MALLIA Bruno**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **MALLIA Bruno**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement D14a, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $4 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 6,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 216,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 54,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 60/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **TOUITI Moulay Younés**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **TOUITI Moulay Younès**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement H10, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $5 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 7,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 270,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 67,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°61/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date 19 décembre 2023 par laquelle **l'Association Triomphe du Cœur**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 14 janvier 2023 de 15h00 à 18h00 pour l'organisation d'une animation chants de Noël et goûter, dans le but de récolter des dons en faveur de l'association qui intervient auprès des victimes de la guerre en Ukraine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'Association Triomphe du Cœur** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le samedi 14 janvier 2023 de 15h00 à 18h00 pour l'organisation d'une animation chants de Noël et goûter.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux voies mentionnées à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé aux emplacements suivants :

- Parvis Charles II D'Anjou

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : **L'Association Triomphe du Cœur**, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 3 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°62/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 03 janvier 2023, par laquelle **Madame Danielle GOUIN**, sollicite une autorisation de voirie pour effectuer un déménagement au n°2 Place de l'Hôtel de Ville à Saint Maximin (83470).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Danielle GOUIN est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Vendredi 06 Janvier 2023 de 8h00 à 18h00** au :

- **N°2 Place de l'Hôtel de Ville**

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de Madame Danielle GOUIN ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Madame Danielle GOUIN est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 03 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 63/2023
PORTANT MAIN - LEVÉE DE MISE EN SECURITE URGENTE**

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-16, L.521-1 à L. 521-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente n° 346/2021 en date du 25 mai 2021 pris sur l'immeuble cadastré AN 175 sis 47 rue du Général de Gaulle appartenant à Monsieur Bernard BIONDI ;

Vu le constat effectué par l'architecte de Territoire et Habitat, prestataire de la commune en charge de l'animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, concluant à la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté susmentionné, à savoir sécurisation et réfection de la toiture ;

Vu la facture de Monsieur Benjamin OLIVIERI de l'Entreprise Générale de Bâtiment en date du 28 juin 2021 détaillant les travaux exécutés, correspondant aux prescriptions de l'arrêté susmentionné ;

Considérant que les causes ayant conduit à l'arrêté de mise en sécurité urgente susvisé sont ainsi levées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la base des constatations effectuées par l'architecte de Territoire et Habitat, prestataire de la commune en charge de l'animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, et de la facture de l'entreprise Générale du Bâtiment de Monsieur Benjamin OLIVIERI ayant réalisé les travaux de mise en sécurité, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté n° 346/2021 du 25 mai 2021.

En conséquence, il est prononcé la main - levée de l'arrêté prescrivant les travaux de mise en sécurité urgente de l'immeuble cadastré AN 174 sis 47 rue du Général de Gaulle appartenant à Monsieur Bernard BIONDI, domicilié 545 avenue de Garlaban – Résidence Rose des Vents – Bâtiment E3 – 13 400 AUBAGNE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire, Monsieur Bernard BIONDI.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département ainsi qu'au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département le bâtiment étant à usage d'habitation.

AR Prefecture

083-218301166-20230103-DEC630123-AR
Reçu le 03/01/2023

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 3 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°64/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 3 Janvier 2023, par laquelle **Monsieur Nicolas FISSEUX**, demeurant 6003 Route de Berre à Ventabren (13 122), sollicite une autorisation de stationnement pour effectuer des travaux au 49 rue Générale de Gaulle pour le compte de la société M.P.A. demeurant au Chemin de Roquepertuse la Thérèse à Velaux (13 880).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Nicolas FISSEUX** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Lundi 09 janvier 2023, de 8h00 à 18h00 au droit du :**

- N°49, Rue Général de Gaulle.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de Monsieur Nicolas FISSEUX ne devra faire obstacle à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : Monsieur Nicolas FISSEUX est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de travaux.

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 03 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°65/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 03 janvier 2023, par laquelle la société **SAS DOSSETTO FILS**, demeurant au 167 impasse Arden sollicite une autorisation de voirie pour effectuer un déménagement au n°18 Boulevard Jean Jaurès à Saint Maximin (83470) pour le compte de Mme Véronique LOUVIN.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société **SAS DOSSETTO FILS** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Vendredi 20 Janvier 2023 de 8h00 à 18h00** au :

- **N°18 Boulevard Jean Jaurès**

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de la société **SAS DOSSETTO FILS** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement).
Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La société **SAS DOSSETTO FILS** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 03 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°66/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 03 Janvier 2023 par laquelle **Monsieur Yannick ROVERA** représentant de l'entreprise **CPCP-Telecom**, demeurant 15, Traverse des Brucs à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux d'ouverture de regards pour tirage et raccordement de la fibre optique, du 113 Avenue d'Estienne d'Orves au 17 Rte de Marseille, et des travaux d'ouverture de regards pour soudure du 13 Avenue Gabriel Péri au 6 Avenue d'Estienne d'Orves, ainsi que du 40 Rte de Marseille au parking du Pré de Foire**, pour le compte de Monsieur Quentin GROSCOL demeurant au 184 Boulevard Pierre ROISSE à Draguignan (83 300) .

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **CPCP-Telecom** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 16 Janvier 2023 au Lundi 30 Janvier 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation aux :

- **113 Avenue Estienne d'Orves jusqu'au 17 Rte de Marseille**
- **6 Avenue Estienne d'Orves**
- **13 Avenue Gabriel Péri**
- **40 Route de Marseille**
- **Parking Près de foire**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier. La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise **CPCP-Telecom** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 03 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 67/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **SQUARZONI Julie**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **SQUARZONI Julie**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, rue Général De Gaulle, emplacement G10, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $3 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 4,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 162,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 40,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 68/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **BRISMAIL Kamonthip**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **BRISMAIL Kamonthip**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement E6, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $5 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 7,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 270,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 67,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 69/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **DIOP Doudou**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **DIOP Doudou**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement F7, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $6 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 9,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 324,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 81,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 70/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **ARNOUX Cyril**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **ARNOUX Cyril**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Rue Général De Gaulle, emplacement H3, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $5 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 7,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 270,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 67,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 71/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **SAIROGLOU François**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **SAIROGLOU François**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement C10, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $4 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 6,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 216,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 54,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 72/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **NDIAYE Cheikh**,

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **NDIAYE Cheikh**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement F4, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoicable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $7 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 10,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 378,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 94,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 73/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **LAOUAR Monique**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **LAOUAR Monique**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement E12, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoicable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $9 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 13,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 486,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 121,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 74/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **BRUNEAU Marc**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **BRUNEAU Marc**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement K9, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $6 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 9,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 324,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 81,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 75/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **ATTARD Jean-François**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **ATTARD Jean-François**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement C6, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $8 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 12,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 432,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 108,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 76/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **RABTA Ali**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **RABTA Ali**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement K1, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
12 ml x 1,80 € = 21,60 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 77/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **ABDOULAYE Touré**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **ABDOULAYE Touré**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place de la Victoire, emplacement E13, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
6 ml x 1,80 € = 10,80 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 78/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **ACHOUR Farid**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **ACHOUR Farid**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement D8, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
12 ml x 1,80 € = 21,60 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 79/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **AMRANI Fouad**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **AMRANI Fouad**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement H9, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
12 ml x 1,80 € = 21,60 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 80/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1-1 et L2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **BESSON Thierry**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **BESSON Thierry**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement B1, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
12 ml x 1,80 € = 21,60 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 81/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **BETTAHAR Nacer**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **BETTAHAR Nacer**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Jean Salusse emplacement G1 en période estivale, Boulevard Bonfils emplacement défini par le placier hors période estivale, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoicable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
8 ml x 1,80 € = 14,40 €

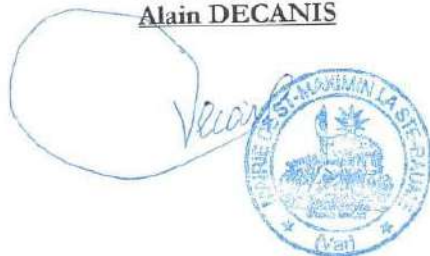
Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 82/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **BISIAU Samuel**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **BISIAU Samuel**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement J1, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
3 ml x 1,80 € = 5,40 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 83/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **BOUJATOU Tarik**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **BOUJATOU Tarik**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement A6, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
12 ml x 1,80 € = 21,60 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS






**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 84/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **BREMOND Yves**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **BREMOND Yves**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement C3, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
5 ml x 1,80 € = 9,00 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 85/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **CORTEZ François**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **CORTEZ François**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement K11, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
7 ml x 1,80 € = 12,60 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 86/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **COULONT Ingrid**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **COULONT Ingrid**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place de la Victoire, emplacement E14, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
6 ml x 1,80 € = 10,80 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 87/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **DARMON David**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **DARMON David**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement B2, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
10 ml x 1,80 € = 18,00 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 88/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **FALL Cheikh**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **FALL Cheikh**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement H14, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoquable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
4 ml x 1,80 € = 7,20 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 89/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **FIEUX Pierre**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **FIEUX Pierre**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Rue Général De Gaulle, emplacement H1, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
5 ml x 1,80 € = 9,00 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 90/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **FRATELLO Laurent**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **FRATELLO Laurent**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement D12, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
7 ml x 1,80 € = 9,00 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 91/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **GROSSO Valérie**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **GROSSO Valérie**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement B5, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
10 ml x 1,80 € = 18,00 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS






**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 92/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **HOUSSIKIAN Sahac**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **HOUSSIKIAN Sahac**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Jean Salusse emplacement G4 en période estivale, Boulevard Bonfils emplacement défini par le placier hors période estivale, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballeage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoquable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
6 ml x 1,80 € = 10,80 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 93/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **ITTAH Bernard**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **ITTAH Bernard**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement F12, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
5 ml x 1,80 € = 9,00 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 94/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **KERSALE Jean-Pierre**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **KERSALE Jean-Pierre**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement H11, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
2 ml x 1,80 € = 3,60 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 95/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **LE GALL Michèle**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **LE GALL Michèle**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Rue de l'Hôtel de Ville, emplacement G8, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoquable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
10 ml x 1,80 € = 18,00 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 96/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société **LE PETIT VINTIMILLE**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise la société **LE PETIT VINTIMILLE**, commerce non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement F1, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
4 ml x 1,80 € = 7,20 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 97/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **LEGRAIN Jimmy**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **LEGRAIN Jimmy**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement K4, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
5 ml x 1,80 € = 9,00 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 98/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **LO Maka**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **LO Maka**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement 13, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
6 ml x 1,80 € = 10,80 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 99/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **LOPEZ Sandrine**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **LOPEZ Sandrine**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonifils, emplacement F11, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
9 ml x 1,80 € = 16,20 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 100/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **LOZANO Claire**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **LOZANO Claire**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement J3, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
6 ml x 1,80 € = 10,80 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 101/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1-1 et L2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **MAHAMOUD Soiphia**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **MAHAMOUD Soiphia**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement C9, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
9 ml x 1,80 € = 16,20 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 102/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **MARIN Jacques**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **MARIN Jacques**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement D1, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoicable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
6 ml x 1,80 € = 10,80 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 103/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **METTERNICK Bernard**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de régler l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **METTERNICK Bernard**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement K7, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière

4 ml x 1,80 € = 7,20 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 104/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **NDIAYE Omar**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **NDIAYE Omar**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement E10, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
8 ml x 1,80 € = 14,40 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 105/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **NONNE Patrick**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **NONNE Patrick**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement C7, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
10 ml x 1,80 € = 18,00 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 106/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **OUZERA Abdelhalim**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **OUZERA Abdelhalim**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement 11, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière

6 ml x 1,80 € = 10,80 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS






**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 107/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **PERRIN Lucienne**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **PERRIN Lucienne**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Rue Général De Gaulle, emplacement H2, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoquable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière

3 ml x 1,80 € = 5,40 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 108/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **PIVERT Jason**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **PIVERT Jason**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement I4, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
3 ml x 1,80 € = 5,40 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 109/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **POVER Cyril**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **POVER Cyril**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement F3, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière

8 ml x 1,80 € = 14,40 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 110/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **PRIE Laurent**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **PRIE Laurent**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Jean Salusse emplacement G6 en période estivale, Boulevard Bonfils emplacement défini par le placier hors période estivale, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
6 ml x 1,80 € = 10,80 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 111/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **RAZAFIMANANTSOA Dany**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **RAZAFIMANANTSOA Dany**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement B4, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
7 ml x 1,80 € = 12,60 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 112/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **RENAUD Serge**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **RENAUD Serge**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Jean Salusse emplacement G3 en période estivale, Boulevard Bonfils emplacement défini par le placier hors période estivale, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
8 ml x 1,80 € = 14,40 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 113/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **ROCHE Luc**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **ROCHE Luc**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement C1, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière

4 ml x 1,80 € = 7,20 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 114/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **ROCHE Sandrine**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **ROCHE Sandrine**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement C2, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
6 ml x 1,80 € = 10,80 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 115/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **SARR Ibrahim**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **SARR Ibrahim**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement E3, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
6 ml x 1,80 € = 10,80 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 116/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **STENEGRIE Edmond**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **STENEGRIE Edmond**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement B6, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoquant.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
2 ml x 1,80 € = 3,60 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 117/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **TORDJEMAN Ylan**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **TORDJEMAN Yan**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Boulevard Bonfils, emplacement E11, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
9 ml x 1,80 € = 16,20 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 118/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **WOLDESKI Florian**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **WOLDESKI Florian**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement A2, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
12 ml x 1,80 € = 21,60 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 119/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **ZAHOUANI Mustapha**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **ZAHOUANI Mustapha**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement J2, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoicable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle 324,00 € /4 trimestres = 81,00 €

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 120/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1- 2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame **DEMONCEAU Guilaine**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Madame **DEMONCEAU Guilaine**, commerçante non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, Place Malherbe, emplacement H6a, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum.
 $6 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 9,00 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 324,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 81,00 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°121/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 03 Janvier 2023, par laquelle **Mme DANG GIOIA Lucie**, Répartiteur logistique demeurant au 42 cours Suchet à Lyon (69 002), sollicite une dérogation de tonnage pour que le **véhicule de la société Total Energie Proxi Sud Est immatriculé FJ-776-EL**, puisse accéder au 428 Chemin des Fontaines pour le compte de Mme DURAND Marika.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, le véhicule de plus de 19 Tonnes affecté à la société reprise ci-dessus, sera autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule et effectuer une livraison de granulés de bois, **le Lundi 09 Janvier 2023, pour seulement une demi-heure au cours de la journée, entre 9h00 et 18h00, au droit du :**

- 428 Chcmin des Fontaines

Pour effectuer une livraison de palettes de granulés de bois.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 04 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°122/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 3 janvier 2023, par laquelle Mr **GIRAUD Francis**, demeurant, 82 Chemin des Bergers à Saint Maximin (83470), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des **travaux d'évacuation de gravats avec stationnement d'un véhicule de la Société SUD RENOVATION** à l'adresse suivante, 11 rue de la République à Saint Maximin (83 470).

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise **SUD RENOVATION** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Lundi 09 Janvier 2023 de 9h00 à 17h00**, au droit du :

- **N°11, Rue de la République**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules **d'urgences et de secours**.

ARTICLE 4 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de l'**Entreprise SUD RENOVATION** ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de livraison).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : L'**Entreprise SUD RENOVATION** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 04 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°123/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 03 Janvier 2023 par laquelle l'entreprise **ORANGE France**, représenté par Mr Thierry MARIOT demeurant à l'Amiral DAYELUY, à Toulon (83 000), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux d'ouverture de chambre Telecom existante sur chaussée, bord de chaussée et trottoir pour la fibre optique**, pour le compte de SPIE CITYNETWORKS.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **ORANGE** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 06 Février 2023 au Jeudi 02 Mars 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| - D560 | - Route de Marseille |
| - Route de Rougiers | - DN7 |
| - Rue Général de Gaulle | - Rue Gabriel Péri |

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier. La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise **ORANGE FRANCE** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 04 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°124/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 04 Janvier 2023, par laquelle la SARL AUTOMATISME ELEC, demeurant au 505, Avenue de la Maximinoise à Saint Maximin (83 470), sollicite une autorisation de stationnement pour effectuer des travaux d'entretien sur deux rideaux métalliques (serrure), et porte automatique, pour le compte de Mr Olivier COUDRAY.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux susvisés, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL AUTOMATISME ELEC est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Lundi 30 Janvier 2023 de 8h30 à 12h30** au droit du :

- N°28 Bis, Rue Général de Gaulle
- N°31 Rue Général de Gaulle

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de la SARL AUTOMATISME ELEC ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00€ pour une demi-journée pour le stationnement du véhicule.

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner au droit des travaux.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : La SARL AUTOMATISME ELEC est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 4 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°125/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 05 Janvier 2023, par laquelle **Monsieur Cédric MARTIN**, Chef d'entreprise, demeurant à SGP GROUPES, 2 Rue de la Glacière à Brue Auriac (83119), sollicite une prolongation d'autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au N°2 Rue Marceau**, pour effectuer des travaux de façade, pour le compte de Monsieur PINAUT.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Samedi 07 Janvier 2023 de 8h00 au Lundi 16 Janvier 2023 à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Samedi 07 Janvier 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 8 ml x 10 jours).**
Total de **160,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 05 Janvier 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°126/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 05 janvier 2023 par laquelle l'entreprise **FG MACONNERIE ET TERRASSEMENT** représenté par **Monsieur Cédric FILOSA**, demeurant 1401, Ancien chemin de Correns à Bras (83 149), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux d'ouverture de la chaussée pour raccordement du 64 rue du cimetière au réseau Télécom par une chambre de tirage pour le compte de Madame Lorine KIEFFER**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise FG MACONNERIE ET TERRASSEMENT est autorisée à occuper le domaine public le **Lundi 9 Janvier 2023, de 7h30 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- **Rue du Cimetière**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier. La circulation sera neutralisée sur cette voie par la mise en place de barrières. En raison de cette restriction une déviation sera mise en place.

ARTICLE 4 : L'entreprise **FG MACONNERIE ET TERRASSEMENT** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée suite au stationnement d'un véhicule.**
Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 05 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/PK/MMM - N°127/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 5 Janvier 2023, par laquelle l'entreprise **COLAS Agence de Toulon**, demeurant 582, Avenue de Digne à La Garde (83 130), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour effectuer des **travaux de réfection des revêtements de la Place de l'Agriculture (béton/dallage/enrobés)**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **COLAS** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 09 Janvier 2023 au Mercredi 18 Janvier 2023, de 8h00 à 17h00, en vue** d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Place de l'Agriculture.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera perturbée sur la Place de l'Agriculture et le stationnement des véhicules sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (Voir formulaire)

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 05 Janvier 2023

Le Maire

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°128/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 06 janvier 2023, par laquelle **Mr Christian LEFEBVRE**, demeurant au 65C Impasse Les Hauts de Clastre à Saint Maximin (83 470) sollicite une autorisation de voirie pour effectuer un **déménagement au n°33 Rue de l'Agriculture à Saint Maximin (83470)** pour le compte de Mme Mathilde LEFEBVRE.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Mr Christian LEFEBVRE** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Samedi 28 Janvier 2023 de 8h00 à 12h00** au :

- **N°33 rue de l'Agriculture**

ARTICLE 2 : Durant cette période, le **stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».**

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Mr Christian LEFEBVRE** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une demi-journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement)**.
Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Mr Christian LEFEBVRE** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 06 Janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°129/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 06 janvier 2023, par laquelle **Monsieur Christophe BIONDI-BERNARD**, propriétaire, demeurant 45, Boulevard de la Burlière à Les Pennes Mirabeau (13 170), sollicite une prolongation d'autorisation de stationner un véhicule au N°8, **Place de l'Hotel de Ville**, pour effectuer des travaux de rénovation de toiture, pour le compte **Monsieur Joël OLIVIER** gérant de **Pentreprise Général du Bâtiment** demeurant 54, Rue Henri Fabre à Bras (83 149).

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Joël OLIVIER gérant de **Pentreprise Général du Bâtiment** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 09 Janvier 2023 au Vendredi 06 Janvier 2023, de 8h00 à 10h00** sauf les week-ends, jours fériés et les **mercredis matin, jour de marché hebdomadaire**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- **N°8, Place de l'Hotel de Ville**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite sur la portion de voie visée à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (10,00 € x 4 jours pour le stationnement (soit 2 heures les Lundis, Mardis, Jedis et Vendredis) pour le stationnement du véhicule de Monsieur Joël OLIVIER gérant de l'entreprise Général du Bâtiment.

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Monsieur Joël OLIVIER gérant de l'entreprise Général du Bâtiment prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 06 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°130/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 06 Janvier 2023, par laquelle **Monsieur Christophe BIONDI-BERNARD**, propriétaire, demeurant 45, Boulevard de la Burliere à Les Pennes Mirabeau (13 170), sollicite une autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au N°8, Place de l'Hotel de Ville**, pour effectuer des travaux de **rénovation de toiture**, pour le compte de l'entreprise **ECHAFAUDAGE SERVICES** demeurant 265, Route de Puylobier à Trets (13 530).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du vendredi 06 janvier 2023 de 8h au Vendredi 13 Janvier 2023 à 17h00.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du vendredi 06 Janvier 2023.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (2,00 € x 7 ml x 8 jours).
Total de 112,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 06 Janvier 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS
COMMUNAUX**

LIVRAISON DE FIOUL DOMESTIQUE

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°131/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 06 Janvier 2023, par laquelle la Société **DACHSER France S.A.S**, demeurant Parc logistique des Bréguières à Les Arc sur Argens (83 460), sollicite une dérogation de tonnage pour que les **véhicules immatriculés DY-424-LG, EZ-023-NS, GD-797-VL** puisse accéder à l'ensemble des chemins communaux, pour effectuer des livraisons de colis.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation du véhicule de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, sera autorisée à emprunter, à l'année :

- L'ensemble des chemins communaux

Pour effectuer des livraisons de colis, du **Lundi 06 Janvier 2023 au Dimanche 31 Décembre 2023, de 7h30 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 06 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°132/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 19 décembre 2022 par laquelle **l'Association « Les sarments de la St Vincent »**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du samedi 21 janvier 2023 au dimanche 22 janvier 2023, pour co-organiser en partenariat avec la commune, la manifestation « **Fête de la Saint Vincent** ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « **Les sarments de la St Vincent** » est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du samedi 21 janvier 2023 au dimanche 22 janvier 2023, pour l'organisation de la manifestation « **Fête de la Saint Vincent** ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public pourra être occupé aux emplacements suivants :

Du samedi 21 janvier 2023 au dimanche 22 janvier 2023

- Place Malherbe (Allée centrale, autour de la fontaine, Places de parkings en face de la pharmacie de la Basilique)
- Boulevard Bonfils

Le dimanche 22 janvier 2023 de 10h00 à 12h30

- Parvis Charles (Danse du groupe folklorique l'Alen)

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'association « Les sarments de la St Vincent », est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 9 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS






ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°133/2022

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la « Fête de la Saint Vincent », organisée par l'Association « Les Sarments de la Saint Vincent », qui se déroulera le **Dimanche 22 Janvier 2023**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- Place Malherbe,
- Boulevard Bonfils,
- Rue Carnot,
- Avenue Maréchal Foch,

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation et au stationnement prendront effet du **Samedi 21 Janvier 2023, 17h00**, au **Dimanche 22 Janvier 2023, 06h00**.

ARTICLE 3 : **Durant cette période**, le stationnement des véhicules seront considérés comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la Place, le Boulevard, la Rue et l'avenue, visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, la circulation sera interdite, **le Dimanche 22 Janvier 2023, de 06h00 à 20h00** :

- Rue Carnot,
- Avenue Maréchal FOCH (une partie).

ARTICLE 5 : En raison de cette Fête de la Saint Vincent, tous les emplacements de stationnement seront réservés, Boulevard du Docteur Bonfils, du Samedi 21 Janvier 2023, 17h00, au Dimanche 22 Janvier 2023, 06h00.

ARTICLE 6 : L'Association « Les Sarments de la Saint Vincent » est responsable de tous incidents ou accidents qui pourrait survenir du fait de cette manifestation.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 9 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°134/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 06 Janvier 2023, par laquelle **Madame XIBERRAS Sylvie, Directrice de l'Entreprise DEMENAG'&MOI** demeurant 150 Chemin des Rocailles à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470), sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement au 1 Rue de la Fraternité.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise DEMENAG'&MOI est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion et un monte-charge, le Jeudi 26 Janvier 2023 de 13h00 à 17h00 au droit du :

- N° 1 Rue de la Fraternité

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de l'Entreprise **DEMENAG'&MOI** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € pour une demi-journée pour le stationnement d'un camion de déménagement).
Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : l'Entreprise **DEMENAG'&MOI** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 9 Janvier 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°135/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 09 janvier 2023, par laquelle **Monsieur Robin BOS, Gérant de la SARL Robin des Toits**, demeurant 13, Boulevard Montplaisir à Marseille (13 011), sollicite une autorisation de stationner un véhicule au N°5, Rue Barbes, pour effectuer des travaux de **rénovation de toiture**, pour le compte **Monsieur Serge MINARD** demeurant 99, Chemin de la Marquisanne, Le Pradet (83 220).

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Robin BOS, Gérant de la SARL Robin des Toits est autorisé à occuper le domaine public du **Lundi 13 Février 2023 au Vendredi 17 Février 2023, de 7h30 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- **N°5, Rue BARBES**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le **stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».**

La circulation des véhicules sera interdite sur la portion de voie visée à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € x 5 jours pour le stationnement du véhicule de Monsieur Robin BOS, Gérant de la SARL Robin des Toits.

Total de 200,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Monsieur Robin BOS, Gérant de la SARL Robin des Toits prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 10 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°136/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 09 Janvier 2023, par laquelle **Monsieur Robin BOS, Gérant de la SARL Robin des Toits**, demeurant 13, Boulevard Montplaisir à Marseille (13 011), sollicite une autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au N°5, Rue Barbes**, pour effectuer des travaux de **renovation de toiture**, pour le compte de Monsieur Serge MINARD demeurant 99, Chemin de la Marquisanne, Le Pradet (83 220).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Lundi 13 Février 2023 de 8h au Vendredi 17 Février 2023 à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Lundi 13 Février 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 5 ml x 5 jours).**
Total de **50,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 10 Janvier 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 19 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMIN COMMUNAUX

LIVRAISON DE BETON

Direction des Services Techniques : AD/MMM- N°137/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 09 Janvier 2023 par laquelle Monsieur **Pierre MAHUTEAUX**, responsable de la société **LAFARGE BETON**, demeurant chemin de Tourves à Saint-Maximin-la-Ste-Baume (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que **leurs véhicules** puissent accéder à l'ensemble des chemins communaux, **pour effectuer des livraisons de béton.**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les véhicules précités sont exceptionnellement autorisés à circuler sur l'ensemble des chemins communaux, pour effectuer des livraisons de béton, **du Lundi 16 Janvier 2023 au Vendredi 29 Décembre 2023, de 07h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, 09 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N°138/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la « **GALETTE DES ROIS** », organisée par le CCAS de la Commune, qui se déroulera le **Jeudi 19 Janvier 2023, parking dit « du Jardin d'Enfants », au Pré de foire (à proximité de la Salle des Fêtes)**, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement sur :

- **Le Parking dit « du Jardin d'Enfants » au pré de foire (à proximité de la salle des fêtes).**

ARTICLE 2 : Ces restrictions au stationnement prendront effet le **Jeudi 19 Janvier 2023, de 06h00 à 20h00.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur le Parking visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, les emplacements de stationnement sur le Parking dit « du Jardin d'Enfants » au pré de foire, (à proximité de la salle des fêtes) seront réservés, **le Jeudi 19 Janvier 2023, de 06h00 à 20h00.**

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 janvier 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°139/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 9 Janvier 2023, par laquelle la Société SAUR, demeurant 102, Allée de L'Amérique Latine à Nîmes (30 000), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des travaux de chantier mobile de curage des réseaux d'eaux usées sur des rues en sens unique avec camion hydrocureur.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société SAUR est autorisée à occuper le domaine public du Mercredi 25 Janvier 2023 de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- Rue Gutenberg

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation des véhicules sera interdite. Il sera mis en place une déviation par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : La Société SAUR prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 10 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

LIVRAISON D'UN SPA

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°140/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 10 Janvier 2023, par laquelle **Monsieur Michel OLIVIER**, gérant de la société **TLM 2008** demeurant 78, Chemin des Virgiles à Sainte Maxime (83 120), sollicite une dérogation de tonnage pour que le **véhicule de la société immatriculé DH-645-HA ou CT-444-FH** puisse accéder aux 134 Chemin de Font Trouvade, pour effectuer une livraison d'un SPA, pour le compte de Clair Azur demeurant au 100 Rue des Alisiers, ZI des 3 Moulins à Antibes (06 600).

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées aux sociétés reprises ci-dessus, seront autorisées à emprunter, à titre ponctuel, la voie au droit du :

- **N°134 Chemin de Font Trouvade**

Pour effectuer une livraison d'un Spa, le **Mardi 31 Janvier 2023 de 8h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 12 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES

LIVRAISON D'UNE PISCINE

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°141/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 10 Janvier 2023, par laquelle **Monsieur LOMBARDO**, de la société **PROVENCE ACTIVERT/PISCINELLA**, demeurant au 02, Domaine ST MICHEL à Fuveau (13 710), sollicite une dérogation de tonnage pour que le véhicule immatriculé FW-971-WL, puisse accéder au 216 Allée des Chênes Kermes, à Saint Maximin (83 470) pour effectuer la livraison de gravier et d'une piscine.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, sera autorisée à emprunter, la voie :

- 216 Allée des Chênes Kermes,
-

Pour effectuer une livraison de gravier et d'une piscine, du **Lundi 06 Février 2023** au **Vendredi 17 Février 2023**, de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 10 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°142/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 11 janvier 2023, par laquelle la société **SANARY TRANSPORTS**, demeurant au 152 Rue Guy Môquet, à Sanary sur mer (83 110) sollicite une autorisation de voirie pour les véhicules immatriculés **DAILY 11 ER-798-WD** et **SPRINTER FY-162-RB** afin d'effectuer un déménagement au n°12 Allée des Cerisiers à Saint Maximin (83 470), pour le compte de Mme Danielle **MOËNARD**.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société **SANARY TRANSPORT** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner deux camions, le **Mercredi 18 Janvier 2023 de 13h00 à 18h00** au :

- **Rue de L'Ancienne Poste (3 places de stationnement réservés)**

ARTICLE 2 : Durant cette période, le **stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».**

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules de la société **SANARY TRANSPORTS** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : La société **SANARY TRANSPORTS** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 Janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

LIVRAISON D'UNE FOSSE SEPTIQUE

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°143/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 10 Janvier 2023, par laquelle **Monsieur Michel OLIVIER**, gérant de la société **TLM 2008** demurant 78, Chemin des Virgiles à Sainte Maxime (83 120), sollicite une dérogation de tonnage pour que **les véhicules de la société immatriculés DH-645-HA ou GL-978-ML ou GK-080-KY** puissent accéder au 33 Route de Rougiers, pour effectuer la livraison d'une fosse septique, pour le compte de la Société **ELOY WATER**.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, seront autorisées à emprunter, à titre ponctuel, la voie au droit du :

- **N° 33 Route de Rougiers**

Pour effectuer la livraison d'une fosse septique, le **Mercredi 25 Janvier 2023 de 8h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 11 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°144/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'autorisation de voirie portant permission de voirie n°2022-36 en date du 17 octobre 2022,

Vu la demande en date du 12 Janvier 2023, par laquelle la SARL SET MECALIGNE, demeurant route de Barjols à Tavernes (83 670), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux de terrassement sur accotement pour raccordement électrique avec déroulage de câble et pose de poteau et de coffrets en limite de propriété client, pour le compte d'Enedis et Monsieur DIGNE.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL SET MECALIGNE est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 16 Janvier 2023 au Vendredi 20 Janvier 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **N°210, Avenue de la Libération**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : La SARL SET MECALIGNE prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 12 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRETE DU MAIRE N°145/2023
PORTANT DELEGATION DE FONCTION
ET DE SIGNATURE AUX ADJOINTS

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-18-1, L. 2122-22, L.2122-23 et L. 2131-1 ;

VU la délibération du conseil municipal n°33 en date du 3 juillet 2020 fixant à 9 le nombre d'adjoints ;


VU la délibération du conseil municipal n°34 en date du 3 juillet 2020 concernant l'élection des adjoints au maire ;

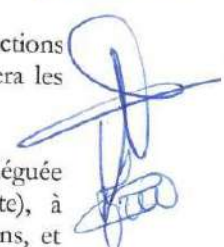
VU les arrêtés n°363 du 20 juillet 2020, n°319 du 17 mars 2022 et n°379 du 12 avril 2022 portant délégation de fonction et de signature aux adjoints ;


CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire de modifier les arrêtés n°363/2020 et 319/2022, en sorte que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;


ARRETE

ARTICLE 1 - Les arrêtés n° 363 du 20 juillet 2020, n°319 du 17 mars 2022 et n°379 du 12 avril 2022 sont abrogés.

ARTICLE 2 - **Madame Blandine GOMART-JACQUET, premier adjoint**, est déléguée aux fonctions se rapportant aux affaires générales, à la culture et au patrimoine, en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférentes. 

ARTICLE 3 - **Monsieur Pascal SIMONETTI, deuxième adjoint**, est délégué aux fonctions se rapportant à l'urbanisme, à la sécurité incendie, à l'accessibilité handicapés, en assurera les fonctions et missions et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférentes. 

ARTICLE 4 - **Madame Nathalie CANO-MAIREVILLE, troisième adjoint**, est déléguée aux fonctions se rapportant aux affaires sociales, à la sécurité incendie (suppléante), à l'accessibilité aux personnes handicapées (suppléante) en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférentes. 

ARTICLE 5 - **Monsieur Paul KHADIR, quatrième adjoint**, est délégué aux fonctions se rapportant aux travaux et en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférentes. 

AR Prefecture

083-218301166-20230112-AR_1450123-AR
Reçu le 18/01/2023

ARTICLE 6 - Madame Sophie LE METER, cinquième adjoint, est déléguée aux fonctions se rapportant aux affaires scolaires et à la jeunesse en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférentes.

ARTICLE 7 - Monsieur Claude BETRANCOURT, sixième adjoint, est délégué aux fonctions se rapportant aux finances et à l'occupation du domaine public et en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférentes.

ARTICLE 8 - Madame Charline HATOT-MEDARIAN, septième adjoint, est déléguée aux fonctions se rapportant aux grands projets et en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférentes.

ARTICLE 9 - Monsieur Cédric OLIVIER, huitième adjoint, est délégué aux fonctions se rapportant aux sports en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférentes.

ARTICLE 10 - Madame Nicole DAVICO-MELEK, neuvième adjoint, est déléguée aux fonctions se rapportant au protocole et aux anciens combattants, aux relations avec le SIVED, aux statuts des chemins, aux aînés, à la forêt, aux feux et forêts, à la cause animale et en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférentes.

ARTICLE 11 - Les présentes délégations prendront fin au cas où les délégataires viendraient à cesser leurs fonctions d'adjoint ou en raison de considérations relatives à l'intérêt du service ou à la bonne marche de l'administration communale, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du Conseil Municipal élu en juin 2020.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage intégral en mairie et d'une publication intégrale au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 - Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés selon les règles en vigueur. Ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'à Monsieur le Comptable Public. Les dispositions du présent arrêté sont applicables une fois ces formalités accomplies

Signé par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 12 janvier 2023





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°146/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 13 janvier 2023, par laquelle **Monsieur Christophe BIONDI-BERNARD**, propriétaire, demeurant 45, Boulevard de la Burlière à Les Pennes Mirabeau (13 170), sollicite une prolongation d'autorisation de stationner un véhicule au N°8, **Place de l'Hotel de Ville**, pour effectuer des travaux de rénovation de toiture, pour le compte **Monsieur Joël OLIVIER** gérant de l'entreprise **Général du Bâtiment** demeurant 54, Rue Henri Fabre à Bras (83 149).

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Joël OLIVIER** gérant de l'entreprise **Général du Bâtiment** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 16 Janvier 2023 au Vendredi 27 Janvier 2023, de 8h00 à 10h00** sauf les week-ends, jours fériés et les **mercredis matin, jour de marché hebdomadaire**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- **N°8, Place de l'Hotel de Ville**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite sur la portion de voie visée à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (10,00 € x 8 jours pour le stationnement (soit 2 heures les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis) pour le stationnement du véhicule de Monsieur Joël OLIVIER gérant de l'entreprise Général du Bâtiment.

Total de 80,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Monsieur Joël OLIVIER gérant de l'entreprise Général du Bâtiment prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 16 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°147/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 13 Janvier 2023, par laquelle **Monsieur Christophe BIONDI-BERNARD**, propriétaire, demeurant 45, Boulevard de la Burlière à Les Pennes Mirabeau (13 170), sollicite une autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au N°8, Place de l'Hotel de Ville**, pour effectuer des travaux de **rénovation de toiture**, pour le compte de l'entreprise **ECHAFAUDAGE SERVICES** demeurant 265, Route de Puylobier à Trets (13 530).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du vendredi 13 janvier 2023 de 8h au Vendredi 27 Janvier 2023 à 17h00.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du vendredi 13 Janvier 2023.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (2,00 € x 7 ml x 15 jours).
Total de 210,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 13 Janvier 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°148/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 13 janvier 2023, par laquelle l'Entreprise **DGTS DRACENOIS**, demeurant ZAC Saint Hermentaire, Avenue de l'Europe à Draguignan (83 300) sollicite une autorisation de voirie pour effectuer un déménagement au n°105 Rue Marceau à Saint Maximin (83470) pour le compte de Mme Marjorie DARCOURT.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise **DGTS DRACENOIS** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Mardi 24 Janvier 2023 de 8h00 à 17h00** au :

- **N°105 Rue Marceau**

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **L'Entreprise DGTS DRACENOIS** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € la journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement)**.
Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **L'Entreprise DGTS DRACENOIS** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 13 Janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS
COMMUNAUX**

TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°149/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 13 janvier 2023, par laquelle **Monsieur Jean-Robert VIALE, gérant de la SASU SAINT MAXIMIN ASSAINISSEMENT**, demeurant 841, Ancien chemin de Tourves à Saint-Maximin-la-Ste-Baume (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que le **véhicule immatriculé CV-566-VQ**, puisse accéder à l'ensemble des chemins communaux, pour effectuer des **travaux de terrassement**.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le véhicule précité est exceptionnellement autorisé à circuler sur l'ensemble des chemins communaux, pour effectuer des travaux de terrassement, du **Lundi 16 Janvier 2023 au Samedi 30 Décembre 2023, de 6h00 à 22h00**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 16 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°150/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°403/2022 en date du 19 avril 2022,

Considérant la demande en date du 13 janvier 2023, par laquelle l'entreprise **GUINTOLI**, demeurant ZA de la Pardiguère à Le Luc (83 340), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer **une tranchée et pose de canalisation pluviale en traversée de voie de Nuit**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **GUINTOLI** est autorisée à occuper le domaine public du **Judi 19 Janvier 2023 au Vendredi 20 Janvier 2023, de 21h00 à 6h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- L'Avenue du Père Lagrange

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation et le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, seront interdits.

ARTICLE 4 : L'entreprise GUINTOLI prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Cette signalisation devra comporter au minimum les panneaux suivants en amont et en aval de la traversée de route :

- 1 AK5
- 1 AK14
- 1 panneau de limitation de vitesse à 30 km/h
- 1 panneau traversé d'engins
- 1 flash au minimum sur le AK5 ou le AK14
- 1 panneau route barrée

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 16 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°151/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 16 janvier 2023 par laquelle **Madame Lucette BOEUF**, demeurant 44, Allée des Cerisiers à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux d'élagage**.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Madame Lucette BOEUF** est autorisée à occuper le domaine public du **Samedi 21 Janvier 2023, que de 8h00 à 12h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- Allée des Cerisiers (au droit du n°44)

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : **Madame Lucette BOEUF** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.**

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°152/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'autorisation de voirie n°2023-3, portant permission de voirie, du 17 janvier 2023,

Vu la demande en date du 16 janvier 2023, par laquelle la SARL SET MECALIGNE, demeurant Route de Barjols à Tavernes (83 670), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de terrassement du poteau électrique jusqu'en limite de propriété du client, pour passage de câble et pose de coffrets, pour le compte de ENEDIS.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL SET MECALIGNE est autorisée à occuper le domaine public du **Mercredi 25 Janvier 2023 au Mardi 31 Janvier 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **80B Boulevard Rey**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un aléat de circulation par feux tricolores d'aléat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La SARL SET MECALIGNE prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°153/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 16 Janvier 2023, par laquelle l'Entreprise SARL SET MECALIGNE, demeurant Route de Barjols BP 17 à Tavernes (83 670), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de reprise de la partie en enrobée sur le trottoir par un béton désactivée pour le compte de Mme et Mr GIAIMO.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SARL SET MECALIGNE, est autorisée à occuper le domaine public du **Mardi 24 Janvier 2023 au Vendredi 27 Janvier 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- Chemin du Grand Rayol

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise SARL SET MECALIGNE, prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 17 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°154/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 16 Janvier 2023, par laquelle **l'Entreprise SARL SET MECALIGNE**, demeurant Route de Barjols BP 17 à Tavemes (83 670), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de finition du trottoir en béton désactivé**.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SARL SET MECALIGNE, est autorisée à occuper le domaine public du **Mardi 24 Janvier 2023 au Vendredi 27 Janvier 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- 165 Boulevard Saint Jean

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise **SARL SET MECALIGNE**, prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 17 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°155/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 17 janvier 2023, par laquelle **Madame Annie Marie CASTELLI**, demeurant 923 Chemin du Grand Rayol, à Saint Maximin (83 470) sollicite une autorisation de voirie pour effectuer un **déménagement au n°37/39 Boulevard Bonfils à Saint Maximin (83470)**.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Annie Marie CASTELLI, est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Samedi 28 Janvier 2023 de 8h00 à 17h00 au droit du :

- N°37/39 Boulevard Bonfils

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Madame Annie Marie CASTELLI**, ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € la journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement)**.
Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Madame Annie Marie CASTELLI**, est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

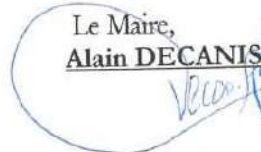
ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 Janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°157/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 17 janvier 2023, par laquelle l'entreprise **SARL SET MECALIGNE**, demeurant, Route de Barjols- BP 17 à Tavernes (83 670), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de raccordement électrique en aérien en stationnant sur la chaussée devant le poteau avec une nacelle**, pour le compte d'Orange.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SARL SET MECALIGNE** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une nacelle le **Judi 26 Janvier 2023, de 13h00 à 16h00 au droit du** :

- **210 Avenue de la libération**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement de la nacelle de l'entreprise **Pentreprise SARL SET MECALIGNE** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : L'entreprise SARL SET MECALIGNE est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 17 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°158/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté 132/2022 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

CONSIDÉRANT la requête en date du 19 décembre 2022 par laquelle l'Association « **Les sarments de la St Vincent** », sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du jeudi 19 janvier 2023 au Lundi 22 janvier 2023, pour co-organiser en partenariat avec la commune, la manifestation « **Fête de la Saint Vincent** ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté 132/2022 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est abrogé.

ARTICLE 2 : L'association « **Les sarments de la St Vincent** » est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du samedi 21 janvier 2023 au dimanche 22 janvier 2023, pour l'organisation de la manifestation « **Fête de la Saint Vincent** ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 4 : Le domaine public pourra être occupé aux emplacements suivants :

Du jeudi 19 janvier 2023 au lundi 23 janvier 2023

- Place Malherbe (Allée centrale, autour de la fontaine, Places de parkings en face de la pharmacie de la Basilique)
- Boulevard Bonfils

Le dimanche 22 janvier 2023 de 10h00 à 12h30

- Parvis Charles (Danse du groupe folklorique l'Alen)

ARTICLE 5 : Les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : L'association « Les sarments de la St Vincent », est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°159/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 09 Janvier 2023, par laquelle **Monsieur Eric AUDIBERT**, Président du **SIVED** demeurant 174, Route du Val à Brignoles (83 175), sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules affectés au service de collecte des ordures ménagères appartenant aux prestataires du **SIVED NG à savoir les sociétés DRAGUI-TRANSPORTS et EXA'RENT** puissent accéder à l'ensemble des chemins communaux dans le cadre de l'exercice de leur mission de service public.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées aux sociétés, seront autorisées à emprunter, l'ensemble de chemins communaux du mercredi 18 janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Chaque entité désignée à l'article 1 prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules et s'engage à supporter ces mêmes risques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 18 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°160/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de **L'APRES-MIDI JEUX « parents/enfants »**, organisée par l'Association « **Centre Social et Culturel** », qui se déroulera le **Mercredi 15 Février 2023, Place Martin Bidouré**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur :

- **Place Martin Bidouré**

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation et au stationnement prendront effet le **Mercredi 15 Février 2023**.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur La Place visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, la circulation sera interdite, le **Mercredi 15 Février 2023, de 12h00 à 19h00**.

ARTICLE 5 : En raison de cette APRES MIDI JEUX « parents/enfants » tous les emplacements de stationnement sur la **Place Martin Bidouré**, seront réservés, le **Mercredi 15 Février 2023, de 06h00 à 19h00**.

ARTICLE 6 : L'Association « **Centre Culturel et Social** » est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 janvier 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°161/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 18 janvier 2023, par laquelle **Monsieur Huseyin GUCIN, gérant de la Société FACADES ET TRADITION**, demeurant 19 Place Malherbe à Saint Maximin (83 470), sollicite une autorisation d'installer un échafaudage de pieds au droit du n°248, Boulevard Rey, pour le compte de la SCI ROLIN, pour effectuer des travaux de rénovation façade.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Lundi 13 Mars 2023 à 8h au Vendredi 24 Mars 2023 à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Lundi 13 Mars 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (2,00 € x 8 ml x 12 jours).
Total de **192,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 janvier 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES SUR L'ALLEE DES BRIARDS**

TRAVAUX DE MAÇONNERIE

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°162/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 18 janvier 2023, par laquelle **Monsieur Sébastien STAQUET**, demeurant Allée des Briards à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que les **véhicules de la société SMIC MATERIAUX**, puissent accéder à l'Allée des Briards, pour effectuer des livraisons de matériaux, pour effectuer des travaux de maçonnerie.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées aux sociétés reprises ci-dessus, seront autorisées à emprunter, à titre ponctuel, la voie :

- Allée des Briards

Pour effectuer des livraisons de matériaux, du **Lundi 23 Janvier 2023** au **Mercredi 25 Janvier 2023**, de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 18 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°163/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 18 janvier 2023, par laquelle **Monsieur Huseyin GUCIN**, gérant de la **Société FACADES ET TRADITION**, demeurant 19 Place Malherbe à Saint Maximin (83 470), sollicite une autorisation d'installer un échafaudage de pieds au droit du n°4, **Rue Barbès**, pour le compte de **Madame Isabelle DRIOTON**, pour effectuer des travaux de **rénovation façade**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Lundi 6 Mars 2023 à 8h au Vendredi 17 Mars 2023 à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Lundi 6 Mars 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 12 ml x 12 jours).**
Total de **288,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 janvier 2023

Le Maire

Alain DECANIS





Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 164/2023

NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE D'UN REGISSEUR SUPPLEANT RÉGIE D'AVANCES « CULTURE ET PATRIMOINE »

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°37 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n°7 du 20 janvier 2023 instituant une régie d'avances « Culture et Patrimoine » dans le bâtiment de « La Croisée des Arts » Place Malherbe ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 janvier 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Muriel TOUYA est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances « Culture et Patrimoine » à partir du 1^{er} février 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Muriel TOUYA sera remplacée par Madame Marie-Christine IACCARINO, régisseur suppléant.

Article 3 – Madame Muriel TOUYA ne peut prétendre au versement de l'indemnité de responsabilité au titre de ses fonctions de régisseur du fait du versement mensuel d'une IFSE.

Article 4 – Madame Muriel TOUYA ne percevra pas de NBI au titre de cette régie car elle en bénéficie d'une au titre de la régie « Activités Scolaires et Périscolaires ».

Article 5 – Madame Marie-Christine IACCARINO, régisseur suppléant, ne percevra aucune indemnité de responsabilité.

Article 6 – Les régisseurs ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 7 – Les régisseurs sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Article 8 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents du service Culture et Patrimoine, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin, le 23 janvier 2023

Le Comptable Public

Par Procuration

Pierre-Denis GUERIN
Inspecteur
des Finances Publiques
Adjoint au Service Gestion Comptable
de BRIGNOLES

(Inscrire la mention « vu pour acceptation »)

Le Maire
Alain DECANIS



Le régisseur titulaire

Muriel TOUYA

"vu pour acceptation"
Touya

Le régisseur suppléant

Marie-Christine IACCARINO

"vu pour acceptation"
Iaccarino



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°165/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 19 janvier 2023, par laquelle **Monsieur Philippe COMBALE**, demeurant 80 Boulevard Rey à Saint Maximin (83 470) sollicite une autorisation de voirie pour effectuer un **déménagement au n°34 Boulevard Victor Hugo à Saint Maximin (83470)**.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe COMBALE est autorisé à occuper le domaine public pour stationner **un véhicule**, du **Vendredi 20 Janvier 2023 au Lundi 23 Janvier 2023 de 8h00 à 12h00** au :

- **N°34 Boulevard Victor Hugo**

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Philippe COMBALE** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € la demi-journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement)**.
Total de **80,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Monsieur Philippe COMBALE** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 Janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°166/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 19 janvier 2023, par laquelle **Madame Marie ATHENOUX, Directrice de l'Agence Rex**, demeurant 49 Boulevard Victor Hugo à Saint Maximin (83 470) sollicite une autorisation de voirie pour effectuer un débouchage de la colonne des eaux usées au n°136 Avenue Gambetta à Saint Maximin (83470), pour le compte de la SCI MAPYVA demeurant au 73 Chemin Ribière à NEOULES (83136).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie ATHENOUX est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le mardi 24 Janvier 2023 de 14h00 à 18h00 au :

- **N°136 Avenue Gambetta**

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Madame Marie ATHENOUX** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € la demi-journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement)**.
Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Madame Marie ATHENOUX** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 Janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES SUR L'ALLEE DES BRIARDS**

TRAVAUX DE MAÇONNERIE

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°167/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 19 janvier 2023, par laquelle la société **PISCINE PLUS**, demeurant 724 Avenue des Berges à Brignoles (83 170), sollicite une dérogation de tonnage pour que le **véhicule de la société immatriculé EJ-968-TY**, puisse accéder au **7 A Clos du Lavandin - Chemin du Grand Rayol à Saint Maximin la Sainte Baume**, pour effectuer une livraison de piscine, pour le compte de **Madame et Monsieur GIONO**.

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation du véhicule de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, sera autorisée à emprunter la voie :

- **7 A Clos du Lavandin – Chemin du Grand Rayol**

Pour effectuer la livraison d'une piscine, du **Lundi 06 février 2023 au Mercredi 8 Février 2023, de 8h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 19 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°168/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R610.5 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,
Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 20 Janvier 2023, par laquelle **Monsieur Huseyin GUCIN, gérant de la Société FACADES ET TRADITION**, demeurant 19 Place Malherbe à Saint Maximin (83 470), sollicite une prolongation d'autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au droit du n°21, Rue Colbert, pour le compte de Monsieur FLAYOL**, pour effectuer des travaux de rénovation façade.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

- 1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.
- 2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.
- 3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.
- 4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Lundi 16 Janvier 2023 à 8h au Lundi 23 Janvier 2023 à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Lundi 16 Janvier 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 6 ml x 8 jours).**
Total de **96,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 Janvier 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°169/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 20 janvier 2023, par laquelle **Monsieur Pierre BLAZEK**, demeurant 12 Rue Général de Gaulle Appart.4 à Saint-Maximin la Sainte-Baume (83 470) sollicite une autorisation de voirie pour effectuer un déménagement au n°72 Allée Bizet - Les Concerts du Paradis à Nans - les - Pins (83 860).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre **BLAZEK**, est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Lundi 30 Janvier 2023 de 9h00 à 12h00** au :

- N°12 Rue Général de Gaulle

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ». Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Pierre BLAZEK**, ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € la demi-journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement)**.
Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Monsieur Pierre BLAZEK**, est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 Janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°170/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'autorisation de voirie n°2022-39, portant permission de voirie en date du 17 novembre 2022,

Vu la demande en date du 20 Janvier 2023, par laquelle l'entreprise **AZUR TRAVAUX**, demeurant TSA 20001 ZAC NICOPOLIS à Pantin (93 691), sollicite une autorisation de circulation, pour réaliser des travaux de terrassement, 30ml pour renforcement de réseau ENEDIS.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 23 Janvier 2023 au Vendredi 20 Février 2023**, de **8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **Chemin de la Gare**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise AZUR TRAVAUX prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 20 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°171/2022

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 19 janvier 2023, par laquelle la société ENSIO, demeurant 1, Boulevard de Mantes à Aubergenville (78 410), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux d'ouverture de chambres existante sur trottoir, pour le compte d'Orange, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ENSIO est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 6 Février 2023 au Vendredi 17 Février 2023, que de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Route de Nice**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La société ENSIO prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 23 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°172/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 23 janvier 2023, par laquelle **Madame Lyliane MAESTRO**, demeurant 10 bis, Rue du 4 Septembre à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des **travaux de rénovation d'un appartement.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Lyliane MAESTRO est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion, **du Lundi 30 Janvier 2023 au Mardi 31 Janvier 2023, de 8h00 à 19h00**, au droit du :

- **n°10 bis, Rue du 4 Septembre**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du camion ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € x deux journées pour le stationnement du camion.

Total de 80,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de Madame Lyliane MAESTRO ne sera autorisé. le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Madame Lyliane MAESTRO est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 23 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°173/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les articles L.2212-1, L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation de la Police Générale des débits de boissons en date du 22 Mars 2022,

VU la demande en date du 20 décembre 2022, émise par **Madame Estelle SORRIBAS**, gérant de l'établissement « L'Etoile de la Sainte Baume », sis 6, Rue du Coudoulet, Zone d'Activités de la Louve à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), en vue d'obtenir l'autorisation de laisser son établissement ouvert **jusqu'à 3 heures du matin, le Dimanche 29 Janvier 2023, à l'occasion d'un anniversaire**

VU la consultation des services de gendarmerie en date du 21 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Estelle SORRIBAS, gérant de l'établissement « L'Etoile Domaine de la Sainte Baume », sis 6, Rue du Coudoulet, Zone d'Activités de la Louve à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, est autorisée à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 3 heures du matin, le Dimanche 29 Janvier 2023, à l'occasion d'un anniversaire.**

ARTICLE 2 : À l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 4 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, terrasses comprises, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L.3353-3 du Code de la Santé Publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit code.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°174/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 25 janvier 2023, par laquelle la société **AMIEL DEMENAGEMENTS**, demeurant 1238, Boulevard Bernard Long à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement, pour le compte de Monsieur MAMAN.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société **AMIEL DEMENAGEMENTS** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Lundi 30 Janvier 2023, de 7h30 à 12h00 :**

- **Rue Garibaldi**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de la société **AMIEL DEMENAGEMENTS** ne devra faire obstacle à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : La société **AMIEL DEMENAGEMENTS** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une demi-journée pour le stationnement du véhicule de déménagement.**
Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

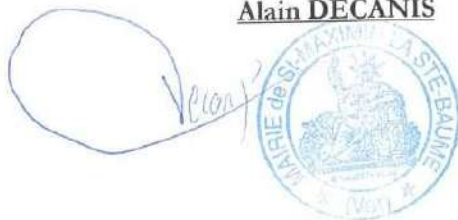
ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 25 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°175/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 24 janvier 2023, par laquelle **Madame Emilie KREMER**, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Emilie KREMER est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le Samedi 4 Février 2023 de 8h30 à 17h00 au droit du :

- n°32, Rue de la République

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de Madame Emilie KREMER ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée pour le stationnement du véhicule de déménagement.

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Madame Emilie KREMER est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 25 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°176/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal n°172/2023 en date du 23 janvier 2023,

Vu la demande en date du 23 janvier 2023, par laquelle **Madame Lyliane MAESTRO**, demeurant 10 bis, Rue du 4 Septembre à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des travaux de **rénovation d'un appartement**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°172/2023 en date du 23 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Madame Lyliane MAESTRO est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion, du **Lundi 6 Février 2023 au Mardi 7 Février 2023, de 8h00 à 19h00**, au droit du :

- **n°10 bis, Rue du 4 Septembre**

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du camion ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € x deux journées pour le stationnement du camion.

Total de 80,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de Madame Lyliane MAESTRO ne sera autorisé. Le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : Madame Lyliane MAESTRO est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 25 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°177/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R610.5 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,
Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 24 Janvier 2023, par laquelle **Monsieur Julien MIGNON**, demeurant Quartier Sous le Cret – 428, Chemin de Cougnaou à Bouc-Bel-Air (13 320), sollicite une autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au droit du n°23, Rue Barbès**, pour effectuer des travaux de rénovation façade.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

- 1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.
- 2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.
- 3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.
- 4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Lundi 6 Février 2023 à 8h au Vendredi 10 Février 2023 à 17h00**.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Lundi 6 Février 2023**.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 6 ml x 5 jours)**.
Total de **60,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 25 Janvier 2023

Le Maire

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°178/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date 17 janvier 2023 par laquelle **P'Association Centre social et culturel**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le mercredi 15 février 2023 de 13h00 à 18h00 pour l'organisation d'un après-midi jeux parents/enfants sur la Place Martin Bidouré.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **P'Association Centre social et culturel** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le mercredi 15 février 2023 de 13h00 à 18h00 pour l'organisation d'un après-midi jeux parents/enfants sur la Place Martin Bidouré.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public pourra être occupé aux emplacements suivants :

- Place Martin Bidouré

ARTICLE 4 : L'organisation de la manifestation ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : **P'Association Centre social et culturel**, est tenue de laisser propre le domaine public dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°179/2022

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 24 janvier 2023, par laquelle **la société SOLUTIONS 30**, demeurant 15, Traverse des Brucs à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de remplacement de cadre et tampon, pour le compte d'Orange, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société **SOLUTIONS 30** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 20 Février 2023 au Mercredi 1^{er} Mars 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **10, Allée Jacques Brel**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La société **SOLUTIONS 30** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.**

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 26 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 180/2023

PORTANT SUR L'AUTORISATION DU CHANGEMENT D'USAGE D'UNE RESIDENCE SECONDAIRE

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à L.632-10 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Département et Régions ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la délibération du conseil municipal n°23 en date du 31 mars 2022 instaurant un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2022-77 en date du 2 juin 2022 instituant la procédure de changement d'usage des locaux d'habitation sur la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
VU la délibération n° 63 en date du 24 octobre 2022 instituant la procédure d'enregistrement pour la location d'un meublé de tourisme ;

CONSIDERANT que le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est, sous certaines conditions, soumis à autorisation préalable ;
CONSIDERANT qu'en vertu de la loi n°2008-776 susvisée, la police administrative de ces changements d'usage relève désormais de la compétence du Maire ;
CONSIDERANT qu'en fonction, notamment, des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation sur la commune et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logement, la commune se doit de fixer elle-même les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage ;

VU la demande d'autorisation temporaire préalable à la mise en location d'une habitation en meublé de courte durée présentée le 19 janvier 2023 par la SCI les 3 Perdrix représentée par Mme Véronique PAYET, hébergeur pour la location en meublé de tourisme de sa résidence secondaire ;

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est délivrée à la SCI les 3 Perdrix représentée par Mme Véronique PAYET, hébergeur pour le logement sis 954 route de Rougiers.

Article 2 - L'autorisation de changement d'usage est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à la location saisonnière par le bénéficiaire.

AR Prefecture

083-218301166-20230126-AR1800123-AR
Reçu le 30/01/2023

Article 3 - Cette autorisation préalable de changement d'usage n'est pas subordonnée à une compensation.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté est adressée au service Tourisme de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (noudart@caprovenceverte.fr).

Article 5 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Maximin, le 26 janvier 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°181/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « Après-Midi Jeux », organisée par le Centre Social et Culturel le Mercredi 15 Février 2023, Place Martin Bidouré, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- Place Martin Bidouré
- Rue Colbert
- Rue Gambetta

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation prendront effet le Mercredi 15 Février 2023 de 06h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation de véhicules sera interdite :

- Place Martin Bidouré
- Rue Colbert (dans sa portion comprise depuis la rue Gambetta jusqu'à la rue Général de Gaulle)

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la totalité de la Place Martin Bidouré.

Il sera mis en place une déviation par la rue Gambetta.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 31 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°182/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal n°148/2023 en date du 13 janvier 2023,

Vu la demande en date du 13 janvier 2023, par laquelle **Madame Marjorie DAR COURT**, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un **déménagement au droit du n°105, rue Marceau à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.**

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°148/2023 en date du 13 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Madame Marjorie DAR COURT est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Vendredi 3 Février 2023 de 8h00 à 18h00** au droit du :

- **n°105, rue Marceau**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le **stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».**

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 5 : Le stationnement du véhicule de **Madame Marjorie DARCOURT** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € la journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement)**.
Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : **Madame Marjorie DARCOURT** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 31 Janvier 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES SUR L'ALLEE DES BRIARDS**

TRAVAUX DE MAÇONNERIE

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°183/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 27 janvier 2023, par laquelle **Monsieur Sébastien STAQUET**, demeurant Allée des Briards à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que les **véhicules de la société SMIC MATERIAUX**, puissent accéder à l'Allée des Briards, pour effectuer des livraisons de matériaux, pour effectuer des travaux de maçonnerie.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, les véhicules de plus de 19 tonnes affectés à la société reprise ci-dessus, seront autorisés à emprunter, à titre ponctuel, la voie :

- Allée des Briards

Pour effectuer des livraisons de matériaux, du **Judi 2 Février 2023 au Mardi 28 Février 2023, de 8h00 à 16h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la

Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 31 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES SUR L'ALLEE DES LILAS ET CHEMIN DU RÉAL
VIEUX**

LIVRAISON MATÉRIAUX

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°184/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 26 janvier 2023, par laquelle **Monsieur Olivier CAMPIONE**, responsable du dépôt CIFFRÉO BONA, demeurant ZA à Oraison (04 700), sollicite une dérogation de tonnage pour que le véhicule de la société **CIFFRÉO BONA**, immatriculé **EE 577 KV**, puisse accéder à l'Allée des Lilas et au chemin du Réal Vieux, pour effectuer des livraisons de matériaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées aux sociétés reprises ci-dessus, seront autorisées à emprunter, à titre ponctuel, la voie :

- Allée des Lilas (au droit du n°69)
- Chemin du Réal Vieux

Pour effectuer des livraisons de matériaux, le **Mercredi 8 Février 2023**, de **8h00 à 16h00**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 31 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°185/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu l'autorisation de voirie n°2023-3, portant permission de voirie en date du 17 janvier 2023,

Vu la demande en date du 16 janvier 2023, par laquelle la société NGE INFRANET, demeurant 245, Avenue de l'Université à la Valette du Var (83 160), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des travaux de création de GC pour branchement à la fibre optique, pour le compte d'Orange, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société NGE INFRANET est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 20 Mars 2023 au Vendredi 31 Mars 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Rue Denfert Rochereau**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.
La circulation des véhicules sera interdite.

ARTICLE 4 : La société NGE INFRANET prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 31 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT SUR LA RESERVATION D'EMPLACEMENTS POUR
LES VEHICULES DE LA POLICE MUNICIPALE

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°186/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

CONSIDERANT que le Maire est l'autorité de Police en matière de circulation et de stationnement dans la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

CONSIDERANT que le Maire peut réserver des emplacements destinés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules affectés à un service public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver deux places de stationnement pour les véhicules de la Police Municipale aux droits du poste de Police afin de faciliter des départs sur interventions,

CONSIDERANT que les véhicules de Police Municipale ne peuvent rester stationnés sur le domaine public sans surveillance des actes de malveillance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Deux places de stationnement seront réservées exclusivement au droit de leur local, sur les emplacements face au n° 7, Place Jean-Mermoz.

ARTICLE 2 : Tout stationnement sur les emplacements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 3 : Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 1er février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

VILLE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°187/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Réglementation de la circulation sur l'ensemble des voiries communales, soit lors des chantiers d'entretien courant, de réparation d'urgence des réseaux sous chaussée, de réparation et de mise en sécurité des chaussées et de leurs dépendances exécutés ou contrôlés par les Services Techniques de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, soit lors des travaux d'urgence exécutés ou contrôlés par des occupants de droit ou des délégataires de services publics, soit lors des travaux d'urgence exécutés ou contrôlés par des services publics.

Considérant,
qu'en raison du caractère constant et répétitif de certains chantiers,
qu'en raison des travaux d'urgence nécessitant la continuité du service public et la mise en sécurité des voiries communales,
qu'en raison des travaux divers d'entretien, de débroussaillage et d'élagage, d'espaces verts, de réparations urgentes des réseaux sous chaussée, de réparation et de mise en sécurité des chaussées et de leurs dépendances effectués par les Services Techniques de la Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ou par les entreprises titulaires d'une commande de la Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour ces mêmes travaux sur la voirie communale,
qu'en raison des travaux d'urgence exécutés ou contrôlés par des occupants de droit ou des délégataires de services publics,
qu'en raison des travaux d'urgence exécutés ou contrôlés par des services publics,
il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté remplace et abroge toutes les dispositions des arrêtés permanents antérieurs réglementant la circulation sur les voiries communales pendant les travaux d'entretien courant, de réparation d'urgence de réseaux sous chaussée, de réparation d'urgence et de mise en sécurité des chaussées et de leurs dépendances.

ARTICLE 2 : En raison des travaux ci-dessus des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- La voirie communale

ARTICLE 3 : Ces restrictions à la circulation des véhicules prendront effet du **Vendredi 27 Janvier 2023 à 07h00 jusqu'au Dimanche 31 Décembre 2023 à minuit.**

ARTICLE 4 : Durant cette période et le temps de l'intervention, des restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules sur les voiries communales peuvent être imposées, soit lors des travaux d'entretien courant, de réparation d'urgence des réseaux sous chaussée, de réparation et de mise en sécurité des chaussées et de leurs dépendances exécutés par les Services Techniques de la Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ou par les entreprises titulaires d'une commande de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, soit lors des travaux d'urgence exécutés ou contrôlés par des occupants de droit ou des délégataires de services publics, soit lors de travaux d'urgence exécutés ou contrôlés par des services publics, selon les prescriptions suivantes :

- Interdiction de dépasser au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier sera fixée à 30 km/h
- Chaussée :
 - Travaux sur chaussée unidirectionnelle. Il y aura neutralisation de la voie de circulation
 - Travaux sur chaussée bidirectionnelle à deux voies. Il y aura circulation sur une voie à sens alternés réglés par feux KR 11 – signaux K 10 ou manuel

ARTICLE 5 : La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant, répétitif, urgent et excluant les travaux neufs :

- Emplois partiels, reprises en enrobés, mise en sécurité des voies de circulation et de leurs dépendances
 - Renforcement et reprise localisée des chaussées
 - Signalisations horizontales
 - Auscultation des ouvrages
 - Entretien courant sur chaussée et sur leurs dépendances
 - Travaux topographiques
 - Entretien et maintien de l'éclairage routier
 - Balayage
 - Travaux d'entretien et de pose de la signalisation verticale et dynamique

- Travaux d'élagage et de débroussaillage
 - Travaux de réparation d'urgence des réseaux sous chaussée
- et tous travaux d'urgence indispensable à la continuité du service public et à la mise en sécurité des voiries communales.

ARTICLE 6 : Tous travaux entrepris par une entreprise pour un chantier non visé à l'article 5 devront faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

ARTICLE 7 : En cas d'urgence dûment justifiée, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le représentant de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume devra être avisé immédiatement par téléphone.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas de travaux visés à l'article 5, le représentant de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume devra être avisé par télécopie.

ARTICLE 9 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ou par les entreprises titulaires d'une commande de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ou par les délégués de services publics ou par les services publics, qui seront et demeureront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint Maximin la Sainte Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°188/2022

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que les travaux d'entretien et de réparations urgentes et de mise en sécurité des chaussées effectués par les Services Techniques de la Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sur la voirie communale nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- L'ensemble de la voirie communale

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules prendront effet du **Vendredi 27 Janvier 2023 à 07h00 jusqu'au Dimanche 31 Décembre 2023 à minuit.**

ARTICLE 3 : Durant cette période et le temps de l'intervention des Services Techniques de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sur la voirie communale, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Les Services Techniques de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pourront en fonction de la situation mettre en place un aléa de circulation par feux KR 11 - signaux K 10 ou manuel et des déviations, interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur la ou les voies communales concernées par les travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ou par les entreprises titulaires d'une commande de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ou par les délégataires de services publics ou par les services publics, qui seront et

demeureront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint Maximin la Sainte Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES CAMIONS CITERNES
DE PLUS DE 19 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS
COMMUNAUX**

LIVRAISON DE GAZ PROPANE

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°189/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 1^{er} février 2023, par laquelle la Société **ANTARGAZ FINAGAZ**, demeurant ZAC du Pesqué à Billère (64 146), sollicite une dérogation de tonnage pour que leurs véhicules puissent accéder à l'ensemble des chemins communaux, pour effectuer des livraisons de gaz propane.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation du véhicule de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, sera autorisée à emprunter, à l'année :

- L'ensemble des chemins communaux

Pour effectuer des livraisons de gaz propane, du **Lundi 6 Février 2023** au **Samedi 30 Décembre 2023**, de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 1^{er} février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°190/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 1^{er} février 2023, par laquelle **Monsieur Georges DEUVLETIAN**, demeurant 12, Rue du Général de Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer une livraison de matériaux.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Georges DEUVLETIAN** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule de livraison, le **Lundi 6 Février 2023**, de 7h30 à 12h00, au droit du :

- n°12, Rue du Général de Gaulle

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € x une demi-journée pour le stationnement du véhicule.

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de Monsieur Georges DEUVLETIAN ne sera autorisé.

Le stationnement des véhicules sur le lieu de la livraison, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Monsieur Georges DEUVLETIAN est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 1^{er} février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°191/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 1^{er} février 2023, par laquelle **Monsieur Thibaud DESAMBROIS**, conducteur de travaux pour la société Maisons Blanches, demeurant 186, chemin du Canal à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation pour stationner une toupie béton, pour effectuer des travaux de coulage d'une chappe.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Thibaud DESAMBROIS** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une toupie béton, le **Vendredi 10 Février 2023**, de **7h00 à 12h00**, au droit du :

- **Allée des Marronniers**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € x une demi-journée pour le stationnement du véhicule.

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de Monsieur **Thibaud DESAMBROIS** ne sera autorisé.

Le stationnement des véhicules sur le lieu de la livraison, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite le temps des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Monsieur **Thibaud DESAMBROIS** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 2 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°192/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R610.5 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,
Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,
Vu l'arrêté municipal n°177/2023 en date du 25 janvier 2023,

Vu la demande en date du 1^{er} février 2023, par laquelle **Monsieur Julien MIGNON**, demeurant Quartier Sous le Cret - 428, Chemin de Cougnaou à Bouc-Bel-Air (13 320), sollicite une autorisation d'installer un échafaudage de picds au droit du n°52, Rue Barbès, pour effectuer des travaux de rénovation façade.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°177/2023 en date du 25 janvier 2023.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

- 1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.
- 2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.
- 3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Lundi 13 Février 2023 à 8h au Vendredi 17 Février 2023 à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Lundi 13 Février 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (2,00 € x 6 ml x 5 jours).
Total de 60,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 2 février 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°193/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal n°136/20223 en date du 10 janvier 2023,

Vu la demande en date du 1^{er} février 2023, par laquelle Monsieur Robin BOS, Gérant de la SARL Robin des Toits, demeurant 13, Boulevard Montplaisir à Marseille (13 011), sollicite une autorisation d'installer un échafaudage de pieds au n°5, Rue Barbes, pour effectuer des travaux de rénovation de toiture, pour le compte de Monsieur Serge MINARD demeurant 99, Chemin de la Marquisanne, Le Pradet (83 220).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°136/2023 en date du 10 janvier 2023.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 3 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Lundi 20 Février 2023 de 8h au Vendredi 24 Février 2023 à 17h00.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Lundi 20 Février 2023.**

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (2,00 € x 5 ml x 5 jours).
Total de **50,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 2 février 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°194/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal n°135/2023 en date du 10 janvier 2023,

Vu la demande en date du 1^{er} février 2023, par laquelle Monsieur Robin BOS, Gérant de la SARL Robin des Toits, demeurant 13, Boulevard Montplaisir à Marseille (13 011), sollicite une autorisation de stationner un véhicule au n°5, Rue Barbès, pour effectuer des travaux de rénovation de toiture, pour le compte Monsieur Serge MINARD demeurant 99, Chemin de la Marquisanne, Le Pradet (83 220).

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°135/2023 en date du 10 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Monsieur Robin BOS, Gérant de la SARL Robin des Toits, est autorisé à occuper le domaine public du Lundi 20 Février 2023 au Vendredi 24 Février 2023, de 7h30 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- n°5, Rue Barbès

ARTICLE 4 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite sur la voie visée à l'article 2.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € x 5 jours pour le stationnement du véhicule)

Total de 200,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Monsieur Robin BOS, Gérant de la SARL Robin des Toits prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 7 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 8 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 13 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 14 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 2 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°195/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 17 Janvier 2023 par laquelle l'entreprise **ORANGE France**, représenté par Mr François **QUILIN** demeurant au 9 Boulevard Francois **GROSSO**, à Nice (06 000), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux d'ouverture de chambre Telecom (chaussée, trottoir, accotement ainsi que place de parking) pour réparations et/ou raccordement de câble cuivre et fibre. Tirage de câble (souterrain, aérien avec positionnement de la nacelle et/ou treuil si besoin, pour le compte de NGE INFRANET.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **ORANGE** est autorisée à occuper le domaine public du **Jeudi 02 Février 2023 au Vendredi 29 Décembre 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants et sous réserve d'informer la commune une semaine à l'avance des plannings des lieux de travaux.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- **Sur l'ensemble de la Commune**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier. La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise **ORANGE FRANCE** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 02 Janvier 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°196/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 06 février 2023, par laquelle **Madame Danielle VISBECQ**, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Danielle VISBECQ est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Lundi 20 Février 2023 de 12h00 à 19h00** au droit du :

- N°15, Boulevard Victor Hugo

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de Madame Danielle VISBECQ ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € pour une demi-journée pour le stationnement du véhicule de déménagement.
Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.
Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Madame Danielle VISBECQ est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 06 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°197/2022

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 03 février 2023, par laquelle l'entreprise **SOLUTION 30 SUD-EST**, demeurant 2229, Route des Crêtes à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de remplacement d'un poteau Télécom**, sur le domaine public, **pour le compte d'Orange**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SOLUTION 30 SUD-EST** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 20 février 2023 au Samedi 25 février 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Chemin Mignon**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SOLUTION 30 SUD-EST prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 06 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°198/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 07 février 2023, par laquelle la Société Déménagement Delpech demeurant Zone Artisanale, à Le Buisson de Cadouin (24 480) sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur Guy THERONDEL demeurant au 22 chemin noir, à Siorac (24 170).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société Déménagement Delpech est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Mardi 14 Mars 2023 de 8h00 à 18h00** au droit du :

- N°101, Rue des Poilus

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de la Société Déménagement Delpech ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement.
Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : La Société Déménagement Delpech est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 07 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 199/2023
AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC
DE LA MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES
« À PETITS PAS »
5^{ème} catégorie de type R
7, Place de Lattre de Tassigny
83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME

Le Maire de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5, R.122-6, R.143-23, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n°15-183 du 16 décembre 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21-150 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/030 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/031 du 16 mars 2016, portant création des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var), modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-132 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/048 du 03 mai 2021, portant renouvellement des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/026 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/151 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/065 du 18 mai 2021 portant renouvellement des Commissions Communales pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté du Maire n° URB 515-2022 en date du 29 septembre 2022 accordant le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 22O0084 à Madame Juana JULLIEN pour la création d'une Maison d'Assistants Maternelles par changement de destination et aménagement du logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation en R+1 sis 7, Place de Latre de Tassigny à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME,

VU l'avis avec prescriptions de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 05 juillet 2022 et l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 25 août 2022, sur le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 22O0084,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées qui s'est réunie sur site le 13 janvier 2023 afin de réceptionner les travaux relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre du permis de construire n° 083 116 22O0084 et qui a émis un avis favorable à l'ouverture au public de la Maison d'Assistants Maternelles à l'enseigne « À PETITS PAS » sous réserve de la réalisation des prescriptions émises dans le procès-verbal, ci-joint,

CONSIDÉRANT les photos fournies le 30 janvier 2023 par Madame Juana JULLIEN prouvant la réalisation des prescriptions émises par la Commission Communale d'Accessibilité le 13 janvier 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Maison d'Assistants Maternelles à l'enseigne « À PETITS PAS », ERP de type R de 5^{ème} catégorie, sise 7, Place de Lattre de Tassigny - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME EST AUTORISÉE À OUVRIR AU PUBLIC.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Juana JULLIEN, exploitante de la Maison d'Assistants Maternelles à l'enseigne « À PETITS PAS, au 671, Chemin du Petit Nice - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 06 février 2023





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 200/2023
AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT
« HANEDAN GRILL HOUSE – Chez Vakkas »
5^{ème} catégorie de type N
8, Avenue Albert 1^{er}
83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME

Le Maire de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5, R.122-6, R.143-23, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n°15-183 du 16 décembre 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21-150 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/030 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/031 du 16 mars 2016, portant création des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var), modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-132 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/048 du 03 mai 2021, portant renouvellement des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/026 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/151 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/065 du 18 mai 2021 portant renouvellement des Commissions Communales pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté du Maire n° SÉCU 2022-013 en date du 29 mars 2022 portant Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 2100036, délivré à la SAS HANEDAN GRILL HOUSE, représentée par Monsieur Vakkas TOYTEMÜR, pour la création d'une activité de restauration rapide à emporter ou à consommer sur place, salon de thé, épicerie fine et service traiteur par aménagement d'un local existante situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation en R+2 (anciennement bar restaurant LE NATIONAL), sis 8 Avenue Albert 1^{er} à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME,

VU les avis favorables avec prescriptions de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 17 février 2022 et de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 27 janvier 2022, sur l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 2100036,

VU l'engagement du Maître d'Ouvrage de respecter les règles d'accessibilité, en date du 23 novembre 2021 joint au dossier n° AT 083 116 2100036,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées qui s'est réunie sur site le 13 janvier 2023 afin de réceptionner les travaux relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 2100036, et qui a émis un avis favorable à l'ouverture au public du restaurant à l'enseigne « HANEDAN GRILL HOUSE – Chez Vakkas », sous réserve de la réalisation des prescriptions émises dans le procès-verbal ci-joint,

CONSIDÉRANT les photos fournies le 27 janvier 2023 par Monsieur Vakkas TOYTEMÜR prouvant la réalisation des prescriptions émises par la Commission Communale d'Accessibilité le 13 janvier 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le restaurant à l'enseigne « HANEDAN GRILL HOUSE – Chez Vakkas », ERP de type N de 5^{ème} catégorie, sis 8 Avenue Albert 1^{er} à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME **EST AUTORISÉ À OUVRIR AU PUBLIC.**

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Vakkas TOYTEMÜR, représentant la SAS HANEDAN GRILL HOUSE, au 8 Avenue Albert 1^{er} - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 06 février 2023





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°201/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 07 février 2023, par laquelle **Monsieur Bernard BAUER**, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement au 32 Avenue Victor Hugo à Saint Maximin la Sainte Baume (83 470).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Bernard BAUER** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Mercredi 15 Février 2023 de 8h00 à 18h00** au droit du :

- **N°32, Avenue Victor Hugo**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Bernard BAUER** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Monsieur Bernard BAUER est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 07 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES SUR LA ROUTE DE BARJOLS**

LIVRAISON MATÉRIAUX

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°202/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 07 février 2023, par laquelle **Monsieur Maxime MUSSILLON**, Conducteur de travaux, demeurant au 874 Chemin du Petit Nice à Saint-Maximin (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que le véhicule de la **Société CIFFREO BONA** puisse accéder au 453 Route de Barjols, pour effectuer des livraisons de matériaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, sera autorisée à emprunter, la route :

- 453, Route de Barjols

Pour effectuer des livraisons de matériaux, le **Judi 9 Février 2023, de 8h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 07 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°203/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 08 février 2023 par laquelle **Pentreprise ELAG JARDIN**, demeurant 2, Boulevard Paul RUAT à Marseille (13 011), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux d'élagage d'arbres, pour le compte de la Commune.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **ELAG JARDIN** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 20 Février 2023 au Vendredi 24 Février 2023, de 7h30 à 16h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- la Place Jean Mermoz

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise **ELAG JARDIN** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des **véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.**

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 08 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°204/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu l'arrêté n°AR-2023-001, portant permission de voirie en date du 10 janvier 2023, émanant de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

Vu la demande en date du 17 janvier 2023, par laquelle l'entreprise AZUR TRAVAUX, demeurant rue des Genêts à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des travaux de raccordement, pour le compte d'ENEDIS, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise AZUR TRAVAUX est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 13 Février 2023 au Vendredi 24 Février 2023, que de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Avenue de l'Aurélienne**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 9 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°205/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 09 février 2023, par laquelle **Monsieur Doina POTOPEA**, demeurant Rue Cambon à Trets (13 530), sollicite une autorisation de stationnement pour effectuer des travaux de maçonnerie au 12 Rue Raspail à Saint-Maximin (83 470).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Doina POTOPEA est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule du **Lundi 13 février 2023 au Lundi 13 mars 2023, les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis de 7h00 à 8h00 et de 15h30 à 16h30 au droit du :**

– N°12, Rue Raspail.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas pour les mercredis, jour de marché hebdomadaire.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Doina POTOPEA** ne devra faire obstacle à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.
Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : **Monsieur Doina POTOPEA** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de 200€, au titre des droits d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 9 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
RR - N°206/2022

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement des élections départementales qui se dérouleront les 05 et 12 mars 2023, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Devant et aux abords de la salle des fêtes au Pré de Foire**
- **Parking jardin d'enfants jouxtant la salle des fêtes**

ARTICLE 2 : Ces modifications au stationnement prendront effet :

- le **Jeudi 16 février 2023 de 07h30 à 20 h00** en raison de livraisons programmées pour le bon déroulement des élections et le **lundi 6 mars 2023 07h30 à 20h00** concernant les **places de stationnement devant et aux abords de la salle des fêtes – Pré de Foire**

et

- Le **samedi 25 février (de 7h00 à 18h00) et le mercredi 8 mars (de 14h00 à 00h00) - Parking jardin d'enfants à côté de la salle des fêtes**

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 13 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°207/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 13 février 2023, par laquelle la société SOLUTIONS 30, demeurant 15, Traverse des Brucs à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des travaux de remplacement d'armoire PMZ, pour le compte d'Orange, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SOLUTIONS 30 est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 06 mars 2023 au vendredi 10 Mars 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **685, Avenue Gabriel Péri**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La société SOLUTIONS 30 prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 14 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°208/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 14 février 2023, par laquelle **Monsieur Franck HERNANDEZ**, demeurant au Chemin du Petit Rayol à Saint Maximin (83 470), sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement au 19 rue Vaucanson à Saint-Maximin la Sainte Baume (83 470).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Franck HERNANDEZ est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le Samedi 18 Février 2023 de 10h00 à 12h00 au droit du :

- N°19, Rue Vaucanson

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de Monsieur Franck HERNANDEZ ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de déménagement.

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Monsieur Franck HERNANDEZ est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 14 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°209/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 14 février 2023, par laquelle **Monsieur Sébastien JEUNE**, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Sébastien JEUNE** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Samedi 25 Février 2023 de 8h00 à 13h00** au droit du :

- n°6, Rue Denfert Rochereau

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Sébastien JEUNE** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € pour une demi-journée pour le stationnement du véhicule de déménagement.
Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Monsieur Sébastien JEUNE est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 14 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°210/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,
Vu l'autorisation de voirie n°2023-6, portant permission de voirie en date du 7 février 2023,

Vu la demande en date du 7 février 2023, par laquelle la société **MB TELECOM**, demeurant 905, Avenue des Chênes Verts à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de création d'une tranchée avec pose de coffret, pour le compte d'Enédis, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société **MB TELECOM** est autorisée à occuper le domaine public du **Vendredi 17 Février 2023 au Vendredi 3 Mars 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- **n°432, Chemin des Oliviers/Quartier Argerie**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La société MB TELECOM prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des riverains, des transports scolaires, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 14 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°211/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 16 février 2023, par laquelle **Monsieur Bernard BAUER**, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement au 32 Avenue Victor Hugo à Saint Maximin la Sainte Baume (83 470).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Bernard BAUER** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Lundi 20 Février 2023 de 8h00 à 18h00** au droit du :

- **N°32, Avenue Victor Hugo**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Bernard BAUER** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Monsieur Bernard BAUER est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 16 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°212/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 17 février 2023, par laquelle **Madame Sophie SICAMOIS**, demeurant au 8 chemin des Lavandes à Ceyreste (13 600) sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement de tables et chaises au croisement du 12 Place Malherbe et de la Rue Marceau à Saint Maximin la Sainte Baume (83 470).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Sophie SICAMOIS est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Jeudi 23 Février 2023 de 7h00 à 18h00** au :

- **Croisement du 12 Place Malherbe et de la Rue Marceau**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de Madame Sophie SICAMOIS ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Madame Sophie SICAMOIS est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°213/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R610.5 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,
Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,
Vu l'arrêté municipal n°193/20223 en date du 02 Février 2023,

Vu la demande en date du 20 février 2023, par laquelle **Monsieur Robin BOS**, Gérant de la **SARL Robin des Toits**, demeurant 13, Boulevard Montplaisir à Marseille (13 011), sollicite une autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au n°5, Rue Barbes**, pour effectuer des travaux de **rénovation de toiture**, pour le compte de Monsieur Serge MINARD demeurant 99, Chemin de la Marquisanne, Le Pradet (83 220).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°193/2023 en date du 02 février 2023.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

- 1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.
- 2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 3 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Mardi 21 Février 2023, de 8h au Mercredi 8 Mars 2023, à 17h00.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Mardi 21 Février 2023.**

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 5 ml x 16 jours).**
Total de **160,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 février 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°214/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal n°194/2023 en date du 02 Février 2023,

Vu la demande en date du 20 Février 2023, par laquelle **Monsieur Robin BOS, Gérant de la SARL Robin des Toits**, demeurant 13, Boulevard Montplaisir à Marseille (13 011), sollicite une autorisation de stationner un véhicule au n°5, **Rue Barbès**, pour effectuer des travaux de **rénovation de toiture**, pour le compte **Monsieur Serge MINARD** demeurant 99, Chemin de la Marquisanne, Le Pradet (83 220).

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°194/2023 en date du 02 Février 2023.

ARTICLE 2 : **Monsieur Robin BOS, Gérant de la SARL Robin des Toits**, est autorisé à occuper le domaine public du **Mardi 21 Février 2023 au Mercredi 08 Mars 2023, de 7h30 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- **n°5, Rue Barbès**

ARTICLE 4 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».
La circulation des véhicules sera interdite sur la voie visée à l'article 2.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € x 12 jours pour le stationnement du véhicule)
Total de 480,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Monsieur Robin BOS, Gérant de la SARL Robin des Toits prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 7 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 8 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.
Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 13 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 14 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 20 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM- N°215/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 21 février 2023, par laquelle **Madame Viviane DUMAY**, demeurant 32, rue du Général de Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Madame Viviane DUMAY est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Dimanche 26 Février 2023** ainsi que le **Dimanche 5 Mars 2023**, de 13h00 à 19h00 au droit du :

- n°32, Rue Général de Gaulle

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de Madame Viviane DUMAY ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € x deux demi-journées par pour le stationnement d'un véhicule de déménagement).
Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Madame Viviane DUMAY est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL PROLONGATION

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°216/2022

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'autorisation de voirie n°2022-33, portant permission de voirie, en date du 27 septembre 2022,

Vu l'autorisation de voirie n°2022-31, portant permission de voirie, en date du 27 juillet 2022,

Vu l'arrêté municipal n°820/2022 en date du 27 Septembre 2022,

Vu l'arrêté municipal n°880/2022 en date du 03 Novembre 2022,

Vu la demande en date du 21 Février 2023, par laquelle l'entreprise AZUR TRAVAUX, demeurant 140, Avenue Jean Lolive à Pantin (93 691), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des travaux de tranchée pour fouille et alimentation de poste HTA double ADN promotion, (reprise du chantier arrêté N°880/2022) pour le compte de ENEDIS.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise AZUR TRAVAUX est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 20 Mars 2023 au Vendredi 28 Avril 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Chemin du Chevalier**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 22 Février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°217/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 22 février 2023, par laquelle **Monsieur Patrick PASTE**, demeurant 178, Bd Rey à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick PASTE est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Lundi 27 Février 2023, de 09h00 à 12h30 au droit du :

- n°178, Boulevard Rey

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Patrick PASTE** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une demi-journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement)**.
Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Monsieur Patrick PASTE** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 22 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°218/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 21 février 2023, par laquelle **Monsieur Amar SAHED**, Gérant de Thamarys déménagement, demeurant 38, Bd Jean Jaurés à Clichy (92 110), sollicite une autorisation de circulation pour effectuer **un emménagement pour le compte de Madame Christiane GOURDON** au 130 Chemin de la Gare, à Saint-Maximin la Sainte-Baume.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Amar SAHED** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Mardi 21 Mars 2023**, de 08h00 à 18h00 au droit du :

- **n°130, Chemin de la Gare**

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de Monsieur Amar SAHED ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement).
Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Monsieur Amar SAHED est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 22 février 2023

Le Maire

Alain DECANS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°219/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu l'autorisation de voirie n°2023-AT-0121, en date du 23 janvier 2023, portant accord de voirie, émanant du pôle territorial Provence Verte,

Vu l'autorisation de voirie n°2023-7, portant permission de voirie en date du 16 février 2023,

Vu la demande en date du 7 février 2023, par laquelle Monsieur Valério CORTI, conducteur de travaux pour l'entreprise SOBECA, demeurant Avenue Eugène Augias à La Garde (83 130), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des travaux d'extension du réseau gaz avec branchement, exclusivement de nuit, pour le compte de GRDF, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SOBECA est autorisée à occuper le domaine public du Lundi 13 Mars 2023 au Vendredi 14 Avril 2023, de 20h00 à 06h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Avenue Maréchal Foch**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise SOBECA prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 22 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES SUR LE CHEMIN DU RESTY**

REMPLACEMENT D'UNE PISCINE

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°220/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 23 Février 2023, par laquelle **Monsieur Stéphane FREGONESE, gérant de la société MPS2000**, demeurant 403, Ter Chemin du Pigeonnier à Brue Auriac (83 119), sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules immatriculés FX-160-BX, CH-110-MF, DM-175-QZ puissent accéder au 1120 Chemin du Resty, pour terrasser et remplacer une piscine.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, les véhicules de plus de 19 tonnes affectés à la société reprise ci-dessus, seront autorisés à emprunter, à titre ponctuel, la voie :

- **1120 Chemin du Resty,**

Pour terrassement et remplacement d'une piscine, du **Lundi 06 Mars 2023 au Mercredi 15 Mars 2023, de 8h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la

Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°221/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal n°217/2023 en date du 22 Février 2023

Vu la demande en date du 27 février 2023, par laquelle **Monsieur Patrick PASTE**, demeurant 178, Bd Rey à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°217/2023 en date du 22 Février 2023.

ARTICLE 2 : **Monsieur Patrick PASTE** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Samedi 18 Mars 2023, de 08h30 à 12h30 au droit du :

- n°178, Boulevard Rey

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté

et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 5 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Patrick PASTE** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € pour une demi-journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement).
Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : **Monsieur Patrick PASTE** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°222/2023
NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE
D'UN RÉGISSEUR SUPPLÉANT ET DE MANDATAIRES
RÉGIE DE RECETTES
« ACTIVITÉS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES »**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°37 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n°33 en date du 11 mars 2021 instituant une régie de recettes « activités scolaires et périscolaires »,

Vu l'arrêté n°653 du 8 août 2022 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°653 du 8 août 2022 est modifié.

Article 2 - Madame Muriel TOUYA est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes «Activités scolaires et périscolaires» à partir du 1^{er} août 2022, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Muriel TOUYA sera remplacée par Madame Estelle GILLIER, régisseur suppléant.

Article 4 - Madame Muriel TOUYA ne peut prétendre au versement de l'indemnité de responsabilité au titre de ses fonctions de régisseur du fait du versement mensuel d'une IFSE.

Article 5 - Madame Muriel TOUYA percevra une NBI de 20 points au titre de ses fonctions de régisseur titulaire.

Article 6 - Madame Estelle GILLIER, régisseur suppléant, ne percevra aucune indemnité de responsabilité.

Article 7 - Mahfoud BOUMAZA, Anissa FOUGHALI, Elise DUBOIS, Nathalie BEVILACQUA, sont nommés mandataires de la régie de recettes « Activités scolaires et périscolaires » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Les mandataires, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 9 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Article 10 - L'ensemble des actes pris précédemment est abrogé, le présent arrêté annulant et remplaçant les dispositions prises et applicables jusque-là.

Article 11 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 - Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 1^{er} mars 2023

Le Comptable Public

Pierre-Denis GUERIN
Inspecteur
des Finances Publiques
Adjoint au Service Gestion Comptable
de BRIGNOLES

Le Maire
Alain DECANIS



(Inscrire la mention « vu pour acceptation »)

Le régisseur titulaire

Muriel TOUYA

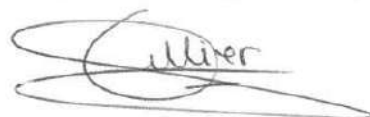
" Vu pour acceptation "



Le régisseur suppléant

Estelle GILLIER

" Vu pour acceptation "



Les mandataires

Mahfoud BOUMAZA

Vu pour acceptation



Anissa FOUGHALI

Vu pour acceptation




Elise DUBOIS

Vu pour acceptation



Nathalie BEVILACQUA

" Vu pour acceptation "





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°223/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la **manifestation intitulée « LA JOURNEE DE LA FEMME »**, organisée par L'Association « Nous & Elles », qui se déroulera le **Samedi 25 Mars 2023, de 07h00 à 23h00**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement :

- **Parking du Jardin d'Enfants et devant la salle des Fêtes,**
- **Place et Avenue De Lattre de Tassigny.**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, **les emplacements de stationnement seront réservés, à partir du Vendredi 24 Mars 2023, 13h00, au Samedi 25 Mars 2023, 23h00 :**

- **Devant la salle des Fêtes,**
- **Parking du jardin d'enfants,**
- **A l'angle de la fin de la Place de Lattre de Tassigny jusqu'au terrain de boules.**

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite, le Samedi 25 Mars 2023, de 07h00 à 23h00 :

- Avenue De Lattre De Tassigny (devant les commerçants), jusqu'à la salle des Fêtes.

ARTICLE 4 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur le Parking, la Place et l'Avenue visés à l'article 1.

ARTICLE 5 : l'Association « Nous & Elle » est responsable de tout incident ou accident qui pourraient survenir en raison de cette manifestation.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 Février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°224/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 28 Février 2023, par laquelle **Monsieur Thibaud DESAMBROIS**, Conducteur de travaux de la SAS Maisons Blanches, demeurant 1803, Route de Marseille à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer un **coulage de béton pour le plancher de l'étage du chantier de Mr et Mme NASTVOGEL**.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Thibaud DESAMBROIS** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule **le Lundi 13 Mars 2023, de 13h00 à 18h00**, au droit du :

- **Allée des Marronniers**

ARTICLE 2 : **Durant cette période, la circulation des véhicules sera perturbée du fait du stationnement du véhicule POUR LE COULAGE DE BETON.**

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Thibaud DESAMBROIS de la SAS MAISONS BLANCHES** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € x une demi-journée pour le stationnement du véhicule).

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : **Monsieur Thibaud DESAMBROIS de la SAS MAISONS BLANCHES** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

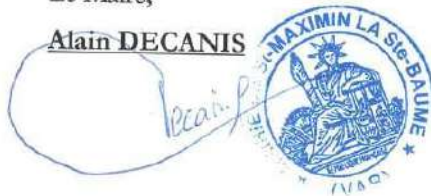
ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 01 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°225/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu l'autorisation de voirie n°2023-9, portant permission de voirie en date du 22 février 2023,

Vu la demande en date du 21 février 2023, par laquelle Monsieur Olivier PERNET, gérant de la Société **SICOM**, demeurant 3, Impasse du Plateau de la Gare à Venelles (13 770), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de terrassement pour pose d'arceaux à vélo et mat, pour le compte de la Commune, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **SICOM** est autorisée à occuper le domaine public du **Judi 2 Mars 2023 au Lundi 6 Mars 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Place de Lattre de Tassigny (sur 1 place de stationnement au droit de la Salle des Fêtes)**
- **Chemin du Réal Vieux (au droit du Pôle Culturel)**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel, sur le chemin du Réal Vieux.

ARTICLE 4 : La Société SICOM prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 28 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°226/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 28 Février 2023, par laquelle **Monsieur Max MONCHAUX**, demeurant au 3 Montée du Château à Marseille (13 008), sollicite une dérogation de tonnage pour que le **véhicule de la Société Léa Composite**, puisse accéder au 129 Allée des Chênes Kermès à Saint-Maximin la Sainte Baume (83 470) pour effectuer le déménagement d'un SPA.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation du véhicule de plus de 19 Tonnes affecté à la société reprise ci-dessus, sera autorisé à emprunter l'avenue des Chênes Kermès pour effectuer la livraison d'un SPA au :

- **129 Avenue des Chênes Kermès**

Le Vendredi 03 Mars 2023, de 10h00 à 13h00.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 Février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°227/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 01 Mars 2023, par laquelle Madame Sylvie XIBERRAS, Présidente de la Société DEMENAG' & MOI, demeurant 150, Chemin des Rocailles à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement avec un monte charges.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société DEMENAG' & MOI est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule et un monte-charge, le Lundi 3 Avril 2023 de 8h00 à 12h00 au droit du :

- n°33, Rue Colbert

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule et du monte-charge de la société **DEMENAG' & MOI** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00€ la demi-journée pour le stationnement du véhicule de déménagement, ainsi que le monte-charge).

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : La société **DEMENAG' & MOI** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 01 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°228/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 01 Mars 2023, par laquelle Madame Sylvie XIBERRAS, Présidente de la Société DEMENAG' & MOI, demeurant 150, Chemin des Rocailles à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement avec un monte charges.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société DEMENAG' & MOI est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule et un monte-charge, le **Lundi 3 Avril 2023 de 12h00 à 16h00** au droit du :

- n°33, Rue Galilée

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule et du monte-charge de la société **DEMENAG' & MOI** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00€ la demi-journée pour le stationnement du véhicule de déménagement, ainsi que le monte-charge).

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : La société **DEMENAG' & MOI** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 01 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°229/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 10 février 2023 par laquelle **Madame Aline NGUYEN**, Présidente de **l'Association Saint Maximinoise Commerçants Artisans**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 11 mars 2023 de 15h00 à 17h00, pour l'organisation de son carnaval au centre-ville (déambulation, distribution de confettis et flashmob).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'Association Saint Maximinoise Commerçants Artisans** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le samedi 11 mars 2023 de 11h00 à 17h00, pour l'organisation de son carnaval au centre-ville

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux animations mentionnées à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 11h00 à 17h00 le samedi 11 mars 2023 aux emplacements suivants :

- Déambulation dans les rue commerçantes (départ du Parvis Charles II D'Anjou) avec musique et distribution de confettis.
- Flashmob et distribution de confettis sur la Place Malherbes.

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'Association Saint Maximinoise Commerçants Artisans, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°230/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Autorisation de voirie n°2023/10 en date du 01 mars 2023,

Vu la demande en date du 28 février 2023, par laquelle la SARL SET MECALIGNE, demeurant Route de Barjols BP 17 à Tavernes (83 670), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de terrassement du poteau électrique jusqu'en limite de propriété du client pour passage de câble et pose de coffrets sur le domaine public, pour le compte d'Enedis.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL SET MECALIGNE est autorisée à occuper le domaine public du **Mercredi 08 Mars 2023 au Mercredi 15 Mars 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **93 Chemin des 4 Platanes**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : La SARL SET MECALIGNE prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 02 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM- N°231/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 03 mars 2023, par laquelle l'association « **Secours Populaire** » représentée par Madame Marie France SEMPERLOTTI, sollicite une autorisation pour installer une table et des chaises avec stationnement d'un véhicule, sur l'esplanade devant le Secours Populaire, au droit de la rue de la Révolution.

De ce fait, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « **Secours Populaire** » représentée par Madame Marie France SEMPERLOTTI est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule et pour installer une table et des chaises, les **Mardis, Mercredis et Jeudis, tout au long de l'année 2023, de 8h00 à 17h00, sur :**

- **Esplanade devant le Secours Populaire, au droit de la rue de la Révolution**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de l'association « Secours Populaire » ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de l'association ne sera autorisé.
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : L'association « Secours Populaire » représentée par Madame Marie France SEMPERLOTTI est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 09 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 3 mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°232/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R610.5 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,
Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,

Vu la demande en date du 03 mars 2023, par laquelle Madame Marie Claire TORRES, Assistante de la SARL Robin des Toits, demeurant 13, Boulevard Montplaisir à Marseille (13 011), sollicite une prolongation d'autorisation d'installer un échafaudage de pieds au n°5, Ruc Barbes, pour effectuer des travaux de rénovation de toiture, pour le compte de Monsieur Serge MINARD demeurant 99, Chemin de la Marquissanne, Le Pradet (83 220).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

- 1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.
- 2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.
- 3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Judi 09 Mars 2023, de 8h au Mercredi 15 Mars 2023, à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Judi 09 Mars 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 5 ml x 7 jours).**
Total de **70,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 03 mars 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°233/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,

Vu la demande en date du 03 mars 2023, par laquelle **Madame Marie claire TORRES, Assistante de la SARL Robin des Toits**, demeurant 13, Boulevard Montplaisir à Marseille (13 011), sollicite une prolongation d'autorisation de stationner un véhicule au n°5, Rue Barbès, pour effectuer des travaux de rénovation de toiture, pour le compte **Monsieur Serge MINARD** demeurant 99, Chemin de la Marquisanne, Le Pradet (83 220).

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie claire TORRES, Assistante de la SARL Robin des Toits, est autorisée à occuper le domaine public du Jeudi 09 Mars 2023 au Mercredi 15 Mars 2023, de 7h30 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- n°5, Rue Barbès

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite sur la voie visée à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € x 5 jours pour le stationnement du véhicule)

Total de 200,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Madame Marie claire TORRES, Assistante de la SARL Robin des Toits prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 03 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°234/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 03 mars 2023, par laquelle l'Entreprise **BATI PRO GEST**, représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA**, demeurant au 202 Chemin du Moulin, à Saint-Maximin La Sainte baume (83 470), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des **travaux de pompage de béton avec toupie**, en agglomération.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise BATI PRO GEST, représentée par Monsieur Benjamin PETAROSCIA est autorisée à occuper le domaine public pour stationner le mercredi 08 Mars 2023, de 8h00 à 17h00, sur :

- **L'Avenue du XVème CORPS (2m50 des trottoirs et sur 15m de long).**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de L'Entreprise BATI PRO GEST, représentée par Monsieur Benjamin PETAROSCIA ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ la journée pour le stationnement des véhicules).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : L'Entreprise BATI PRO GEST, représentée par Monsieur Benjamin PETAROSCIA, aura l'obligation de laisser la libre circulation des ambulances ainsi que des véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 6 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : L'Entreprise BATI PRO GEST, représentée par Monsieur Benjamin PETAROSCIA est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 03 mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°235/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 03 Mars 2023, par laquelle l'Entreprise **BATO PRO GEST**, Représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA**, demeurant au 202 Chemin du Moulin, à Saint-Maximin La Sainte Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de pompage de béton avec toupie**, en agglomération.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Entreprise **BATO PRO GEST**, Représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA**, est autorisée à occuper le domaine public **le mercredi 08 Mars 2023, de 8h00 à 17h00, en vue** d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **L'Avenue Du XVème CORPS.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée).
Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'Entreprise **BATO PRO GEST**, Représentée par Monsieur Benjamin **PETAROSCIA** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 03 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 236/2023

PORTANT SUR L'AUTORISATION DU CHANGEMENT D'USAGE D'UNE RESIDENCE SECONDAIRE

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à L.632-10 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Département et Régions ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la délibération du conseil municipal n°23 en date du 31 mars 2022 instaurant un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2022-77 en date du 2 juin 2022 instituant la procédure de changement d'usage des locaux d'habitation sur la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
VU la délibération n° 63 en date du 24 octobre 2022 instituant la procédure d'enregistrement pour la location d'un meublé de tourisme ;

CONSIDERANT que le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est, sous certaines conditions, soumis à autorisation préalable ;
CONSIDERANT qu'en vertu de la loi n°2008-776 susvisée, la police administrative de ces changements d'usage relève désormais de la compétence du Maire ;
CONSIDERANT qu'en fonction, notamment, des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation sur la commune et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logement, la commune se doit de fixer elle-même les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage ;

VU la demande d'autorisation temporaire préalable à la mise en location d'une habitation en meublé de courte durée présentée le 3 mars 2023 par Monsieur Julien WAEYTENS, hébergeur pour la location en meublé de tourisme de sa résidence secondaire ;

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est délivrée à Monsieur Julien WAEYTENS, hébergeur pour le logement sis 270 chemin Aurélien à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470).

Article 2 - L'autorisation de changement d'usage est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à la location saisonnière par le bénéficiaire.

AR Prefecture

083-218301166-20230303-AR2360323-AR
Reçu le 06/03/2023

Article 3 - Cette autorisation préalable de changement d'usage n'est pas subordonnée à une compensation.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté est adressée au service Tourisme de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (noudart@caprovenceverte.fr).

Article 5 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Article 6 - Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Maximin, le 3 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES SUR L'ALLEE DES BRIARDS**

TRAVAUX DE MAÇONNERIE

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°237/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 06 Mars 2023, par laquelle **Monsieur Sébastien STAQUET**, demeurant Allée des Briards à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que **les véhicules de la société SMIC MATERIAUX**, puissent accéder à l'Allée des Briards, pour effectuer des livraisons de matériaux, pour effectuer des travaux de maçonnerie.

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées aux sociétés reprises ci-dessus, seront autorisées à emprunter, à titre ponctuel, la voie :

- Allée des Briards

Pour effectuer des livraisons de matériaux, **du Jeudi 09 Mars 2023 au Lundi 20 Mars 2023, de 8h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 07 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 238/2023
AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT
« FRESH »
5^{ème} catégorie de type M
437, Avenue Gabriel Péri
83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME

Le Maire de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5, R.122-6, R.143-23, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n°15-183 du 16 décembre 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21-150 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/030 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/031 du 16 mars 2016, portant création des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var), modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-132 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/048 du 03 mai 2021, portant renouvellement des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/026 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/151 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/065 du 18 mai 2021 portant renouvellement des Commissions Communales pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté du Maire n° ARR SÉCU 2022-026 en date du 04 août 2022 portant Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 22O0013, délivré à la SNC 500 SAINT-MAXIMIN, représentée par Monsieur Luc LE BARBER, pour la création d'un commerce alimentaire à l enseigne FRESH, par réaménagement d'un bâtiment commercial de plain-pied existant sis 437, Avenue Gabriel Péri à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME ;

VU les avis favorables avec prescriptions de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 16 juin 2022 et de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 28 juin 2022, sur l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 22O0013,

VU l'engagement du Maître d'Ouvrage de respecter les règles d'accessibilité, en date du 22 avril 2022, joint au dossier n° AT 083 116 22O0013,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées qui s'est réunie sur site le 02 mars 2023 afin de réceptionner les travaux relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 22O0013, et qui a émis un avis favorable à l'ouverture au public du commerce alimentaire à l enseigne « FRESH » sous réserve de la réalisation des prescriptions émises dans le procès-verbal, ci-joint,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le commerce alimentaire à l enseigne « FRESH » ERP de type M de 5^{ème} catégorie, sis 437, Avenue Gabriel Péri - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME **EST AUTORISÉ À OUVRIR AU PUBLIC.**

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises par la Commission Communale d'Accessibilité dans son procès-verbal du 02 mars 2023, ci-joint, à savoir :

- « Apposer les vitrophanies sur toutes les parties vitrées situées sur le cheminement »,
- « Apposer un deuxième logo PMR sur la caisse adaptée, visible depuis la surface de vente ».

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Luc LE BARBER représentant de la SNC 500 SAINT-MAXIMIN titulaire de l'Autorisation n° AT 083 116 2200013, au 375, Rue Juliette Récamier – 69970 CHAPONNAY.

Une copie sera adressée par courriel à l'adresse suivante : clementine.huertas@prosolgestion.fr à Madame Clémentine HUERTAS - Responsable Travaux – PROSOL GESTION - 375, Rue Juliette Récamier – 69970 CHAPONNAY.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

AR Prefecture

083-218301166-20230306-AR2380323-AR
Reçu le 08/03/2023

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 06 mars 2023





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 239/2023
AUTORISATION D'OUVERTURE DU LABORATOIRE
« EUROFINES LABAZUR »
5^{ème} catégorie de type W
Avenue Estienne d'Orves – « Cœur Saint Max 3 » - Bâtiment H
83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME

Le Maire de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5, R.122-6, R.143-23, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n°15-183 du 16 décembre 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21-150 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/030 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/031 du 16 mars 2016, portant création des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var), modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-132 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/048 du 03 mai 2021, portant renouvellement des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/026 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/151 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/065 du 18 mai 2021 portant renouvellement des Commissions Communales pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté du Maire n° ARR SÉCU 2022-036 en date du 23 janvier 2023 portant Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 22O0024, délivré à EUROFINS LABAZUR ASV c/o BIOSPHERE, représenté par Monsieur Laurent ROUSSEAU, pour la création d'un laboratoire d'analyses médicales à l'enseigne « EUROFINS LABAZUR », par aménagement du local brut n° 3 situé au rez-de-chaussée de l'un des deux bâtiments en R+2 (Bâtiment H) dénommés « Cœur Saint Max 3 », sis Avenue Estienne d'Orves à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME ;

VU les avis favorables avec prescriptions de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 17 novembre 2022 et de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 29 novembre 2022, sur l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 22O0024,

VU l'engagement du Maître d'Ouvrage de respecter les règles d'accessibilité, en date du 04 octobre 2022, joint au dossier n° AT 083 116 22O0024,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées qui s'est réunie sur site le 02 mars 2023 afin de réceptionner les travaux relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 22O0024, et qui a émis un avis favorable à l'ouverture au public du laboratoire d'analyses médicales à l'enseigne « EUROFINS LABAZUR » (procès-verbal ci-joint),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le laboratoire d'analyses médicales à l'enseigne « EUROFINS LABAZUR » ERP de type W de 5^{ème} catégorie, sis « Cœur Saint Max 3 » - Bâtiment H - Avenue Estienne d'Orves - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME **EST AUTORISÉ À OUVRIR AU PUBLIC.**

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent ROUSSEAU, représentant de EUROFINS LABAZUR ASV c/o BIOSPHERE et titulaire de l'Autorisation n° AT 083 116 2200024, au 17, Avenue Tony Garnier – Site « Debourg » – 69007 LYON.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 06 mars 2023





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 240/2023
AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT
« UNIVERS DE FÊTE »
5^{ème} catégorie de type M
1, Traverse des Tilleuls
83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME

Le Maire de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5, R.122-6, R.143-23, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n°15-183 du 16 décembre 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21-150 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/030 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/031 du 16 mars 2016, portant création des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var), modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-132 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/048 du 03 mai 2021, portant renouvellement des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/026 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/151 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/065 du 18 mai 2021 portant renouvellement des Commissions Communales pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la circulaire du 15 novembre 1990, relatifs aux établissements de 5ème catégorie (petits établissements – PE, règles spécifiques aux hôtels – PO, règles spécifiques aux petits établissements de soins – PU, règles spécifiques aux établissements de sportifs – PX),

VU l'arrêté municipal en date du 07 décembre 2020 accordant le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 2000016 à la SCI MONT FLEURY, représentée par Madame Sylvie GULMEZIAN, pour la construction d'un bâtiment en R+2 à usage de commerce (au RdC), de bureaux (au R+1) et de logements (au R+2), sur un terrain d'une superficie de 897 m², cadastré section AO n° 124 et sis 1, Traverse des Tilleuls à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME,

VU l'arrêté municipal n° URB 095-2023 du 15 février 2023 accordant le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 2000016 M02 formulée par la SCI MONT FLEURY, représentée par Madame Sylvie GULMEZIAN, pour l'extension du local commercial par changement de destination des deux places de stationnement closes au RdC, division de ce local en deux pour créer un local commercial de 69 m² à l'Ouest (local n° 1) et un local à usage de bureaux de 127 m² à l'Est (local n° 2), transfert des deux places supprimées en stationnement non clos, création de trois places de stationnement sur la parcelle contiguë AO 192, changement de destination du R+2 de logement en bureaux et modification de façades,

VU l'avis avec prescriptions de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 15 septembre 2022 et l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 25 octobre 2022, sur le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 2000016 M02,

VU l'arrêté du Maire n° ARR SÉCU 2022-032 en date du 22 décembre 2022 portant Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 2200019, délivré à la SARL UNIVERS DE FÊTE, représentée par Madame Sylvie GULMEZIAN, pour des travaux consistant à créer un commerce d'accessoires de fête à l'enseigne « UNIVERS DE FÊTE » par aménagement du local n° 1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment autorisé par les permis de construire n° PC 083 116 2000016 & M02,

VU les avis favorables avec prescriptions de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 15 septembre 2022 et de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 25 octobre 2022, sur l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 2200019,

VU l'engagement du Maître d'Ouvrage de respecter les règles d'accessibilité, en date du 17 août 2020, joint au dossier n° AT 083 116 2200019,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées qui s'est réunie sur site le 02 mars 2023 afin de réceptionner les travaux relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 2200019, et qui a émis un avis favorable à l'ouverture au public du commerce d'accessoires de fête à l'enseigne « UNIVERS DE FÊTE » (procès-verbal ci-joint),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le commerce d'accessoires de fête à l'enseigne « UNIVERS DE FÊTE » ERP de type M de 5^{ème} catégorie, sis 1, Traverse des Tilleuls - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME **EST AUTORISÉ À OUVRIR AU PUBLIC.**

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

AR Prefecture

083-218301166-20230308-AR2400323-AR
Reçu le 09/03/2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la représentante de la SARL UNIVERS DE FÊTE, Madame Sylvie GULMEZIAN, au 1 Traverse des Tilleuls - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 08 mars 2023





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 241/2023
AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT
« BURGER KING »
3^{ème} catégorie de type N
Rue du Comte - ZAC Garnier - RN 7
83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME

Le Maire de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5, R.122-6, R.143-23, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n°15-183 du 16 décembre 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21-150 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/030 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/031 du 16 mars 2016, portant création des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var), modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-132 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/048 du 03 mai 2021, portant renouvellement des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/026 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/151 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/065 du 18 mai 2021 portant renouvellement des Commissions Communales pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU la décision n° URB 466-2022 en date du 22 septembre 2022 de non opposition à la Déclaration Préalable n° DP 083 116 22O0119, portant sur la transformation du restaurant FLUNCH en restaurant BURGER KING avec rénovation des façades, réaménagement des abords et création d'une voie de service au volant,

VU l'arrêté du Maire n° ARR SÉCU 2022-025 en date du 06 juillet 2022 portant Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 22O0011, délivré à la SAS AGABK, représentée par Madame Maryline COMBET-RONE, pour la création d'un restaurant à l enseigne BURGER KING par aménagement du bâtiment commercial de plain-pied anciennement occupé par le restaurant FLUNCH sis Rue du Comte - ZAC Garnier - RN 7 à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME,

VU les avis favorables avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Brignoles en date du 16 juin 2022 et de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 24 mai 2022 sur l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 22O0011,

VU l'engagement du Maître d'Ouvrage de respecter les règles d'accessibilité, en date du 15 avril 2022 joint au dossier n° AT 083 116 22O0011,

VU le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) établi par BTP CONSULTANTS le 16 janvier 2023,

VU l'attestation de contrôle technique mission relative à la solidité dans les ERP des quatre premières catégories, établie par BTP CONSULTANTS le 16 janvier 2023,

VU l'attestation du Maître d'Ouvrage relative au respect de l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, établie le 31 janvier 2023 par Monsieur Clément ULAN,

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'exploitation en présence du public du restaurant BURGER KING émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Brignoles, qui s'est réunie sur site le 1^{er} février 2023 afin de procéder à la visite réception des travaux avant ouverture (procès-verbal ci-joint),

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées, qui s'est réunie sur site le 1^{er} février 2023 afin de procéder à la visite de réception des travaux relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 22O0011 et qui a émis un avis favorable à l'ouverture au public du restaurant à l'enseigne « BURGER KING », sous réserve de la réalisation des prescriptions émises dans le procès-verbal, ci-joint,

CONSIDÉRANT les photos et le plan fournis les 14 et 15 mars 2023 par le Maître d'œuvre de l'AT 083 116 22O0011, le cabinet Architecture & Mobilier, prouvant la réalisation des prescriptions émises par la Commission Communale d'Accessibilité le 1^{er} février 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le restaurant à l'enseigne « BURGER KING », ERP de type N de 3^{ème} catégorie, sis Rue du Comte – ZAC Garnier – RN 7 - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME **EST AUTORISÉ À OUVRIR AU PUBLIC.**

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Maryline COMBET-RONE, représentante de la SAS AGABK titulaire de l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 22O0011, au 34 Rue Mozart – Immeuble Le Cassiopée – 92110 CLICHY.

Une copie du présent arrêté sera adressé par courriel à Monsieur Fabien SANCHEZ, exploitant du restaurant BURGER KING de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME, à l'adresse suivante : fabien.sanchez@bkstm.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en

AR Prefecture

083-218301166-20230316-AR2410323-AR
Reçu le 16/03/2023

ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 16 mars 2023





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 242/2023
AUTORISATION D'OUVERTURE DU BÂTIMENT
À USAGE DE COMMERCE ET DE BUREAUX « SCI MONT FLEURY »
5^{ème} catégorie de types M & W
1, Traverse des Tilleuls
83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME

Le Maire de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5, R.122-6, R.143-23, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n°15-183 du 16 décembre 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21-150 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/030 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/031 du 16 mars 2016, portant création des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var), modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-132 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/048 du 03 mai 2021, portant renouvellement des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/026 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/151 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/065 du 18 mai 2021 portant renouvellement des Commissions Communales pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté municipal en date du 07 décembre 2020 accordant le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 20O0016 à la SCI MONT FLEURY, représentée par Madame Sylvie GULMEZIAN, pour la construction d'un bâtiment en R+2 à usage de commerce (au RdC), de bureaux (au R+1) et de logements (au R+2), sur un terrain d'une superficie de 897 m², cadastré section AO n° 124 et sis 1, Traverse des Tilleuls à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME,

VU l'arrêté municipal n° URB 095-2023 du 15 février 2023 accordant le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 20O0016 M02 formulée par la SCI MONT FLEURY, représentée par Madame Sylvie GULMEZIAN, pour l'extension du local commercial par changement de destination des deux places de stationnement closes au RdC, division de ce local en deux pour créer un local commercial de 69 m² à l'Ouest (local n° 1) et un local à usage de bureaux de 127 m² à l'Est (local n° 2), transfert des deux places supprimées en stationnement non clos, création de trois places de stationnement sur la parcelle contiguë AO 192, changement de destination du R+2 de logement en bureaux et modification de façades,

VU l'avis avec prescriptions de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 15 septembre 2022 et l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 25 octobre 2022, sur le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 20O0016 M02,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées, qui s'est réunie sur site le 02 mars 2023 afin de réceptionner les travaux relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre des permis de construire valant autorisation de travaux n° 083 116 20O0016 et 083 116 20O0016 M02, et qui a émis un avis favorable à l'ouverture au public du bâtiment en R+2 à usage de commerce et de bureaux

AR Prefecture

083-218301166-20230320-AR2420323-AR
Reçu le 20/03/2023

édifié par la SCI MONT FLEURY, sous réserve de la réalisation des prescriptions émises dans le procès-verbal, ci-joint,

CONSIDÉRANT les photos fournies le 17 mars 2023 par TECTO ARCHITECTURE, Maître d'œuvre des permis susmentionnés et prouvant la réalisation des prescriptions émises par la Commission Communale d'Accessibilité le 02 mars 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bâtiment en R+2 à usage de commerce et de bureaux édifié par la SCI MONT FLEURY, ERP de types M et W de 5^{ème} catégorie, sis 1 Traverse des Tilleuls - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME **EST AUTORISÉ À OUVRIR AU PUBLIC.**

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Sylvie GULMEZIAN, représentante de la SCI MONT FLEURY titulaire des permis de construire valant autorisation de travaux n° 083 116 200016 et 083 116 200016 M02, au 408 Chemin de la Teyssonnière – 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecourcs.fr.

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 20 mars 2023





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 243/2023
AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT
« MISSION LOCALE OUEST HAUT VAR »
5^{ème} catégorie de type W
1, Traverse des Tilleuls
83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME

Le Maire de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5, R.122-6, R.143-23, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n°15-183 du 16 décembre 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21-150 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/030 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/031 du 16 mars 2016, portant création des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var), modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-132 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/048 du 03 mai 2021, portant renouvellement des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/026 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/151 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/065 du 18 mai 2021 portant renouvellement des Commissions Communales pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la circulaire du 15 novembre 1990, relatifs aux établissements de 5ème catégorie (petits établissements – PE, règles spécifiques aux hôtels – PO, règles spécifiques aux petits établissements de soins – PU, règles spécifiques aux établissements de sportifs – PX),

VU l'arrêté municipal en date du 07 décembre 2020 accordant le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 2000016 à la SCI MONT FLEURY, représentée par Madame Sylvie GULMEZIAN, pour la construction d'un bâtiment en R+2 à usage de commerce (au RdC), de bureaux (au R+1) et de logements (au R+2), sur un terrain d'une superficie de 897 m², cadastré section AO n° 124 et sis 1, Traverse des Tilleuls à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME,

VU l'arrêté municipal n° URB 095-2023 du 15 février 2023 accordant le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 2000016 M02 formulée par la SCI MONT FLEURY, représentée par Madame Sylvie GULMEZIAN, pour l'extension du local commercial par changement de destination des deux places de stationnement closes au RdC, division de ce local en deux pour créer un local commercial de 69 m² à l'Ouest (local n° 1) et un local à usage de bureaux de 127 m² à l'Est (local n° 2), transfert des deux places supprimées en stationnement non clos, création de trois places de stationnement sur la parcelle contiguë AO 192, changement de destination du R+2 de logement en bureaux et modification de façades,

VU l'avis avec prescriptions de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 15 septembre 2022 et l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 25 octobre 2022, sur le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 2000016 M02,

VU l'arrêté du Maire n° ARR SÉCU 2022-034 en date du 22 décembre 2022 portant Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 2200022, délivré au GIP MISSION LOCALE OUEST HAUT VAR, représenté par Madame Aurélie FULACHIER, pour des travaux consistant à créer une agence du GIP MISSION LOCALE OUEST HAUT VAR par aménagement des locaux situés au R+1 et au R+2 du bâtiment autorisé par les permis de construire n° PC 083 116 2000016 & M02,

VU les avis favorables avec prescriptions de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 17 novembre 2022 et de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 29 novembre 2022, sur l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 2200022,

VU l'engagement du Maître d'Ouvrage de respecter les règles d'accessibilité, en date du 5 septembre 2022, joint au dossier n° AT 083 116 2200022,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées qui s'est réunie sur site le 02 mars 2023 afin de réceptionner les travaux relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 2200022, et qui a émis un avis favorable à l'ouverture au public de l'agence du GIP MISSION LOCALE OUEST HAUT VAR sous réserve de la réalisation des prescriptions émises dans le procès-verbal, ci-joint,

CONSIDÉRANT les photos fournies le 31 mars 2023 par Monsieur Frédéric PETITJEAN, Directeur de la MISSION LOCALE OUEST HAUT VAR, prouvant la réalisation des prescriptions émises par la Commission Communale d'Accessibilité le 02 mars 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agence du GIP MISSION LOCALE OUEST HAUT VAR, ERP de type W de 5^{ème} catégorie, sis 1, Traverse des Tilleuls - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME EST AUTORISÉE À OUVRIR AU PUBLIC.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

AR Prefecture

083-218301166-20230412-AR2430423-AR
Reçu le 13/04/2023

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la MISSION LOCALE OUEST HAUT VAR, Monsieur Frédéric PETITJEAN, au 1 Traverse des Tilleuls - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 12 avril 2023





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°244/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,

Vu la demande en date du 07 mars 2023, par laquelle **Monsieur Michel MIQUELLY**, Gérant de la **SARL Michel MIQUELLY**, demeurant 1220, Chemin du Petit Recours à Saint Maximin (83 470), sollicite une autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au n°14, Ruc Jean Jaurès**, pour effectuer des travaux de **rénovation de façade**, pour le compte de Monsieur **CABASSON**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Vendredi 17 Mars 2023, de 8h au Vendredi 31 Mars 2023, à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Vendredi 17 Mars 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 6 ml x 15 jours).**
Total de **180,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 07 Mars 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°245/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 6 mars 2023, par laquelle la société **SOLUTIONS 30**, demeurant 142, Chemin du Mas de Boulbon à Nîmes (30 000), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux d'ouverture de chambre télécom, pour le compte d'Orange, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société **SOLUTIONS 30** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 27 mars 2023 au Mardi 28 Mars 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Rue de PHôtel de Ville**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

ARTICLE 4 : La société **SOLUTIONS 30** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **d'urgences et de secours.**

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 7 mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

Direction des Services Techniques 04 94 59 47 00
04 94 59 49 62 / 04 94 59 33 11 / techniques@st-maximin.fr

Page 2





Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

AR Prefecture

083-218301166-20230307-AR2460323-AR
Reçu le 07/03/2023

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 246/2023
PORTANT MISE EN ŒUVRE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE
EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE**

Le Maire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu l'article L.541-2-1 ;

Vu l'arrêté n° 663 du 9 septembre 2021 portant mise en sécurité ordinaire de l'immeuble cadastré AN 524 sis 18 rue Barbès à Saint – Maximin – la – Sainte – Baume, et notifié à M. Serge MINARD le mettant en demeure de réaliser les mesures prescrites à savoir :

- Réaliser un diagnostic structure complet afin de connaître l'état réel de la structure planchers et murs de cet immeuble.
- Conforter ou remplacer si nécessaire les planchers.
- Conforter les murs pour mettre fin durablement aux risques.
- Procéder à la réfection de la toiture.
- Purger les façades des plaques d'enduit décollées.

dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, et de fournir les justificatifs correspondants ;

Vu l'absence de justificatifs de la part du propriétaire Monsieur Serge MINARD en vue de prouver la réalisation des mesures prescrites ;

Considérant que les délais consentis permettaient la réalisation des mesures prescrites ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre une mesure supplémentaire destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue l'arrêté n° 663 du 9 septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Serge MINARD demeurant au 99 chemin de la Marquisanne – le Mas de la Marquisanne – 83 220 LE PRADET, ou ses ayants – droit, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier plafonné à 1000 euros (mille euros) par jour, jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté susvisé pour l'immeuble cadastré AN 523 sis 18 rue Barbès à Saint – Maximin – la – Sainte – Baume dont il est propriétaire ;

Article 2. – Cette astreinte, fixée à 500 €/jour (cinq cents euros), prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier indicatif global est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et la complète exécution des mesures prescrites.

AR Prefecture

083-218301166-20230307-AR2460323-AR
Reçu le 07/03/2023

Le montant réellement dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échus tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible au propriétaire mentionné à l'article 1er est plafonné à 50 000 euros. Il appartient au propriétaire d'informer le service compétent de l'exécution des mesures prescrites. Un constat de la police municipale sera réalisé afin de déterminer de façon certaine la complète exécution et donc la date mettant fin à la période sous astreinte.

Article 3. – Le montant de l'astreinte due est recouvré par la Commune de Saint – Maximin – la – Sainte – Baume selon les règles définies à l'article R.2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4. – Le présent arrêté est notifié à M. Serge MINARD propriétaire. Il est affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6. – Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 7 mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°247/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Considérant que pour le bon déroulement du **Concert intitulé « San Severino »**, organisé par la Commune, à la Croisée des Arts, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les intervenants qui organisent le concert seront autorisés à occuper le domaine public pour stationner cinq véhicules, immatriculés AA-488-DA, BE-734-NW, FJ-220-KG et FR-135-RE et un autre dont nous n'avons pas l'immatriculation, le Vendredi 10 Mars 2023 de 9h00 à minuit :

- **Parking des Cerisiers**

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur les places réservées aux intervenants, sur le parking visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Un minibus, appartenant aux intervenants, sera autorisé à stationner, chemin du Réal Vieux, au droit du quai de déchargement du Pôle Culturel, le Vendredi 10 Mars 2023 de 9h00 à minuit, et sera stationné sur le Parking des Cerisiers, jusqu'au Samedi 11 Mars 2023 à 12h00.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 7 mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°248/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal n°234/2023 en date du 03 Mars 2023,

Vu la demande en date du 08 mars 2023, par laquelle l'Entreprise **BATI PRO GEST**, représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA**, demeurant au 202 Chemin du Moulin, à Saint-Maximin La Sainte baume (83 470), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des **travaux de pompage de béton avec toupie**, en agglomération.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°234/2023 en date du 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 : L'Entreprise **BATI PRO GEST**, représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner le **Judi 09 Mars 2023, de 8h00 à 17h00**, sur :

- **L'Avenue du XVème CORPS (2m50 des trottoirs et sur 15m de long).**

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules de L'Entreprise **BATI PRO GEST**, représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ la journée pour le stationnement des véhicules).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : L'Entreprise **BATI PRO GEST**, représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA**, aura l'obligation de laisser la libre circulation des ambulances ainsi que des véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 7 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 8 : L'Entreprise **BATI PRO GEST**, représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 08 mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°249/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°235/2023 en date du 03 Mars 2023,

Vu la demande en date du 03 Mars 2023, par laquelle l'Entreprise **BATO PRO GEST**, Représentée par Monsieur **Benjamin PETAROSCIA**, demeurant au 202 Chemin du Moulin, à Saint-Maximin La Sainte Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de pompage de béton avec toupie**, en agglomération.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°235/2023 en date du 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 : l'Entreprise **BATO PRO GEST**, Représentée par Monsieur **Benjamin PETAROSCIA**, est autorisée à occuper le domaine public le **Jeudi 09 Mars 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **L'Avenue Du XVème CORPS.**

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée).
Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel.

ARTICLE 5 : L'Entreprise **BATO PRO GEST**, Représentée par Monsieur **Benjamin PETAROSCIA** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.
Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 08 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

LIVRAISON D'UNE FOSSE SEPTIQUE

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°250/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 08 Mars 2023, par laquelle **Monsieur Michel OLIVIER**, gérant de la société **TLM 2008** demeurant 78, Chemin des Virgiles à Sainte Maxime (83 120), sollicite une dérogation de tonnage pour que **les véhicules de la société immatriculés DH-645-HA ou GL-978-ML ou GK-080-KY** puissent accéder au 45 Allée des Fauvettes à Saint-Maximin La Sainte Baume, (83 470) pour effectuer la livraison d'une fosse septique, pour le compte de la Société ELOY WATER.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, seront autorisées à emprunter, à titre ponctuel, la voie au droit du :

- N° 45 Allée des Fauvettes

Pour effectuer la livraison d'une fosse septique, le **Mardi 14 Mars 2023 de 8h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 08 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°251/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 08 Mars 2023, par laquelle l'entreprise COLAS, demeurant 582, Avenue de Digne à La Garde (83 130), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de reprise complète du caniveau grille en bas de la rue de l'enclos**, sur le domaine public, **pour le compte de la commune.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public du Mardi 14 Mars 2023 au Vendredi 17 Mars 2023, de 7h30 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne vaut pas pour le Mercredi 22 Mars 2023, jour de marché hebdomadaire.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit de :

- La rue de l'enclos

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation des véhicules sera interdite.

L'entreprise devra obligatoirement informer par boitage, en amont, les riverains.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise COLAS prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 8 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°252/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 8 mars 2023, par laquelle l'entreprise **AZUR TRAVAUX**, demeurant TZA 20001 140 Avenue Jean Lolive à Pantin (93 691), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux d'extension du réseau électrique en souterrain, pour l'alimentation du complexe sportif, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX** est autorisée à occuper le domaine public du **Vendredi 10 Mars 2023 au Mercredi 29 Mars 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation :

- **Clos de Roques**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

ARTICLE 5 : L'entreprise AZUR TRAVAUX prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 08 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°254/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 08 Mars 2023, par laquelle **Monsieur Pierre BOUTONNET**, agissant pour l'entreprise COLAS demeurant 582, Avenue de Digne, ZI de Toulon Est, à Toulon (83 087), sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules de la société immatriculés **GK012BB, FN594NC, GC720HG, GF419TW, AH088NW, BX814KD, CZ621DT, CZ585DT, EZ818PM**, et les porte engins **EX630XY, FC059DJ**, puissent accéder à la Rue de l'Enclos à Saint-Maximin La Sainte Baume, (83 470) pour effectuer des travaux de reprise complète du caniveau grille en bas de la rue, pour le compte de la commune.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, seront autorisées à emprunter, à titre ponctuel, la voie de :

- **La Rue de Penclos**

Pour effectuer des travaux, du **Mardi 14 Mars 2023 au Vendredi 17 Mars de 8h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne vaut pas pour le **Mercredi 22 Mars 2023, jour de marché hebdomadaire**.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 09 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRETE MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM N° 255/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 juillet 2020
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70, Vu le code de la santé publique,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu l'arrêté préfectoral n° **DDTM/SEBIO/2023-15** du 17 février 2023, plaçant la zone Argens en alerte sécheresse, dont la totalité du territoire de la commune de Saint Maximin la Sainte Baume,

Considérant les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau prises en application de l'arrêté préfectoral précité,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les usages prioritaires, concernant la santé, la sécurité et la salubrité publique

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Compte tenu des impératifs de salubrité publique, et en application de l'article 2, et notamment l'alinéa 2-1, de l'arrêté préfectoral n° **DDTM/SEBIO/2023-15** du 17 février 2023, le nettoyage régulier des voiries, en l'espèce les rues du centre-ville, sera maintenu au moyen des véhicules communaux, en l'occurrence une balayeuse et une laveuse, les lundis, mercredis et vendredis.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Monsieur le Préfet du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Arrêté N°255/2023

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 9 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°256/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 09 Mars 2023, par laquelle Madame Sylvie XIBERRAS, Présidente de la Société **DEMENAG' & MOI**, demeurant 150, Chemin des Rocailles à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société **DEMENAG' & MOI** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Mercredi 22 Mars 2023 de 14h00 à 17h00 au droit du :

- n°6, Place Malherbes

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de la société **DEMENAG' & MOI** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00€ la demi-journée pour le stationnement du véhicule de déménagement)**.
Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.
Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : La société **DEMENAG' & MOI** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 10 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 257/2023
AUTORISATION D'OUVERTURE
DU CABINET PARAMÉDICAL DE LA SCI E & J
5^{ème} catégorie de type W
12, Route de Marseille
83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5, R.122-6, R.143-23, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n°15-183 du 16 décembre 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21-150 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/030 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var ;

AR Prefecture

083-218301166-20230511-AR2570523-AR
Reçu le 12/05/2023

VU l'arrêté préfectoral n° 16/031 du 16 mars 2016, portant création des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var), modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-132 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/048 du 03 mai 2021, portant renouvellement des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/026 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/151 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/065 du 18 mai 2021 portant renouvellement des Commissions Communales pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté municipal en date du 23 juin 2017 accordant le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 17O0005 à la SCI JULIEN, représentée par Monsieur Pierre JULIEN, pour la construction d'un bâtiment en rez-de-chaussée à usage de bureaux (quatre bureaux et une salle d'attente), sur un terrain d'une superficie de 285 m², cadastré section BM n° 2148, 2555 & 2558p et dénommé lot A sis Route de Marseille/Chemin des Terrasses à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME,

VU les prescriptions particulières formulées par le groupement prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) du Var en date du 03 février 2017 et l'avis favorable de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 20 juin 2017, sur le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 17O0005,

VU l'arrêté du Maire n° URB 200-2022 en date du 28 mars 2022 portant rectification pour erreur matérielle (un seul local au lieu de quatre et destination de bureau au lieu de commerce et activités de services) du permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 17O0005,

VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par DIAG IMMO SAINT-MAXIMIN le 18 novembre 2022,

VU l'arrêté du Maire n° ARR SÉCU 2023-008 en date du 14 février 2023 portant Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 22O0031, délivré à la SCI E & J, représentée par Monsieur Jérôme PIGALE, pour des travaux consistant à créer un cabinet paramédical par aménagement du local brut situé dans la construction autorisée par le permis de construire n° PC 083 116 17O0005,

AR Prefecture

083-218301166-20230511-AR2570523-AR
Reçu le 12/05/2023

VU les prescriptions particulières formulées par le groupement prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) du Var en date du 23 janvier 2023 et l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 03 février 2023, sur l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 22O0031,

VU l'engagement du Maître d'Ouvrage de respecter les règles d'accessibilité, en date du 10 décembre 2022 joint au dossier n° AT 083 116 22O0031,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées, qui s'est réunie sur site le 13 mars 2023 afin de réceptionner les travaux relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 22O0031 et qui a émis un avis favorable à l'ouverture au public du cabinet paramédical de la SCI E & J, sous réserve de la réalisation des prescriptions émises dans le procès-verbal, ci-joint,

CONSIDÉRANT les photos fournies les 31 mars et 8 mai 2023 par Monsieur Jérôme PIGALE, prouvant la réalisation des prescriptions émises par la Commission Communale d'Accessibilité le 13 mars 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le cabinet paramédical de la SCI E & J, ERP de type W de 5^{ème} catégorie, sis 12 Route de Marseille - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME **EST AUTORISÉ À OUVRIR AU PUBLIC.**

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jérôme PIGALE, représentant de la SCI E & J titulaire de l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 22O0031 au 155 Avenue Louis Alard - 13790 ROUSSET.

AR Prefecture

083-218301166-20230511-AR2570523-AR
Reçu le 12/05/2023

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 11 mai 2023






ARRETE DU MAIRE N° 258/2023

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE
AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Le Maire de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU les articles L.251-1, L.251-5 à L. 251-7, L.253-5, L.254-2, L.254-3, L.254-4, L.542-2 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la délibération du conseil municipal n°104 en date du 11 juin 2014 fixant le nombre des membres du Comité Technique ;

VU la délibération n°35 en date du 31 mars 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et le CCAS ;

VU l'arrêté n°212 du 20 janvier 2022 désignant les représentants de la collectivité au Comité Technique ;

CONSIDERANT que le Comité Social Territorial est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part, en nombre égal ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner parmi les membres de l'organe délibérant les représentants de la Collectivité siégeant au Comité Social Territorial ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°212 du 20 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 - Sont désignés comme représentants de la collectivité au Comité Social Territorial :

REPRÉSENTANTS TITULAIRES	REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
Alain DECANIS Pascal SIMONETTI Nicole DAVICO-MELEK Christophe AUBERT Charline HATOT-MEDARIAN	Luc FERRY Véronique JIMENEZ Gabriel PICH Mireille MARIANELLI-SCHAERS Michèle VENET

ARTICLE 3 - La présidence du Comité Social Territorial sera assurée par Monsieur Alain DECANIS.

ARTICLE 4 - Seuls les membres titulaires seront amenés à siéger avec voix délibérative sur convocation du Président. En cas d'absence, le membre siégeant en qualité de titulaire sera suppléé par le membre

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes qui y sont intéressées.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Prefet.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 13 mars 2022





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°259/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 22 février 2023 par laquelle **Madame Anne-Marie GROSJEAN**, représentant **l'association Nous et Elles**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 25 mars 2023 de 7h00 à 23h00, pour l'organisation de la manifestation « Journée de la femme »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'association Nous et Elles**, est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le samedi 25 mars 2023 de 7h00 à 23h00, pour l'organisation de sa manifestation « journée de la femme ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 7h00 à 23h00 le samedi 25 mars 2023 aux emplacements suivants :

- Place de parking devant la salle des fêtes, le jardin d'enfant ainsi que l'angle de la Place De Lattre de Tassigny jusqu'au terrain de boules.

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : **L'association Nous et Elles**, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 16 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°260/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 7 mars 2023 par laquelle **Madame Hélène HENRI**, Directrice Générale de l'**Association « Maison de l'enfance Francis BARRAU »**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le Mercredi 19 Avril 2023 à compter de 15h30, pour l'organisation du défilé de carnaval des crèches Leï Pitchoun, Leï Nistoun, Leï Moussi et du jardin d'enfants les Alludes, sur la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Hélène HENRI, Directrice Générale de l'**Association « Maison de l'enfance Francis BARRAU »** est autorisée à occuper temporairement le domaine public le Mercredi 19 Avril 2023 à compter de 15h30, pour l'organisation du défilé de carnaval des crèches Leï Pitchoun, Leï Nistoun, Leï Moussi et du jardin d'enfants les Alludes, sur la commune.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux voies mentionnées à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé qu'à compter de 15h30 le mercredi 19 avril 2023 pour réaliser le trajet mentionné ci-après :

- Départ du parking du Pôle enfance Jean Doriac à 15h30
- Direction Rue Vaucanson
- Passage dans la rue des Remparts pour rejoindre la placette et se diriger vers le porche
- Descente de la rue de la République, arrivée Place Malherbe
- Remontée de la Rue Général De Gaulle pour rejoindre le Parvis Charles II D'Anjou
- Retour à la crèche par la rue des Remparts et la Rue Vaucanson.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°261/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 13 mars 2023, par laquelle la Société **DOMATICA**, demeurant 903, Avenue des Cinq Ponts à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation pour stationner un camion nacelle, pour effectuer des **travaux d'installation de volets**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **DOMATICA** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion nacelle, le **Lundi 20 Mars 2023, de 8h00 à 17h00**, au droit du :

- **n°6, Place Jean Mermoz**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du camion ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € x une journée pour le stationnement d'une nacelle.

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la Société **DOMATICA** ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : La Société **DOMATICA** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 14 mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°262/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 14 Mars 2023, par laquelle **Monsieur Vincent BACHELET**, demeurant 1 rue Général Maurice DABOVAL à Aix en Provence (13 090), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de réfection de toiture avec un camion nacelle et benne à gravats pour évacuation des encombrants, concernant un bâtiment insalubre pour le compte de la Commune.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent BACHELET est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion nacelle et une benne à gravats **du Lundi 20 Mars 2023 au Lundi 10 Avril 2023 de 8h00 à 17h00**, au droit du :

- **N°16 BIS et N°18 Rue Gambetta**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du camion nacelle et de la benne à gravats de **Monsieur Vincent BACHELET** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : **Monsieur Vincent BACHELET**, aura l'obligation de laisser la libre circulation des ambulances ainsi que des véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 : **Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : **Monsieur Vincent BACHELET** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 14 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

CONSTRUCTION DE MAISONS INDIVIDUELLES

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°263/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 15 Mars 2023, par laquelle **Monsieur Norbert CELLIER**, Conducteur de travaux, demeurant Avenue des Près Combaux, Espace Durance Luberon à Manosque (04 100), sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules des sociétés **UNIBETON, POINT P, CIFFREO BONA, BC TRANSPORT, PREFASTYLE, DECOFFRAGE** puissent accéder à l'impasse Saint Simon, pour effectuer des travaux de construction de maisons individuelles, pour le compte de Maison France Confort.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées aux sociétés reprises ci-dessus, seront autorisées à emprunter, à titre ponctuel la voie :

- **Impasse Saint Simon « Les jardins de Saint Simon »**

Pour effectuer les livraisons de matériaux, du **Lundi 20 Mars 2023** au **Dimanche 24 Décembre 2023** de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 15 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

CONSTRUCTION DE MAISONS INDIVIDUELLES

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°264/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 15 Mars 2023, par laquelle **Monsieur Norbert CELLIER**, Conducteur de travaux, demeurant Avenue des Près Combaux, Espace Durance Luberon à Manosque (04 100), sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules des sociétés **UNIBETON, POINT P, CIFFREO BONA, BC TRANSPORT, PREFASTYLE, DECOFFRAGE, 2UTB** puissent accéder au Chemin des Perdrix, pour effectuer des travaux de construction de maisons individuelles, pour le compte de Maison France Confort.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées aux sociétés reprises ci-dessus, seront autorisées à emprunter, à titre ponctuel la voie :

- **Chemin des Perdrix**

Pour effectuer les livraisons de matériaux, du **Lundi 20 Mars 2023 au Dimanche 24 Décembre 2023 de 7h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 15 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°265/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 14 mars 2023, par laquelle la Société LEGROS & FILS, demeurant au 7, rue Marcellin à Antony (92 160) sollicite une autorisation de circulation et de stationnement pour effectuer un déménagement, pour le compte de Monsieur et Madame SALLATO.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société LEGROS & FILS est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le Mardi 4 Avril 2023 de 9h00 à 18h00, au droit du :

- n°17, rue de la Glacière

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de La Société LEGROS & FILS ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement).
Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner et de circuler sur le lieu du déménagement.
Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : La Société LEGROS & FILS est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°266/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 14 Mars 2023, par laquelle l'entreprise **SUD TP2**, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de branchement au réseau EU**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SUD TP 2** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 03 Avril 2023 au Mardi 02 Mai 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **88 Chemin des Batailloles**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°267/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R610.5 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,
Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,

Vu la demande en date du 15 mars 2023, par laquelle **Madame Marie Claire TORRES, Assistante de la SARL Robin des Toits**, demeurant 13, Boulevard Montplaisir à Marseille (13 011), sollicite une **prolongation d'autorisation d'installer un échafaudage de pieds au n°5, Rue Barbes**, pour effectuer des travaux de **rénovation de toiture**, pour le compte de Monsieur Serge MINARD demeurant 99, Chemin de la Marquisanne, Le Pradet (83 220).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

- 1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.
- 2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.
- 3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Jeudi 16 Mars 2023, de 8h au Vendredi 24 Mars 2023, à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Jeudi 16 Mars 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 5 ml x 9 jours).**
Total de **90,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 16 mars 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°268/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la **délibération n°127/2021** en date du 14 Décembre 2021,

Vu la demande en date du 15 mars 2023, par laquelle Madame Marie claire TORRES, Assistante de la SARL Robin des Toits, demeurant 13, Boulevard Montplaisir à Marseille (13 011), sollicite une **prolongation d'autorisation de stationner un véhicule au n°5, Rue Barbès**, pour effectuer des travaux de **renovation de toiture**, pour le compte Monsieur Serge MINARD demeurant 99, Chemin de la Marquisanne, Le Pradet (83 220).

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie claire TORRES, Assistante de la SARL Robin des Toits, est autorisée à occuper le domaine public du **Jeudi 16 Mars 2023 au Vendredi 24 Mars 2023, de 7h30 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- **n°5, Rue Barbès**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite sur la voie visée à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € x 7 jours pour le stationnement du véhicule)

Total de 280,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Madame Marie Claire TORRES, Assistante de la SARL Robin des Toits prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 16 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 269/2023

PORTANT SUR L'AUTORISATION DU CHANGEMENT D'USAGE D'UNE RESIDENCE SECONDAIRE

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à L.632-10 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Département et Régions ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la délibération du conseil municipal n°23 en date du 31 mars 2022 instaurant un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2022-77 en date du 2 juin 2022 instituant la procédure de changement d'usage des locaux d'habitation sur la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
VU la délibération n° 63 en date du 24 octobre 2022 instituant la procédure d'enregistrement pour la location d'un meublé de tourisme ;

CONSIDERANT que le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est, sous certaines conditions, soumis à autorisation préalable ;
CONSIDERANT qu'en vertu de la loi n°2008-776 susvisée, la police administrative de ces changements d'usage relève désormais de la compétence du Maire ;
CONSIDERANT qu'en fonction, notamment, des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation sur la commune et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logement, la commune se doit de fixer elle-même les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage ;

VU la demande d'autorisation temporaire préalable à la mise en location d'une habitation en meublé de courte durée présentée le 13 mars 2023 par Madame Laura HOLLIGER, hébergeur pour la location en meublé de tourisme de sa résidence secondaire ;

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est délivrée à Madame Laura HOLLIGER, hébergeur pour le logement sis 181 route de Rougiers à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470).

Article 2 - L'autorisation de changement d'usage est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à la location saisonnière par le bénéficiaire.

AR Prefecture

083-218301166-20230316-AR2690323-AR
Reçu le 16/03/2023

Article 3 - Cette autorisation préalable de changement d'usage n'est pas subordonnée à une compensation.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté est adressée au service Tourisme de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (noudart@caprovenceverte.fr).

Article 5 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Maximin, le 16 mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°270/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 16 Mars 2023, par laquelle Madame Isabelle ALBARES SANS FEU, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un Déménagement au 6 Rue Denfert Rochereau, à Saint-Maximin la Sainte-Baume.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Isabelle ALBARES SANS FEU est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Samedi 01 Avril 2023, de 12h00 à 17h00 au droit du :

- n°6, Rue Denfert Rochereau

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Madame Isabelle ALBARES SANS FEU** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement)**.
Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Madame Isabelle ALBARES SANS FEU** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 16 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRETE DU MAIRE N° 271/2023
COMMISSIONNANT ET HABILITANT
UN AGENT CHARGE DE CONSTATER LES INFRACTIONS
D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Le Maire de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-26 et suivants, et L.581-40 notamment l'alinéa 4 ;

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'assurer la protection du cadre de vie en raison notamment de l'augmentation des infractions en matière d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il y va de l'intérêt de la Commune de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les atteintes aux règles sus énoncées ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Corinne OLIVIERI née le 09 novembre 1965, domiciliée 642 Lieu-Dit Petit Recours - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, détenant le grade de technicien territorial, employée en Mairie de Saint-Maximin-la Sainte-Baume, est commissionnée pour rechercher et constater par procès-verbal, les infractions aux dispositions des Titres I et VI code de l'urbanisme commises sur le territoire communal.

Elle devra être porteuse du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

Article 2 – Avant d'entrer en fonction, elle devra prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Brignoles dans lequel elle devra jurer de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission..

Article 3 – Le présent arrêté sera publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Var, au Président du Tribunal d'Instance, à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

AR Prefecture

083-218301166-20230316-AR2710323-AR
Reçu le 20/03/2023

Article 4 – Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 5 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,
le 16 mars 2023

Le Maire
Alain DECANIS

Notification à l'intéressée le : 24. Mars 2023
Signature





**ARRETE DU MAIRE N°272/2023
COMMISSIONNANT ET HABILITANT
UN AGENT CHARGE DE CONSTATER LES INFRACTIONS
D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Le Maire de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-26 et suivants, et L.581-40 notamment l'alinéa 4 ;

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'assurer la protection du cadre de vie en raison notamment de l'augmentation des infractions en matière d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il y va de l'intérêt de la Commune de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les atteintes aux règles sus énoncées ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Julien OLIVIERI né le 18 août 1985, domicilié 20 Allée des Genêts - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, détenant le grade d'adjoint technique territorial (non titulaire), employé en Mairie de Saint-Maximin-la Sainte-Baume, est commissionné pour rechercher et constater par procès-verbal, les infractions aux dispositions des Titres I et VI code de l'urbanisme commises sur le territoire communal.

Il devra être porteur du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

Article 2 – Avant d'entrer en fonction, il devra prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Brignoles dans lequel il devra jurer de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission..

Article 3 – Le présent arrêté sera publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Var, au Président du Tribunal d'Instance, à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

AR Prefecture

083-218301166-20230316-AR2720323-AR
Reçu le 20/03/2023

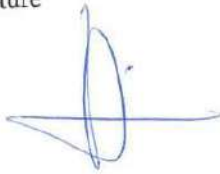
Article 4 – Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 5 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,
le 16 mars 2023

Le Maire
Alain DECANIS

Notification à l'intéressé le : 24/03/2023
Signature





**ARRETE DU MAIRE N°273/2023
COMMISSIONNANT ET HABILITANT
UN AGENT CHARGE DE CONSTATER LES INFRACTIONS
D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Le Maire de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-26 et suivants, et L.581-40 notamment l'alinéa 4 ;

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'assurer la protection du cadre de vie en raison notamment de l'augmentation des infractions en matière d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il y va de l'intérêt de la Commune de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les atteintes aux règles sus énoncées ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Brice PELLEGRINI né le 16 janvier 1997, domicilié 232 Route de Rougiers - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, détenant le grade d'adjoint technique territorial, employé en Mairie de Saint-Maximin-la Sainte-Baume, est commissionné pour rechercher et constater par procès-verbal, les infractions aux dispositions des Titres I et VI code de l'urbanisme commises sur le territoire communal.

Il devra être porteur du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

Article 2 – Avant d'entrer en fonction, il devra prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Brignoles dans lequel il devra jurer de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission..

Article 3 – Le présent arrêté sera publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Var, au Président du Tribunal d'Instance, à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

AR Prefecture

083-218301166-20230316-AR2730323-AR
Reçu le 20/03/2023

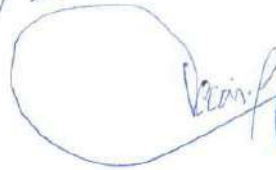
Article 4 – Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 5 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,
le 16 mars 2023

Le Maire
Alain DECANIS

Notification à l'intéressé le : 29/03/2023
Signature





**ARRETE DU MAIRE N°274/2023
COMMISSIONNANT ET HABILITANT
UN AGENT CHARGE DE CONSTATER LES INFRACTIONS
D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Le Maire de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-26 et suivants, et L.581-40 notamment l'alinéa 4 ;

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'assurer la protection du cadre de vie en raison notamment de l'augmentation des infractions en matière d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il y va de l'intérêt de la Commune de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les atteintes aux règles sus énoncées ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Jérôme BOSQ né le 25 septembre 1977, domicilié Route de Rians – Quartier Ribas - 83470 Ollières, détenant le grade d'adjoint technique territorial, employé en Mairie de Saint-Maximin-la Sainte-Baume, est commissionné pour rechercher et constater par procès-verbal, les infractions aux dispositions des Titres I et VI code de l'urbanisme commises sur le territoire communal.

Il devra être porteur du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

Article 2 – Avant d'entrer en fonction, il devra prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Brignoles dans lequel il devra jurer de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission..

Article 3 – Le présent arrêté sera publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Var, au Président du Tribunal d'Instance, à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

AR Prefecture

083-218301166-20230316-AR274033-AR
Reçu le 20/03/2023

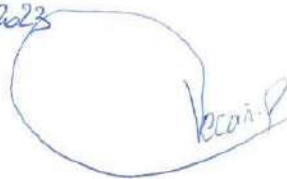
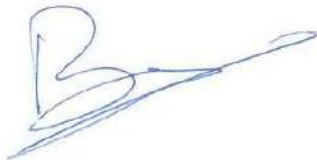
Article 4 – Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 5 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,
le 16 mars 2023

Le Maire
Alain DECANIS

Notification à l'intéressé le : 28/3/2023
Signature





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°275/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R610.5 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,
Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,

Vu la demande en date du 20 mars 2023, par laquelle l'Entreprise **SUCCI JULIEN**, demeurant 252, Chemin Bellevue à Saint Maximin (83 470), sollicite une autorisation d'installer un échafaudage de pieds au n°9, Rue Denfert Rochereau et Rue Daguerre, pour effectuer des travaux de rénovation de toiture, pour le compte de Monsieur RAINGEVAL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

- 1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.
- 2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.
- 3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.
- 4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du Samedi 01 Avril 2023, de 8h au Samedi 22 Avril 2023, à 17h00.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du Samedi 01 Avril 2023.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (2,00 € x 11.5 ml x 22 jours).

Total de 506,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le

Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 Mars 2023

Le Maire

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°276/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 16 mars 2023 par laquelle **le Père Florian RACINE**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le 2 avril 2023 de 10h30 à 10h45 et le 7 avril 2023 de 14h30 à 15h30 pour l'organisation, à l'initiative de la Paroisse Sainte Marie Madeleine, de deux processions pour la semaine de Pâques sur la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **le Père Florian RACINE**, est autorisé à occuper temporairement le domaine public, le 2 avril 2023 de 10h30 à 10h45 et le 7 avril 2023 de 14h30 à 15h30 pour l'organisation, à l'initiative de la Paroisse Sainte Marie Madeleine, de deux processions pour la semaine de Pâques sur la commune.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux dates, horaires et voies mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé qu'aux dates, horaires et voies pour réaliser les trajets mentionnés ci-après :

Le 02 avril 2023 de 10h30 à 10h45 – Procession des Rameaux

- Départ Place Malherbe (devant la fontaine) à 10h30
- Procession en remontant la Rue Général De Gaulle pour arriver à la Basilique Sainte-Marie- Madeleine - Parvis Charles II D'Anjou à 10h45

Avec la participation d'une classe du Lycée agricole, un âne du LEAP et des Scouts de France.

Le 07 avril 2023 de 14h30 à 15h30 – Procession pour le Chemin de Croix

- Départ Basilique Sainte-Marie-Madeleine - Parvis Charles II D'Anjou à 14h30 vers la Place Jean Salusse

- Remontée du Boulevard Bonfils (par le passage piéton)
- Remontée le long de la Place Malherbe vers la fontaine du centre-ville
- Retours vers la Basilique Sainte-Marie-Madeleine en passant par la Rue Général De Gaulle
- Arrivée à la Basilique Sainte-Marie-Madeleine - Parvis Charles II D'Anjou vers 15h30

ARTICLE 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°277/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202100 0054 en date du 21 Avril 2021

CONSIDÉRANT la requête en date du 22 décembre 2022 par laquelle **Monsieur Alain ALLARD**, gérant du camion à pizza « **PIZZA ALAIN** », demeurant Chemin du Colombier Quartier les Mourgues à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite l'autorisation de stationner un camion à pizzas, sur le parking de la Gendarmerie Route de Nice.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Alain ALLARD** est autorisé à stationner un camion à pizza sur le parking de la Gendarmerie Route de Nice.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au stationnement d'un camion à pizza, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 5 mètres linéaires.

Le camion devra être stationné sur le parking de la Gendarmerie Route de Nice, à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : Le camion ne devra comporter aucun joint de fixation au sol.
Il ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Le camion à pizza demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Alain ALLARD, gérant du camion à pizza « PIZZA ALAIN », est tenu de laisser propre les alentours de son camion installé sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alain Decanis', is written over the text 'Signature et cachet de l'établissement'.

PIZZA ALAIN
Chemin du Colombier
83470 St MAXIMIN
SIRET : 332 630 847 00025



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°278/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

CONSIDÉRANT la requête en date du 9 janvier 2023 par laquelle **Madame Céline ALFONSI**, gérante du camion à pizza « **CHEZ CÉLINE** », demeurant 171 Impasse des Jonquilles à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite l'autorisation de stationner un camion à pizzas, Place De Lattre de Tassigny.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Céline ALFONSI est autorisée à stationner un camion à pizza, Place De Lattre de Tassigny.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au stationnement d'un camion à pizza, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 6 mètres linéaires.

Le camion devra être stationné, Place De Lattre de Tassigny, à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : Le camion ne devra comporter aucun joint de fixation au sol.
Il ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Le camion à pizza demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Céline ALFONSI, gérante du camion à pizzas « CHEZ CÉLINE », est tenue de laisser propre les alentours de son camion installé sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le
Signature et cachet de l'établissement



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes, positioned to the left of the official stamp.

CHEZ CELINE
RUE PRÉ DE FOIRE
ST MAXIMIN 83470
04 504 132 99 00 14
07 85 27 53



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°279/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,

Vu la demande en date du 20 mars 2023, par laquelle l'Entreprise SUCCI JULIEN, demeurant 252, Chemin de Bellevue à Saint-Maximin (83 470), sollicite **une autorisation de stationner un véhicule au n°9, Rue Denfert Rochereau et Rue Daguerra**, pour effectuer des travaux de **rénovation de toiture**, pour le compte de Monsieur RAINGEVAL.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise SUCCI JULIEN, est autorisée à occuper le domaine public du **Samedi 01 Avril 2023 au Samedi 14 Avril 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- n°9, Rue Denfert Rochereau et Rue Daguerra

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur la voie visée à l'article 2 uniquement les matinées sauf les mercredis, journée du marché hebdomadaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € x 8 jours pour le stationnement du véhicule)
Total de 160,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : L'Entreprise SUCCI JULIEN, prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.
Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 21 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 281/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **DELVAL Cédric**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.



ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **DELVAL Cédric**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, **Boulevard Bonfils emplacement E7**, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30

Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière

9 ml x 1,80 € = 16,20 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 282/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant réglementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **ESCUDERO Kévin**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.



ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **ESCUDERO Kévin**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, **Place Malherbe emplacement I2a**, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoicable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
3 ml x 1,80 € = 5,40 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 283/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **BARRILLEY Nicolas**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.



ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **BARRILLEY Nicolas**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, **Place Malherbe emplacement C6a**, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif journalier

Montant de la redevance journalière
5 ml x 1,80 € = 9,00 €

Le paiement doit être effectué auprès du placier lors de chaque marché hebdomadaire.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°284/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2-alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 127 en date 13 décembre 2021 portant actualisation des tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°5/2023 portant règlementation générale des marchés de la commune

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur **ROUX Lionel**.

CONSIDÉRANT que le règlement du marché hebdomadaire prévoit les conditions d'attribution des nouveaux emplacements et des emplacements actuellement occupés par des titulaires.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pouvant s'assimiler à celle prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public communal et qu'il est donc nécessaire de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette occupation.



ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume autorise Monsieur **ROUX Lionel**, commerçant non sédentaire, à occuper un emplacement titulaire sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, **Place Malherbe emplacement 12**, à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune. La nature du déballage devra être conforme à la déclaration faite au préalable auprès du service occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, et constitue un permis de stationnement, pour les périodes et horaires suivants :

Du 1^{er} novembre au 30 avril 2023 de 7h00 à 13h30
Du 1^{er} Mai au 31 Octobre 2023 de 6h30 à 14h00

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée par le service Occupation du Domaine public. Elle est précaire et révoicable.

ARTICLE 4 : Tarif et mode de règlement arrêté du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 : Tarif abonnement.

Montant de la redevance trimestrielle basée sur 36 semaines de présence minimum
 $3 \text{ ml} \times 1,50 \text{ €} = 4,50 \text{ €} \times 36 \text{ semaines} = 162,00 \text{ €} / 4 \text{ trimestres} = 40,50 \text{ €}$

Le paiement doit être effectué à réception du titre de paiement émis par la commune chaque trimestre.

La facturation étant basée sur 36 semaines de présence obligatoire, le réajustement des semaines de présence supplémentaires fera l'objet d'un titre de régularisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur et prévues par l'article 16 et 17 de l'arrêté portant réglementation du marché quotidien de la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 22 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°285/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,

Vu la demande en date du 21 mars 2023, par laquelle **Madame Fanny DONARUMMA**, demeurant 550, Chemin du Vallon de Vaubelle à Brignoles (83 170), sollicite **une autorisation de stationner un véhicule avec nacelle à la Rue Marceau** pour effectuer des travaux d'installation de climatiseur.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Madame Fanny DONARUMMA**, est autorisée à occuper le domaine public le **Mardi 18 Avril 2023, de 8h30 à 17h30**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation à l'angle de la :

- **Rue Marceau et 3 Rue du 11 Novembre**

ARTICLE 3 : **La circulation des véhicules sera interdite sur la voie visée à l'article 2 pour la journée du mardi 18 avril 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € la journée pour le stationnement du véhicule) Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Madame Fanny DONARUMMA, prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 21 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

DEMENAGEMENT

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°286/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 21 Mars 2023, par laquelle **la Société FYC – DB RAMBOUILLET**, demeurant 4, rue J. Jacquard à Rambouillet (78 120), sollicite une dérogation de tonnage pour que leur véhicule puisse accéder à la route de Nice, pour effectuer un déménagement, pour le compte de Monsieur Jonathan GAUDAS.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées aux sociétés reprises ci-dessus, seront autorisées à emprunter, à titre ponctuel la voie :

- Route de Nice

Pour effectuer un déménagement, le **Lundi 27 Mars 2023 de 7h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 21 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

TERRASSEMENT ET LIVRAISON D'UNE PISCINE

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°287/2023

Le Maire de la ville de **SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 21 Mars 2023, par laquelle **Monsieur Yannick BUFFETRILLE**, demeurant 923, chemin du Grand Rayol à Saint-Maximin-la - Ste-Baume (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que les **véhicules des Sociétés PID PISCINE, CHRISTOPHE TERRASSEMENT et CIFFREO BONA**, immatriculés **ES-544-XF, EG-304-RZ et DA-558-MG**, puissent accéder au chemin du Grand Rayol, pour effectuer des travaux de terrassement et livraison d'une piscine.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées aux sociétés reprises ci-dessus, seront autorisées à emprunter, à titre ponctuel la voie :

- **Chemin du Grand Rayol**

Pour effectuer des travaux de terrassement et livraison d'une piscine, du **Vendredi 21 Avril 2023 au Vendredi 28 Avril 2023, de 8h00 à 19h00**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 21 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°288/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

CONSIDÉRANT la requête en date du 23 mars 2023 par laquelle **Monsieur David TORRES**, gérant du camion pizza « **PIZZA SAN MARCO** », sis Chemin du Petit Ruisseau à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite l'autorisation de stationner un camion pizza sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur David TORRES est autorisé à stationner un camion pizza sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au stationnement d'un camion pizza et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

➤ De 18h00 à 22h00 (du mardi au dimanche)

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder cinq mètres linéaires pour le camion.

- Le camion devra être stationné chemin du petit ruisseau à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : Le camion ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Le camion pizza demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur David TORRES, gérant du camion pizza « PIZZA SAN MARCO », est tenu de laisser propre les alentours du camion installé sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance mensuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 à savoir :

Camion pizza ou snack sans fourniture d'électricité : 250,00 € par mois

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°289/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

CONSIDÉRANT la requête en date du 4 janvier 2023 par laquelle **Monsieur ROERO Christian**, gérant Food Truck « **CRIP'S FOOD** », sis 2660 Route de Barjols à BRAS (83 149), sollicite l'autorisation de stationner un véhicule de type 4X4 et une remorque avec la fourniture d'électricité sur le domaine public du 01 avril 2023 au 31 décembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur ROERO Christian** est autorisé à stationner un véhicule de type 4X4 et une remorque sur le domaine public avec la fourniture d'électricité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au stationnement d'un véhicule de type 4X4 et d'une remorque Rue de la Glacière à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470) et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 avril 2023 au 31 décembre 2023.

➤ De 10h00 à 22h00 (les mercredis et vendredis uniquement)

Le camion devra être stationné sur le parking en terre du stade – Rue de la Glacière à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder une surface maximale de 20,9 m² (9,50 mètres de long et 2,20 mètres de large)

ARTICLE 4 : L'installation ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Le véhicule et la remorque demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur **ROERO Christian**, gérant Food Truck « **CRIP'S FOOD** », est tenu de laisser propre les alentours du camion installé sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance mensuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 à savoir :

Camion pizza ou snack avec fourniture d'électricité : 300,00 € par mois

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le 04/04/2023
Signature et cachet de l'établissement





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°290/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 03 mars 2023 par laquelle **Madame Anne-Cécile MASQUIN**, représentante de l'agence d'événements **AUTHENTIC ESCAPE** sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le vendredi 9 juin 2023 de 15h30 à 17h30, pour l'installation d'un triporteur sur le Parvis Charles II D'Anjou dans le but de proposer des rafraîchissements aux participants d'un séjour sur le thème de Sainte-Marie-Madeleine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agence d'événements **AUTHENTIC ESCAPE** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le vendredi 9 juin 2023 de 15h30 à 17h30, pour l'installation d'un triporteur sur le Parvis Charles II D'Anjou dans le but de proposer des rafraîchissements aux participants d'un séjour sur le thème de Sainte-Marie-Madeleine.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 15h30 à 17h00 le vendredi 9 juin au lieu suivant :

- Parvis Charles II D'Anjou

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'agence d'évènements **AUTHENTIC ESCAPE**, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°291/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000036 en date du 24 février 2023

CONSIDÉRANT la requête en date du 19 décembre 2022 par laquelle **Monsieur TOYTEMUR Vakkas**, gérant de l'établissement « **HANEDAN GRILL HOUSE** », sis 8 Avenue Albert 1er à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place de deux terrasses au droit de son établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Monsieur TOYTEMUR Vakkas**, est autorisé à installer deux terrasses sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des terrasses dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 4,90 m² (7,00 m de long et 0,70 m de large) au droit du commerce contre la devanture
- Une terrasse en bois avec garde-corps en bois d'une hauteur de 70 cm au-devant de son commerce de 12,46 m² (8,80 m de long et 1,40 m de large)

Les terrasses et le mobilier repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 8 avenue Albert 1^{er} à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : Les terrasses et le mobilier ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Ils ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Un couloir de 190 cm de largeur minimum devra être respecté entre les deux terrasses, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

La terrasse et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur **TOYTEMUR Vakkas**, gérant de l'établissement « **HANEDAN GRILL HOUSE** », est tenu de laisser propre les alentours de ses terrasses installées sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

SAS HANEDAN GRILL HOUSE

8 Avenue Albert 1er
83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME FRANCE
FR 52 899 851 133

Signature et cachet de l'établissement

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 Mars 2023
Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°292/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000035 en date du 24 février 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 6 décembre 2022 par laquelle **Monsieur Maxime SPEDO**, gérant de l'établissement « **FROMAGERIE SPEDO** », sise 19 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'un stop trottoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Maxime SPEDO** est autorisé à installer un stop trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop trottoir

L'élément repris ci-dessus devra être installé au droit de l'établissement sis 19, rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), le stop trottoir ne devra pas être éloigné à plus d'un mètre et cinquante centimètres de la devanture du commerce (**emprise du stop trottoir comprise**).

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Maxime SPEDO, gérant de l'établissement « FROMAGERIE SPEDO », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le 28/03/2023
Signature et cachet de l'établissement

Fromagerie SPEDO
19, Rue Général de Gaulle
83470 St Maximin la Ste Baume
04.94.69.88.96
siret: 918 692 724



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°293/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000034 en date du 24 février 2023

CONSIDÉRANT la requête en date du 20 décembre 2022 par laquelle **Monsieur Yliess BERRAHMA**, gérant de l'établissement « **BY BURGER** », sis 20 Avenue Albert 1er à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'une terrasse au droit de son établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Yliess BERRAHMA, est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 5,46 m² (4,20 m de long et 1,30 m de large)

La terrasse reprise ci-dessus devra être installée au droit de l'établissement sis 20 avenue Albert 1^{er} à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol.

Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Un couloir de 140 cm de largeur minimum devra être respecté au droit de l'établissement, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

La terrasse demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Yliess BERRAHMA, gérant de l'établissement « BY BURGER » est tenu de laisser propre les alentours de sa terrasse installée sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 Mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le 30/03/2023
Signature et cachet de l'établissement

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "O. B.", is written over a faint rectangular stamp area.



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°294/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000033 en date du 23 février 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 30 novembre 2022 par laquelle **Madame Virginie MARTINEZ**, gérante de l'établissement « **LIBELLULES** », sis 23 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'une charrette et de six présentoirs sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Virginie MARTINEZ est autorisée à installer une charrette et six présentoirs sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une charrette.
- Six présentoirs (magnets, torchons, lavandes, accessoires et bracelets)

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 23, rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

Sur la gauche de l'entrée du commerce, le déballage ne devra pas excéder une profondeur d'empiètement d'un mètre et soixante centimètres sur une largeur de deux mètres et quatre-vingt centimètres. L'accès à l'immeuble situé à l'arrière de la charrette devra rester accessible.

Sur la droite de l'entrée du commerce, le déballage ne devra pas excéder une profondeur d'empiètement d'un mètre et trente centimètres sur une largeur de soixante centimètres.

ARTICLE 4 : Les éléments ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments installés sur le domaine public demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Virginie MARTINEZ, gérante de l'établissement «LIBELLULES», est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



28 MARS 2023

Notifié le

Signature et cachet de l'établissement

Les Libellules

23 avenue du Général de Gaulle
83470 Saint Maximin

Police Municipale Tél : 04 98 05 81 29 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
Fax : 04 94 77 385 115 340 0001 municipale@st-maximin.fr
APE 524V
Page 2 sur 2



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°295/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 24 mars 2023 par laquelle **Monsieur Michel OLIVIERI**, représentant l'association « **La boule Provençale** », sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le mardi 11 avril 2023 de 8h00 à 23h00, pour l'organisation de la manifestation « Concours Fédéral ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « **La boule Provençale** », est autorisée à occuper temporairement le domaine public, sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le mardi 11 avril 2023 de 8h00 à 23h00, pour l'organisation de la manifestation « Concours Fédéral ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 8h00 à 23h00 le mardi 11 avril 2023 aux emplacements suivants :

- Jardin d'enfants attenant à la salle des Fêtes au Pré de foire pour l'organisation de jeux supplémentaires.

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'association « **La boule Provençale** », est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 31 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°296/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000030 en date du 23 février 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 23 novembre 2022 par laquelle **Madame Alexane BELLISSAN**, gérante de l'établissement « **LADYBEETLE TATTOO** », sise 16 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'un stop trottoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Alexane BELLISSAN est autorisée à installer un stop trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop trottoir

L'élément repris ci-dessus devra être installé au droit de l'établissement sis 16, rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), le stop trottoir ne devra pas être éloigné à plus d'un mètre et cinquante centimètres de la devanture du commerce (**emprise du stop trottoir comprise**).

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Alexane BELLISSAN, gérante de l'établissement « LADYBEETLE TATTOO », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le 28 Mars 2023
Signature et cachet de l'établissement





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°297/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000029 en date du 23 février 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 29 novembre 2022 par laquelle **Madame Dominique TONNA**, gérante de l'établissement « **INTEMPOREL** », sise 5 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place deux mobiliers (stop trottoir ou portants) sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Dominique TONNA est autorisée à installer deux mobiliers type stop trottoir ou portants sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- deux mobiliers au choix type stop trottoir ou portants sur le domaine public.

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 5, rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), le mobilier ne devra pas être éloigné à plus d'un mètre et cinquante centimètres de la devanture du commerce (**emprise des éléments compris**).

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Dominique TONNA, gérante de l'établissement « INTEMPOREL », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le 28/3/23
Signature et cachet de l'établissement

INTEMPOREL CD
5 rue du général de gaulle
83470 SAINT MAXIMIN
intemporelcd@orange.fr
02 83 70 10 20
809 489 032 R.G.S. Draguignan FR37

Police Municipale - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
☎ : 04 94 77 77 00 / eMail : policemunicipale@st-maximin.fr



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°298/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000028 en date du 23 février 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 22 novembre 2022 par laquelle **Monsieur Söhret CINAR**, gérant de l'établissement « **MISS SHOPPING** », sise 25 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'une étagère, trois mannequins et deux portants à vêtements sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Söhret CINAR**, est autorisé à installer une étagère, trois mannequins et deux portants à vêtements sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une étagère (1m x 0,50m)
- Trois mannequins
- Deux portants à vêtements (1,35m x 0,50m)

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 25, rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), le mobilier ne devra pas être éloigné à plus d'un mètre et cinquante centimètres de la devanture du commerce (**emprise des éléments compris**).

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Söhret CINAR, gérant de l'établissement « MISS SHOPPING », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le 28/03/2023
Signature et cachet de l'établissement





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°299/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000061 en date du 16 mars 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 22 novembre 2022 par laquelle **Monsieur et Madame MICHEL**, gérants de l'établissement « **LA JAVA DE JUJU** », sise 27 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicitent une autorisation temporaire pour la mise en place d'une étagère, quatre portants, deux petites palettes et une table sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur et Madame MICHEL, sont autorisés à installer une étagère, quatre portants, deux petites palettes et une table sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une étagère (1,50m x 0,50m)
- Quatre portants
- Deux petites palettes (0,80mx 0,80m)

- Une table présentoir avec un pot de fleurs dessus

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 25, rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

L'installation de l'étagère ne devra pas dépasser un mètre et cinquante centimètres d'empiètement à compter de la devanture du commerce, les deux palettes et la table devront être positionnés contre la façade et les quatre portants ne devront pas dépasser un mètre et vingt centimètres d'empiètement à compter de la devanture du commerce (**emprise des éléments compris**).

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur et Madame MICHEL, gérants de l'établissement « LA JAVA DE JUJU », sont tenus de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Les pétitionnaires sont tenus d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 mars 2023

le 28/03/2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

La Java de Juju

Décoration
Art B à J décoration

Police Municipale - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
Tél: 04 94 77 77 00 / Fax: 04 94 78 43 97
FR 182 000 012 00 - Email: police municipale@st-maximin.fr



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°300/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000060 en date du 16 mars 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 17 Janvier 2023 par laquelle **Madame Marie-Pierre LACROIX**, gérante de l'établissement « **BEAUTÉ DU REGARD** », sise 30 Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'un stop trottoir et d'une table servant de présentoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Pierre LACROIX est autorisée à installer un stop trottoir et une table servant de présentoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop trottoir
- Une table servant de présentoir

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 30 Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470). Les éléments devront être positionnés contre la façade du commerce et ne devront pas dépasser un mètre d'empiètement à compter de la devanture du commerce

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Marie-Pierre LACROIX, gérante de l'établissement « BEAUTÉ DU REGARD », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

 - 8/04/23



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°301/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000055 en date du 13 mars 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 2 Janvier 2023 par laquelle **Madame Christelle BERGERONNEAU**, gérante de l'établissement « **PHILOMENE** », sise 11 Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place de trois porte-cartes et une table servant de présentoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Christelle BERGERONNEAU est autorisée à installer trois porte-cartes et une table servant de présentoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Trois porte-cartes
- Une table servant de présentoir

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 11 Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470). L'installation des éléments ne devra pas dépasser un mètre et vingt centimètres d'empiètement à compter de la devanture du commerce

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Christelle BERGERONNEAU, gérante de l'établissement « PHILOMENE », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 mars 2023

PHILOMENE
11 Rue du Général de Gaulle
83470 Saint-Maximin La Sainte Baume
Tél : 04 94 59 91 27
Email : contact@librairiephilomene.fr
RCS 918 230 293 - FR 15 918230293

Notifié le 
Signature et cachet de l'établissement

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°302/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000056 en date du 13 mars 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 30 décembre 2022 par laquelle **Monsieur Frédéric ROME**, gérant de l'établissement « **SAINT-MAX PRESS** », sise 6 Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place de dix présentoirs, deux distributeurs et deux stop trottoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Frédéric ROME** est autorisé à installer dix présentoirs, deux distributeurs et deux stop trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°303/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000040 en date du 27 février 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 14 décembre 2022 par laquelle **Madame Christine VERMOUZE**, gérante de l'établissement « **DIET PLUS** », sise 17 Rue Gutenberg à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'un stop trottoir et d'une table servant de présentoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Christine VERMOUZE est autorisée à installer un stop trottoir et une table servant de présentoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop trottoir
- Une table servant uniquement de présentoir

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 17 Rue Gutenberg à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), contre le trottoir.

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Christine VERMOUZE, gérante de l'établissement « DIET PLUS », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

Alain Decanis



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

Christine Vermouze

SAS DIET'CHRIS - DIETPLUS
17, rue Gutenberg
83470 Saint-Maximin
Siret : 797 399 193 00011
Tél. : 04 98 05 00 45



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°304/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000041 en date du 27 février 2023

CONSIDÉRANT la requête en date du 1 décembre 2022 par laquelle **Madame Sophie SICAMOIS**, gérante de l'établissement « **LE BISTRO** », sis 12 Place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'une terrasse couvert et d'une terrasse non couverte au droit de son établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Sophie SICAMOIS, est autorisée à installer une terrasse couverte et une terrasse non couverte sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des Terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des terrasses, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse couverte de 71 m²
- Une première terrasse non couverte de 66 m² (5,5 m de long et 12m de large) au droit du commerce

Les terrasses reprises ci-dessus devront être installées au droit de l'établissement sis 12, Place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Elles ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les terrasses demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Sophie SICAMOIS, gérante de l'établissement « LE BISTRO », est tenue de laisser propre les alentours de ses terrasses installées sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

Le Bistro
Restaurant - Bar lounge
12, place Malherbe
83470 Saint Maximin la Sainte Baume
04 89 21 36 25
lebistro.brasserie@gmail.com
SIRET 805 358 611 00020 - APE 5610A





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°305/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'État,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000042 en date du 27 février 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 2 décembre 2022 par laquelle **Madame Victoria VALTON**, gérante de l'établissement « **SAS VALTON** », sise 29 Boulevard Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'un stop trottoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Victoria VALTON est autorisée à installer un stop trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop trottoir

L'élément repris ci-dessus devra être installé au droit de l'établissement sis 29 Boulevard Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), contre le trottoir.

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Victoria VALTON, gérante de l'établissement « SAS VALTON », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le

Signature et cachet de l'établissement

29, Bd Docteur BONFILS
83470 SAINT-MAXIMIN
Tél : 04-94-77-57-75
SAS VALTON
Site : www.sas-valton.com





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°306/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000043 en date du 27 février 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 01 février 2023 par laquelle **Monsieur Christophe COSSU**, gérant de l'établissement « **LES TROIS PETITS COCHONS** », sise 69 Rur Gutenberg à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'un stop trottoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Christophe COSSU** est autorisé à installer un stop trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop trottoir

L'élément repris ci-dessus devra être installé au droit de l'établissement sis 69 Rue Gutenberg à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), le stop trottoir devra être positionné contre la façade du commerce.

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Christophe COSSU, gérant de l'établissement « LES TROIS PETITS COCHONS », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

COSSU CHRISTOPHE

LES TROIS COCHONS

15/4/23



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N°307/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du «**CONCOURS FEDERAL**», organisé par L'Association «**LA BOULE PROVENCALE**», qui se déroulera le **Mardi 11 Avril 2023, parking dit « du Jardin d'Enfants », (attenant de la Salle des Fêtes)**, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement sur :

- **Parking dit « du Jardin d'Enfants » (attenant à la salle des fêtes).**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, les emplacements de stationnement sur le Parking dit « du Jardin d'Enfants » (attenant à la salle des fêtes) seront réservés, afin d'y organiser des jeux supplémentaires :

- **Du Lundi 10 Avril 2023, à partir de 18h00, jusqu'au**
- **Mardi 11 Avril 2023, 23h00.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur le Parking visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : L'Association « LA BOULE PROVENCALE » est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 24 Mars 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°308/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'autorisation de voirie n°2023-11, portant permission de voirie, en date du 24 Mars 2023,

Vu la demande en date du 27 Mars 2023, par laquelle l'entreprise **AZUR TRAVAUX**, demeurant 140, Avenue Jean Lolive à Pantin (93 691), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux d'extension du réseau électrique souterrain haute tension pour alimentation de parcelle.**

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 3 Avril 2023 au Samedi 01 Juillet 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Chemin de Berne**

ARTICLE 3 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.**

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

L'Entreprise AZUR TRAVAUX s'engage à mettre en place une déviation par le chemin de Batailloles avec la reprise de la voie pour la rendre carrossable et son entretien régulier. Une information par boitage sera faite pour informer les riverains du Chemin de Berne et Chemin de Batailloles.

La voie en travaux du Chemin de Berne sera ouverte de 17h00 à 8h00 et les week-ends.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 27 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°309/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la **délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021**,

Vu la demande en date du 27 Mars 2023, par laquelle **Monsieur Serge STAFRACH, Auto Entrepreneur**, demeurant 18 Impasse des Mouissettes à Camps la Source (83 170), sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement au 14 Avenue Albert 1ER à Saint-Maximin La Sainte-Baume (83470).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge STAFRACH est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Vendredi 31 Mars 2023 de 8h00 à 18h00 au droit du :

- N°14 Avenue Albert 1er

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté

et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Serge STAFRACH** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00€ pour la journée de stationnement d'un véhicule de déménagement)**.
Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Monsieur Serge STAFRACH** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°310/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 27 Mars 2023, par laquelle la **SAS AMIEL DEMENAGEMENT**, demeurant au 1238 Boulevard Bernard Long, ZI Les Consacs, à Brignoles (83 170) sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un **Déménagement** au 56 Rue des Poilus, et du 47 au 57 Rue de l'Enclos, à Saint-Maximin la Sainte-Baume (83 470) pour le compte de l'Agglomération Provence Verte.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La **SAS AMIEL DEMENAGEMENT** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Mardi 04 Avril 2023**, et le **jeudi 06 Avril 2023**, de 7h30 à 18h00 au droit du :

- n°56, Rue Des Poilus (apposer sur le trottoir un monte-meuble)
- n°47 au n°57 Rus de l'Enclos (places de parking)

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de la **SAS AMIEL DEMENAGEMENT** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La **SAS AMIEL DEMENAGEMENT** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°311/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 28 mars 2023, par laquelle la SARL SET MECALIGNE, demeurant, Route de Barjols- BP 17 à Tavernes (83 670), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer des **travaux de modification de branchement électrique au niveau du distributeur qui se situe sur le trottoir**, pour le compte d'Enedis.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SARL SET MECALIGNE est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le Jeudi 6 Avril 2023, de 8h00 à 16h00 :

- Avenue des Cinq Ponts

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de la SARL SET MECALIGNE ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : La SARL SET MECALIGNE est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 28 mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°312/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 28 mars 2023, par laquelle l'entreprise **SARL SET MECALIGNE**, demeurant, Route de Barjols- BP 17 à Tavernes (83 670), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer des **travaux de crampage de câble en façade avec nacelle**, pour le compte d'Enedis.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SARL SET MECALIGNE** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une nacelle le **Lundi 3 Avril 2023, de 8h00 à 16h00 au droit du :**

- n°7, rue Kléber

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement de la nacelle de la **SARL SET MECALIGNE** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : La SARL SET MECALIGNE est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 28 mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°313/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu l'autorisation de voirie n°2022-34, portant permission de voirie en date du 6 octobre 2022,

Vu la demande en date du 28 mars 2023, par laquelle l'entreprise **AZUR TRAVAUX**, demeurant 140, Avenue Jean Lolive à Patin (93 691), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux d'extension du réseau électrique souterrain, sur le domaine public, pour alimenter le Complexe Sportif du Clos de Roque.**

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX** est autorisée à occuper le domaine public du **Judi 30 Mars 2023 au Mardi 18 Avril 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Avenue du Père Lagrange**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.**

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 28 mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N° 314/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du «**Concours de pétanque** », organisé par L'Association « **DefAmesolidaires** », qui se déroulera **le dimanche 16 Avril parking dit « du Jardin d'Enfants », (attendant de la Salle des Fêtes), de 08h00 à 20h00**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement sur :

- **Parking dit « du Jardin d'Enfants » (attendant à la salle des fêtes).**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, les emplacements de stationnement sur le Parking dit « du Jardin d'Enfants » (attendant à la salle des fêtes) seront réservés :

- **Du Samedi 15 Avril 2023, à partir de 13h00, jusqu'au**
- **Dimanche 16 Avril 2023, 20h00.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur le Parking visé à l'article 1 (hormis les véhicules autorisés sur la liste ci-jointe).

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : L'Association « DefAmesolidaires » est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 29 Mars 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N° 315/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « **FOIRE MEDIEVALE** », organisée par la Ville de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, qui se déroulera le samedi 29 et le dimanche 30 Avril 2023, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement du :

- **Jedi 27 avril 2023 - 13h00 ;**
Au
- **Lundi 1^{er} Mai 2023 - 10h00**

Aux endroits suivants :

- | | |
|--|---------------------------|
| - Rue Révolution | - Rue de l'Hôtel de Ville |
| - Parvis Charles II d'Anjou | - Place Jean Salusse |
| - Rue Baudin | - Rue des Remparts |
| - Rue Denfert Rochereau | - Rue Daguerre |
| - Rue Jacquard | - Rue Marceau |
| - Boulevard du Docteur Bonfils | - Place de la Victoire |
| - Avenue de la Libération | - Place Malherbe |
| - Place Hoche | - Place Baudin |
| - Rue de l'Enclos | |
| - Rue Colbert (de la Place Martin Bidouré, jusqu'à la Rue Gambetta). | |

ARTICLE 2 : En raison de la manifestation susvisée, la circulation des véhicules sera interdite sur les Rues, les Places, le Parvis, l'Avenue et le Boulevard visés à l'article 1 :

- Du Vendredi 28 Avril 2023 - 07h00
Au
- Lundi 1^{er} Mai 2023 - 10h00

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur les Rues, les Places, le Parvis, l'Avenue et le Boulevard visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : Les livraisons seront interdites autour de la fontaine de la Place Malherbe le :

- Samedi 29 Avril 2023, (toute la journée).

ARTICLE 5 : Des barrières de sécurité (BAAVA) seront mises en place par les Services Techniques aux intersections suivantes :

- Rue de l'Enclos / Rue de La Glacière - (1 barrière)
- Rue des Poilus / Rue Carnot - (1 barrière)
- Rue Carnot / Traverse Carnot - (1 barrière)
- Avenue du Maréchal Foch / Boulevard du Docteur Bonfils - 2 barrières)
- Rue Colbert / Rue Gambetta - (1 barrière)
- Rue de la Révolution / Place de la Révolution - (2 barrières)
- Rue de la Libération / Avenue du 08 Mai 1945 - (2 barrières)

ARTICLES 6 : La circulation sera autorisée le Samedi 29 et Dimanche 30 Avril 2023, que de 20h00 à 07h00, pour les riverains, sur les contres allées du Boulevard du Docteur Bonfils.

ARTICLE 7 : Pour le bon déroulement de cette manifestation,

Les Parkings des « Cerisiers et « Pré de Foire » seront gratuits du :

- Jedi 27 Avril 2023 - 13h00
Au
- Samedi 29 Avril 2023 - 19h00

ARTICLE 8 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 05 Avril 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

LIVRAISON PALETTE CARRELAGE

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°316/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 29 Mars 2023, par laquelle **Madame Lydie DELACRESSONNIERE**, demeurant 152, Ancien chemin de Sceaux à Saint-Maximin-la -Ste-Baume (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que le **véhicule immatriculé FQ-222-LV**, puisse accéder à l'Ancien Chemin de Sceaux, pour effectuer la livraison d'une palette de carrelage.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation du véhicule de plus de 19 tonnes repris ci-dessus, sera autorisée à emprunter, à titre ponctuel la voie :

- 152 Ancien Chemin de Sceau

Pour effectuer la livraison d'une palette de carrelage, le **Jeudi 06 Avril 2023, de 15h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 29 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°317/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'autorisation de voirie N°2023-11, portant permission de voirie, en date du 24 Mars 2023,

Vu l'autorisation de voirie N°2023-12, annule et remplace l'autorisation de voirie N°2023-11, portant permission de voirie, en date du 29 Mars 2023,

Vu l'arrêté municipal N°308, en date du 27 Mars 2023,

Vu la demande en date du 29 Mars 2023, par laquelle l'entreprise AZUR TRAVAUX, demeurant 140, Avenue Jean Lolive à Pantin (93 691), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des travaux d'extension du réseau électrique souterrain haute tension pour alimentation de parcelle. Ces travaux sont menés pour le compte d'ENEDIS.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°308 en date du 27 Mars 2023.

ARTICLE 2 : L'entreprise AZUR TRAVAUX est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 3 Avril 2023 au Samedi 01 Juillet 2023, de 8h30 à 16h15, en vue** d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Chemin de Berne**

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée).
Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.
La vitesse sera limitée à 30km/h pour la durée et sur les lieux des travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.
Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 29 Mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 318/2023

PORTANT SUR L'AUTORISATION DU CHANGEMENT D'USAGE D'UNE RESIDENCE SECONDAIRE

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à L.632-10 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Département et Régions ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la délibération du conseil municipal n°23 en date du 31 mars 2022 instaurant un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2022-77 en date du 2 juin 2022 instituant la procédure de changement d'usage des locaux d'habitation sur la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
VU la délibération n° 63 en date du 24 octobre 2022 instituant la procédure d'enregistrement pour la location d'un meublé de tourisme ;

CONSIDERANT que le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est, sous certaines conditions, soumis à autorisation préalable ;
CONSIDERANT qu'en vertu de la loi n°2008-776 susvisée, la police administrative de ces changements d'usage relève désormais de la compétence du Maire ;
CONSIDERANT qu'en fonction, notamment, des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation sur la commune et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logement, la commune se doit de fixer elle-même les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage ;

VU la demande d'autorisation temporaire préalable à la mise en location d'une habitation en meublé de courte durée présentée le 27 mars 2023 par Madame Rita BERSON, hébergeur pour la location en meublé de tourisme de sa résidence secondaire ;

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est délivrée à Madame Rita BERSON, hébergeur pour le logement sis 229 allée des Cerisiers à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470).

Article 2 - L'autorisation de changement d'usage est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à la location saisonnière par le bénéficiaire.

AR Prefecture

083-218301166-20230329-AR3180323-AR
Reçu le 30/03/2023

Article 3 - Cette autorisation préalable de changement d'usage n'est pas subordonnée à une compensation.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté est adressée au service Tourisme de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (noudart@caprovenceverte.fr).

Article 5 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Maximin, le 29 mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°319/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 23 mars 2023 par laquelle **Madame Marjorie TOUHAMI**, représentante **l'association « DefAmesolidaires »**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le dimanche 16 avril 2023 de 8h00 à 20h00, pour l'organisation de la manifestation « Concours de pétanque ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « DefAmesolidaires », est autorisée à occuper temporairement le domaine public, sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le dimanche 16 avril 2023 de 8h00 à 20h00, pour l'organisation de la manifestation « Concours de pétanque ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 8h00 à 20h00 le dimanche 16 avril 2023 aux emplacements suivants :

- Boulodrome du Pré de foire.
- Le jardin d'enfants attenant à la salle des fêtes (uniquement pour le stationnement du Staff).

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'association « DefAmesolidaires », est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 31 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

